



N° 85-560-XIF au catalogue

La condamnation avec sursis au Canada : un profil statistique, 1997 à 2001



Centre canadien de la statistique juridique



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée au : Centre canadien de la statistique juridique, appel sans frais 1 800 387-2231 ou (613) 951-9023, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6.

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements

Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants

Renseignements concernant le Programme des bibliothèques de dépôt

Télécopieur pour le Programme des bibliothèques de dépôt

Renseignements par courriel

Site Web

1 800 263-1136

1 800 363-7629

1 800 700-1033

1 800 889-9734

infostats@statcan.ca

www.statcan.ca

Renseignements sur les commandes et les abonnements

Le produit n° 85-560-XIF au catalogue est publié occasionnellement sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada et est offert gratuitement. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires à www.statcan.ca, sous la rubrique Produits et services.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136.



Statistique Canada
Centre canadien de la statistique juridique

La condamnation avec sursis au Canada : un profil statistique, 1997 à 2001

par Dianne Hendrick, Michael Martin et Peter Greenberg

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Canada K1A 0T6.

Mai 2003

n° 85-560-XIF au catalogue
ISBN 0-662-88924-X

Périodicité : hors-série
Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 85-560-XIE)

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

SIGNES CONVENTIONNELS

Les signes conventionnels suivants sont employés uniformément dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- p provisoire
- r rectifié
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

REMERCIEMENTS

La production de données statistiques juridiques à l'échelle nationale est rendue possible grâce à un partenariat entre l'administration fédérale et les provinces et territoires. La collecte de ces données est le fruit de la collaboration entre les représentants des organismes gouvernementaux responsables des services correctionnels pour les adultes dans l'ensemble du Canada.

Les auteurs aimeraient remercier les personnes du Centre canadien de la statistique juridique qui ont fourni une expertise à ce projet, spécialement, Craig Grimes, Cristina Nicola, Cindy De Cuypere, Julie Marinelli, Diane Beauchamp, Kimberly Chiarelli et Anna Wiecek.

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1.	Introduction	9
1.1	Contexte	9
1.2	Organisation du rapport	10
1.3	Définition et application de la condamnation avec sursis	10
1.4	Application pratique de la condamnation avec sursis	11
1.5	Questions de recherche	14
1.6	Interprétation des données	14
1.7	Comparabilité et accessibilité des données des secteurs de compétence	15
Partie 2.	Aperçu des événements	17
2.1	Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation	17
2.1.1	Cas actifs	17
2.1.2	Tendances du nombre de cas, 1993-1994 à 2000-2001 : admissions	18
2.1.3	Taux d'admissions, 1993-1994 à 2000-2001	19
Partie 3.	Profils des secteurs de compétence	27
3.1	Terre-Neuve-et-Labrador	27
3.2	Île-du-Prince-Édouard	39
3.3	Nouvelle-Écosse	53
3.4	Nouveau-Brunswick	67
3.5	Québec	79
3.6	Ontario	89
3.7	Manitoba	105
3.8	Saskatchewan	119
3.9	Alberta	135
3.10	Colombie-Britannique	151
3.11	Yukon	163
3.12	Nunavut	169
Partie 4.	Méthodes	173
Annexe A	Statistiques des tribunaux	177
Annexe B	Glossaire	185
Annexe C	Errata : mise à jour de la publication de juin 2002	189
Liste des figures		
1.0	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, 1993-1994 à 2000-2001	20
1.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Terre-Neuve-et- Labrador, 1991-1992 à 2000-2001	28
2.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Île-du-Prince-Édouard, 1991-1992 à 2000-2001	40
3.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Nouvelle-Écosse, 1991-1992 à 2000-2001	54
4.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Nouveau-Brunswick, 1991-1992 à 1999-2000	68
5.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Québec, 1991-1992 à 2000-2001	80
6.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Ontario, 1993-1994 à 2000-2001	90
7.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Manitoba, 1991-1992 à 1998-1999	106

TABLE DES MATIÈRES (suite)

8.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Saskatchewan, 1991-1992 à 2000-2001	120
9.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Alberta, 1991-1992 à 2000-2001	136
10.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Colombie-Britannique, 1991-1992 à 2000-2001	152
11.1	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Yukon, 1991-1992 à 2000-2001	164

Liste des tableaux

Introduction

Tableau 1.1	Accessibilité des données et unités de dénombrement déclarées, Étude spéciale sur les condamnations avec sursis	16
-------------	---	----

Aperçu des événements

Tableau 2.1.0	Admissions de délinquants adultes à certains programmes de services correctionnels provinciaux et territoriaux, 1993-1994 à 2000-2001	22
Tableau 2.2.0	Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, certains secteurs de compétence provinciaux et territoriaux, 1991-1992 à 2000-2001	25

Terre-Neuve-et-Labrador

Tableau 3.1	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Terre-Neuve-et-Labrador, 1991-1992 à 2000-2001	27
Tableau 3.1.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001	34
Tableau 3.1.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001	34
Tableau 3.1.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001	35
Tableau 3.1.4	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001	36
Tableau 3.1.5	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001	37

Île-du-Prince-Édouard

Tableau 3.2	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Île-du-Prince-Édouard, 1991-1992 à 2000-2001	39
Tableau 3.2.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001	45
Tableau 3.2.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation selon le statut d'autochtone, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001	45
Tableau 3.2.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001	46
Tableau 3.2.4	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001	47
Tableau 3.2.5	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001	48
Tableau 3.2.6	Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001	49
Tableau 3.2.7	Manquements aux conditions de la condamnation avec sursis, selon les résultats, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001	51

TABLE DES MATIÈRES (suite)**Nouvelle-Écosse**

Tableau 3.3	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Nouvelle-Écosse, 1991-1992 à 2000-2001	53
Tableau 3.3.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001	60
Tableau 3.3.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001	60
Tableau 3.3.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001	61
Tableau 3.3.4	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001	62
Tableau 3.3.5	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001	63
Tableau 3.3.6	Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001	64

Nouveau-Brunswick

Tableau 3.4	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Nouveau-Brunswick, 1991-1992 à 2000-2001	67
Tableau 3.4.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Nouveau-Brunswick, 1999-2000 à 2000-2001	74
Tableau 3.4.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Nouveau-Brunswick, 1999-2000 à 2000-2001	74
Tableau 3.4.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Nouveau-Brunswick, 1999-2000 à 2000-2001	75
Tableau 3.4.4	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Nouveau-Brunswick, 1999-2000 à 2000-2001	76
Tableau 3.4.5	Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Nouveau-Brunswick, 2000-2001	77

Québec

Tableau 3.5	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Québec, 1991-1992 à 2000-2001	79
Tableau 3.5.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Québec, 1997-1998 à 2000-2001	86
Tableau 3.5.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Québec, 1997-1998 à 2000-2001	86
Tableau 3.5.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Québec, 1997-1998 à 2000-2001	87
Tableau 3.5.4	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Québec, 2000-2001	88

Ontario

Tableau 3.6	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Ontario, 1991-1992 à 2000-2001	89
Tableau 3.6.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001	97
Tableau 3.6.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001	97
Tableau 3.6.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001	98
Tableau 3.6.4	Condamnations avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001	99
Tableau 3.6.5	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001	100

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Tableau 3.6.6	Nouvelles condamnations avec sursis, selon le type de condition imposée, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001	101
Tableau 3.6.7	Manquements aux conditions de la condamnation avec sursis, selon les résultats, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001	103

Manitoba

Tableau 3.7	Admissions, d'adultes aux programmes de services correctionnels, Manitoba, 1991-1992 à 2000-2001	105
Tableau 3.7.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001	112
Tableau 3.7.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001	112
Tableau 3.7.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001	113
Tableau 3.7.4	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001	114
Tableau 3.7.5	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001	115
Tableau 3.7.6	Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001	116
Tableau 3.7.7	Manquements aux conditions de la condamnation avec sursis, selon les résultats, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001	118

Saskatchewan

Tableau 3.8	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Saskatchewan, 1991-1992 à 2000-2001	119
Tableau 3.8.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001	127
Tableau 3.8.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001	127
Tableau 3.8.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001	128
Tableau 3.8.4	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001	129
Tableau 3.8.5	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001	130
Tableau 3.8.6	Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001	131
Tableau 3.8.7	Manquements aux conditions de la condamnation avec sursis, selon les résultats, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001	133

Alberta

Tableau 3.9	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Alberta, 1991-1992 à 2000-2001	135
Tableau 3.9.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001	143
Tableau 3.9.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001	143
Tableau 3.9.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001	144
Tableau 3.9.4	Condamnations avec sursis selon le groupe d'infraction, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001	145
Tableau 3.9.5	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001	146
Tableau 3.9.6	Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001	148

TABLE DES MATIÈRES (fin)**Colombie-Britannique**

Tableau 3.10	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Colombie-Britannique, 1991-1992 à 2000-2001	151
Tableau 3.10.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001	158
Tableau 3.10.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation selon le statut d'autochtone, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001	158
Tableau 3.10.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001	159
Tableau 3.10.4	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001	160
Tableau 3.10.5	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001	161

Yukon

Tableau 3.11	Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Yukon, 1991-1992 à 2000-2001	164
Tableau 3.11.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Yukon, 1997-1998 à 2000-2001	166
Tableau 3.11.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Yukon, 2000-2001	166
Tableau 3.11.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Yukon, 1997-1998 à 2000-2001	167

Nunavut

Tableau 3.12.1	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Nunavut, 1999-2000 à 2000-2001	170
Tableau 3.12.2	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Nunavut, 1999-2000 à 2000-2001	170
Tableau 3.12.3	Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Nunavut, 1999-2000 à 2000-2001	171

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Partie 1. Introduction

Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) a réalisé la présente étude afin de rassembler des renseignements statistiques courants sur la condamnation avec sursis, qui est devenue une option de peine pour les délinquants en septembre 1996. Les objectifs principaux de l'étude consistaient à examiner l'incidence de la nouvelle peine sur l'administration de la détermination des peines au Canada et à explorer son application dans le cadre d'un examen du nombre de cas et des caractéristiques propres à ceux-ci.

Les objectifs généraux de l'étude étaient les suivants : améliorer la quantité et la qualité des données qui existent sur ce type de peine; fournir de l'information aux secteurs de compétence afin qu'ils comprennent mieux la mesure intersectorielle des données et les problèmes de définition liés à la condamnation avec sursis; compiler l'information nécessaire à l'élaboration ultérieure de mesures de la condamnation avec sursis.

Le présent rapport est le produit final de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis. Il présente les points saillants des données sur la condamnation avec sursis qui ont été recueillies auprès de chaque province et territoire participant à l'Étude, sous forme d'une série de profils des secteurs de compétence. Viennent s'ajouter à ces données celles tirées de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA) et de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA). Les données fournies par les secteurs de compétence (à l'exception du Nunavut) en vue de cette étude spéciale ainsi que d'un *Bulletin* ont été publiées la première fois le 4 juin 2002.

1.1 Contexte

Avant d'entreprendre l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, on a mené une étude de faisabilité ainsi que des consultations avec les provinces, les territoires et Justice Canada. Celles-ci visaient à déterminer les besoins en information, les exigences, l'accessibilité des données et les questions liées à la qualité des données, ainsi qu'à définir les concepts. On a recommandé, dans le cadre de cette étude, d'effectuer une collecte unique de données agrégées pour les années financières de 1997-1998 à 2000-2001, en acceptant de produire des profils individuels pour les provinces et territoires en raison de préoccupations concernant la comparabilité des données entre secteurs de compétence et la disponibilité des données.

D'octobre 2001 à mai 2002, se sont déroulées la collecte et la validation des données. Le 4 juin 2002, les données de l'Étude spéciale ont été diffusées au public ainsi qu'un *Bulletin* intitulé « Points saillants de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis ». Depuis la parution des données de l'Étude spéciale, une information qualitative supplémentaire a été recueillie auprès des secteurs de compétence en vue de mettre en contexte les données et de décrire les politiques et procédures administratives régissant la condamnation avec sursis.

1.2 Organisation du rapport

Dans la partie 1 du présent rapport, le lecteur prendra connaissance de la définition de la condamnation avec sursis et de certaines questions entourant le recours à cette peine par les administrateurs des services correctionnels. On y décrit également les procédures énoncées dans le *Code criminel* qui se rapportent à la surveillance, à l'exécution et aux manquements aux conditions des ordonnances de sursis. Enfin, on y aborde les questions particulières visées par l'étude.

La partie 2 présente un aperçu national de la condamnation avec sursis qui est fondé sur les données de l'ESCA.

La partie 3 comprend les profils des secteurs de compétence. Pour chaque secteur de compétence, on présente une analyse des tendances de la condamnation avec sursis par rapport à celles de la détention après condamnation et de la probation; une analyse des caractéristiques (p. ex. l'âge et le sexe); et une description des politiques et procédures provinciales ou territoriales.

La partie 4 décrit la méthode suivie pour l'étude. Le glossaire figure à l'annexe B.

1.3 Définition et application de la condamnation avec sursis

Les dispositions du *Code criminel* concernant la condamnation à l'emprisonnement avec sursis, c'est-à-dire les articles 742.1 à 742.7, énoncent la définition de la nouvelle peine et son application; celle-ci est entrée en vigueur en septembre 1996. L'article 742.1 est reproduit ci-dessous et décrit le prononcé d'une condamnation avec sursis :

« Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction — autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue — et condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, le tribunal peut, s'il est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés aux articles 718 à 718.2, ordonner au délinquant de purger sa peine dans la collectivité afin d'y surveiller le comportement de celui-ci, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3. »

Le juge doit également considérer s'il y a lieu de rendre une ordonnance d'interdiction de posséder une arme à feu (tel qu'il est décrit à l'article 100 du *Code criminel*).

Les conditions obligatoires des ordonnances de sursis sont énoncées à l'article 742.3 du *Code criminel*. On y précise les exigences en matière de surveillance, c'est-à-dire se présenter à l'agent de surveillance dans les deux jours ouvrables, ne pas troubler l'ordre public, avoir une bonne conduite, comparaître devant le tribunal au besoin, rester dans la compétence du tribunal, et prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance des changements de nom, d'adresse, d'emploi ou d'occupation.

Des conditions facultatives peuvent être imposées par le tribunal. Celles-ci peuvent comprendre une ou plusieurs des suivantes : s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues (sauf sur ordonnance médicale); s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme; prendre soin des personnes à sa charge; accomplir des travaux communautaires; suivre un programme de traitement approuvé; et toute autre condition que le tribunal considère comme souhaitable pour assurer la bonne conduite du délinquant et l'empêcher de récidiver.

En cas de manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis, les pouvoirs d'arrestation sont ceux qui s'appliquent aux actes criminels (art. 742.6). L'audience d'un présumé manquement aux conditions doit avoir lieu dans les 30 jours suivant l'arrestation du délinquant. Le tribunal doit seulement être convaincu, selon la prépondérance des

probabilités, qu'un manquement a été commis, au lieu de devoir établir une preuve onéreuse hors de tout doute raisonnable.

Bien que la loi ait éclairci certains aspects de la nouvelle sanction (p. ex. la durée maximale d'incarcération et les conditions obligatoires ou facultatives à imposer), la jurisprudence a approfondi l'application de la peine par rapport aux autres peines possibles. L'affaire *R. c. Proulx* est considérée comme une décision faisant jurisprudence, dans laquelle la Cour suprême a clairement formulé l'application de cette peine.

Portée de l'affaire *R. c. Proulx* (2000)

Dans cette décision unanime, la Cour suprême du Canada a établi les principes directeurs du recours à la condamnation avec sursis. Celle-ci a été établie à la fois pour réduire le recours à l'incarcération et pour accroître l'application des principes de la justice réparatrice au moment de la détermination de la peine.

La Cour suprême a précisé les différences entre la probation et la condamnation avec sursis. Cette dernière comprend à la fois des aspects de punition et de réadaptation, tandis que la probation vise essentiellement la réadaptation. La Cour suprême a affirmé que la condamnation avec sursis doit être plus punitive que la probation, imposant ainsi des restrictions accrues à la liberté et faisant des conditions, telles que l'assignation à résidence et des heures de rentrée strictes, la norme et non l'exception. Toutes les infractions peuvent faire l'objet d'une condamnation avec sursis, à l'exception de celles assorties d'une période d'emprisonnement minimale. En outre, il n'est pas tenu de prouver qu'une condamnation avec sursis est indiquée ou non dans les circonstances.

La condamnation avec sursis peut entraîner une réprobation et une dissuasion considérable. Il n'est pas nécessaire que la durée de l'ordonnance de sursis imposée soit la même que celle d'une incarcération qui serait autrement appropriée. À titre d'exemple, une peine d'incarcération de 6 mois autrement appropriée peut équivaloir à une condamnation avec sursis de 12 mois.

Un autre élément important de la décision *Proulx* avait trait aux manquements injustifiés aux conditions. La Cour suprême a précisé que lorsqu'un délinquant manque à une condition de sa mise en liberté sans motif raisonnable, il est présumé que ce dernier purgera le reste de sa condamnation avec sursis en prison.

1.4 Application pratique de la condamnation avec sursis

Les processus administratifs adoptés par les secteurs de compétence pour appliquer les dispositions de la loi ont une incidence sur l'administration des programmes des services correctionnels. Les caractéristiques propres à l'administration de la condamnation avec sursis dans les secteurs de compétence influent sur la comparabilité des statistiques recueillies. À titre d'exemple, le recours à la surveillance électronique par les secteurs de compétence a des répercussions sur la décision du tribunal d'imposer l'assignation à résidence à titre de condition, assortie d'une surveillance électronique.

Afin de mettre en contexte les statistiques pour chaque province et territoire ayant fourni de l'information, les renseignements suivants sur les politiques et procédures ont, lorsqu'ils étaient disponibles, été inclus dans les profils des secteurs de compétence (voir la partie 3) :

- *Orientation du programme*
- *Assignation à résidence*
- *Heures de rentrée*
- *Exécution de l'interdiction de posséder une arme à feu*

- *Normes en matière de surveillance*
- *Modification des conditions imposées*
- *Procédures de transfert entre secteurs de compétence*
- *Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis*

L'exécution et la surveillance des ordonnances de sursis sont régies par le *Code criminel* et les politiques provinciales et territoriales. Un sommaire des procédures les plus courantes est présenté ci-dessous.

Surveillance et exécution

La surveillance et les pratiques d'exécution employées par les secteurs de compétence en vue d'assurer l'observation des conditions de l'ordonnance de sursis sont souvent similaires. Bien qu'il y ait des aspects propres à chaque modèle de prestation de services, les éléments communs sont précisés dans le *Code criminel*. On présente ci-dessous un sommaire des aspects clés des mesures de surveillance et d'exécution relatives à la condamnation avec sursis, tel qu'il est prescrit dans le droit criminel ou les politiques correctionnelles en vigueur dans les secteurs de compétence.

Placement initial

L'article 742 du *Code criminel* précise que les délinquants à qui on a imposé d'une ordonnance de sursis doivent être surveillés par une personne désignée par le procureur général soit par son nom ou par son titre. Dans la majorité des cas, la surveillance est assurée par l'agent de probation ou l'agent de libération conditionnelle. La surveillance de ces délinquants est fort intensive et ne prévoit pas une aussi large marge de manœuvre que celle associée à l'ordonnance de probation.

Les évaluations des risques sont effectuées et un niveau de risque est attribué. Il y a trois niveaux de risque : élevé, moyen ou faible. Chaque niveau prévoit un nombre minimal de contacts par mois avec le surveillant. Les trois niveaux de risque varient pour ce qui est du nombre de contacts requis entre le surveillant et le délinquant ainsi que la nature de ces contacts (p. ex. visites à domicile, communications téléphoniques, contacts avec des tiers). Les conditions minimales varient également selon le secteur de compétence.

Les services de police sont informés de tous les délinquants visés par une ordonnance de sursis sur leur territoire, et dans certains cas la surveillance de ces délinquants et l'exécution des conditions peuvent se réaliser en partenariat entre l'agent de surveillance et le service de police.

En vertu de l'ordonnance de sursis, le délinquant doit rester dans la compétence du tribunal, à moins qu'il ait obtenu du tribunal ou du surveillant l'autorisation écrite d'en sortir (paragr.742.3(1)). Sur présentation d'une demande par le surveillant, le tribunal, avec le consentement du procureur général, peut transférer l'ordonnance à un tribunal dans un autre secteur de compétence (art. 742.5).

Dans beaucoup de provinces et territoires, le surveillant, avant de procéder à un transfert entre secteurs de compétence, doit communiquer avec le bureau de surveillance compétent dans le secteur d'accueil afin de vérifier si le transfert est opportun. Avant que le transfert puisse être effectué, l'agent de surveillance doit obtenir le consentement écrit du procureur général et du tribunal, et des copies de tous les documents pertinents doivent être acheminées aux parties en cause.

Modification des conditions facultatives

Il est possible de modifier l'ordonnance de sursis afin de tenir compte des circonstances changeantes du délinquant. L'article 742.2 du *Code criminel* prévoit la modification des conditions facultatives de l'ordonnance sur présentation d'une demande en ce sens par l'agent de surveillance, le délinquant ou le poursuivant. Le tribunal doit examiner toutes les demandes de modification des conditions facultatives. Toutefois, une audience en vue d'examiner les modifications proposées est nécessaire seulement si les modifications ont été demandées par le délinquant ou le poursuivant. Les audiences en vue d'examiner les modifications proposées des conditions facultatives doivent avoir lieu dans les 30 jours de la réception de l'avis en ce sens.

Lorsque l'agent de surveillance demande une modification des conditions facultatives, le tribunal, le délinquant ou le poursuivant peut demander, dans les sept jours de la réception de l'avis de la modification proposée, la tenue d'une audience. Lorsqu'une demande d'audience n'a pas été présentée, les modifications proposées prennent effet 14 jours après que le tribunal a reçu l'avis.

Procédure en cas de manquement

Lorsque l'agent de surveillance prend connaissance qu'un délinquant a manqué à l'une ou l'autre des conditions de l'ordonnance de sursis, il doit décider des mesures à prendre (c.-à-d. ne prendre aucune mesure, signifier une mise en garde de vive voix ou par écrit, présenter une demande pour modifier les conditions ou utiliser la procédure en cas de manquement).

Une fois que la procédure en cas de manquement est engagée, l'agent de surveillance doit décider s'il présentera ou non une demande en vue de faire décerner un mandat d'arrestation ou une sommation. Dans les cas où le délinquant pose un risque immédiat et important à la collectivité, le service de police peut l'arrêter sans mandat.

Une fois la procédure en cas de manquement amorcée, l'agent de surveillance doit préparer tous les documents pertinents et les déposer auprès du tribunal. Des copies des documents doivent être transmises au délinquant et au procureur de la Couronne.

Tel qu'il est indiqué à l'article 742.6 du *Code criminel*, une audience sur le présumé manquement aux conditions doit se tenir dans les 30 jours de l'arrestation du délinquant ou de la sommation. Le présumé manquement doit être entendu dans le secteur de compétence où il aurait été commis, ou bien où le délinquant a été repéré, arrêté ou détenu. Toutefois, si le manquement a été commis hors de la province ou du territoire, il faut obtenir le consentement du procureur général de cette province ou ce territoire avant de tenir l'audience sur le présumé manquement.

L'agent de surveillance et tout témoin dont la déclaration signée est comprise dans le rapport doivent être prêts à témoigner à l'audience, dans la mesure où on leur demande de le faire.

Après avoir entendu toute la preuve, le tribunal peut décider de :

- a) ne pas agir;
- b) modifier les conditions facultatives;
- c) suspendre l'ordonnance de sursis et ordonner
 - (i) d'une part, au délinquant de purger en prison une partie de la peine qui reste à courir,
 - (ii) d'autre part, que l'ordonnance s'applique à compter de la libération du délinquant, avec ou sans modification des conditions facultatives;
- d) mettre fin à l'ordonnance de sursis et ordonner que le délinquant soit incarcéré jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.

1.5 Questions de recherche

Les données recueillies pour cette étude devaient aborder trois questions de recherche particulières qui étaient liées à trois enjeux principaux :

Premier enjeu : *Les changements quant au nombre de causes aboutissant à une peine depuis l'entrée en vigueur de la condamnation avec sursis*

- *En quoi le recours à la condamnation avec sursis a-t-il varié au fil du temps?*
- *Quel est le lien au fil du temps entre le recours à la condamnation avec sursis et d'autres types de peine, particulièrement la détention et la probation?*
- *Le recours à la condamnation avec sursis a-t-il entraîné une baisse des admissions en détention? Est-ce que l'objectif de diminuer les admissions en détention a été atteint? Dans l'affirmative, quels peuvent en être les facteurs?*
- *Le recours aux ordonnances de probation a-t-il diminué?*

Deuxième enjeu : *Les changements des caractéristiques de la condamnation avec sursis comparativement à celles de la probation et de l'admission en détention après condamnation*

- *En quoi le profil du délinquant visé par une condamnation avec sursis diffère-t-il de celui du délinquant incarcéré ou en probation? Les profils sont-ils similaires ou diffèrent-ils pour ce qui est du type d'infraction et des caractéristiques personnelles du délinquant (l'âge, le sexe, le statut d'autochtone ou de non autochtone)?*
- *Est-ce que la condamnation avec sursis diffère de l'ordonnance de probation pour ce qui est de la durée et des conditions imposées?*
- *Quelles sont les conditions imposées?*

Troisième enjeu : *Les résultats de la condamnation avec sursis et son traitement par les tribunaux*

- *Combien de condamnations avec sursis sont-elles menées à terme de façon réussie?*
- *Combien de manquements à une ordonnance de sursis font-ils l'objet d'un traitement? Quelles sont les conditions enfreintes?*
- *Quel est le temps écoulé entre le début de la condamnation avec sursis et le manquement aux conditions?*
- *Quelles mesures l'appareil judiciaire prend-il en cas de manquement aux conditions?*

1.6 Interprétation des données

Durant l'étape de la faisabilité de la présente étude, on a décidé qu'il ne fallait pas tenter de comparer les secteurs de compétence entre eux parce qu'ils ne recueillent pas l'information sur les condamnations avec sursis de manière cohérente dans l'ensemble du Canada. **Par conséquent, les résultats de l'étude sont présentés pour chaque secteur de compétence qui y a participé, et on conseille au lecteur de ne pas comparer les secteurs de compétence, à moins d'indication contraire.**

Bien que les données tirées de l'Étude spéciale soient comparables au fil du temps pour un même secteur de compétence, dans certains cas, elle peuvent ne pas correspondre à l'information similaire recueillie dans le cadre de l'ESCA. Les comptes établis à partir des systèmes d'information au cours d'une année donnée (en vue de répondre à l'ESCA) peuvent ne pas être reproduits exactement par l'extraction des données pour la même période plusieurs années plus tard. De plus, dans certains cas, les données de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis ont été tirées de sources différentes de celles qui ont servi pour l'ESCA. Pour ces raisons, le lecteur a intérêt à savoir que les éléments d'information identiques, comme les admissions, utilisés dans l'Étude spéciale et l'ESCA peuvent différer.

Les méthodes de dénombrement et la capacité des secteurs de compétence à se conformer aux définitions de données établies pour l'étude sont résumées dans le tableau à la fin de la partie 1 du rapport. On recommande également au lecteur de consulter le glossaire pour se renseigner sur les définitions et concepts de l'enquête. Pour obtenir de l'information plus détaillée sur les enquêtes, voir la section Méthodes à la fin du présent rapport.

Ce ne sont pas tous les secteurs de compétence qui ont été en mesure de fournir des données pour toutes les questions. Voilà pourquoi les profils des secteurs de compétence ne sont pas uniformes, pour ce qui est des réponses aux questions sur les tendances, les caractéristiques et les résultats de la condamnation avec sursis. On recommande au lecteur de se reporter à la source des comptes indiquée pour se renseigner sur la façon dont les données ont été définies, recueillies et compilées pour le présent rapport.

Enfin, le lecteur trouvera, à l'annexe A, une analyse des données tirées de l'enquête sur les tribunaux provinciaux au Canada menée par le CCSJ, c.-à-d. l'ETJCA. Les causes judiciaires qui ont servi à répondre aux questions sur les tendances et les caractéristiques de la condamnation avec sursis, du placement sous garde et de la probation sont des causes à condamnation unique. Pour cette raison, les points saillants des trois secteurs de compétence de l'étude — l'Ontario, l'Alberta et Terre-Neuve-et-Labrador — peuvent ne pas correspondre à ceux du secteur des services correctionnels. Voir la partie IV pour une description des limites de données. La collecte de données sur les condamnations avec sursis dans le cadre de l'ETJCA est encore à l'étape préliminaire, et la couverture de l'enquête continuera de s'accroître à mesure que plus de secteurs de compétence seront en mesure de déclarer ces données à l'enquête. À l'avenir, il sera possible, dans le cadre de l'ETJCA, de fournir des données plus complètes sur le recours judiciaire aux condamnations avec sursis qui seront comparables entre secteurs de compétence.

1.7 Comparabilité et accessibilité des données des secteurs de compétence

Comme on l'a mentionné précédemment, l'aperçu des résultats s'est limité aux comptes nationaux recueillis dans le cadre de l'ESCA. Les résultats de l'Étude spéciale sont présentés dans chaque profil de secteur de compétence se trouvant à la partie 3 du rapport. Pour comprendre la façon dont les données ont été recueillies et définies, le lecteur est prié de se reporter au tableau 1.1 ci-dessous, dans lequel figure les données déclarées par chaque secteur de compétence. La description des modalités administratives d'exécution des condamnations avec sursis, qui sont dans une large mesure uniformes du fait qu'elles sont fondées sur le *Code criminel*, met en contexte les aspects uniques des activités de collecte de données tout en aidant à interpréter l'information. Enfin, le lecteur est prié de consulter le glossaire à l'annexe B pour connaître les définitions normalisées et l'annexe C pour des renseignements sur les corrections apportées aux fichiers de données diffusés le 4 juin 2003.

Tableau 1.1

Accessibilité des données et unités de dénombrement déclarées, Étude spéciale sur les condamnations avec sursis¹

	T.-N.-L.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.
Condamnation avec sursis selon la durée de la peine										
Sexe	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Âge	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Statut d'autochtone	O	O	O	O	O	O	O	O	O	O
Unité de dénombrement	A	C	A	C	A	A	A	A	A	A
Condamnation avec sursis selon l'infraction la plus grave										
Sexe	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O
Âge	N	O	O	N	N	O	O	O	O	O
Statut d'autochtone	O	O	O	N	N	O	O	O	O	O
Unité de dénombrement	A	C	A	N	N	A	A	A	A	A
Condamnation avec sursis selon les conditions imposées										
Sexe	O	O	O	O	N	O	O	O	O	N
Âge	N	O	O	O	N	O	O	N	O	N
Statut d'autochtone	N	O	O	O	N	O	O	N	O	N
Unité de dénombrement	A	C	A	C	N	A	A	A	A	N
Condamnation avec sursis selon la raison de la cessation										
Sexe	N	O	N	N	N	O	O	O	N	N
Âge	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Statut d'autochtone	N	O	N	N	N	N	O	O	N	N
Unité de dénombrement	N	C	N	N	N	A	A	A	N	N
Condamnation avec sursis selon la condition enfreinte										
Sexe	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Âge	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Statut d'autochtone	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Unité de dénombrement	N	C	N	N	N	N	A	N	N	N
Violations de la condamnation avec sursis selon l'infraction la plus grave										
Sexe	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Âge	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Statut d'autochtone	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Unité de dénombrement	N	C	N	N	N	N	A	N	N	N
Condamnations avec sursis enfreintes selon le temps écoulé										
Sexe	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Âge	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Statut d'autochtone	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Unité de dénombrement	N	C	N	N	N	N	N	N	N	N
Condamnations avec sursis enfreintes selon la décision rendue par le tribunal										
Sexe	N	O	N	N	N	O	O	N	N	N
Âge	N	O	N	N	N	N	O	N	N	N
Statut d'autochtone	N	O	N	N	N	N	O	O	N	N
Unité de dénombrement	N	C	N	N	N	A	A	A	N	N
Probation selon la durée de la peine										
Sexe	N	O	O	O	N	O	N	O	N	O
Âge	N	O	O	O	N	O	N	O	N	O
Statut d'autochtone	N	N	O	O	N	O	N	O	N	O
Unité de dénombrement	N	C	A	C	N	A	N	A	N	A
Probation selon les conditions										
Sexe	N	N	O	O	N	O	N	N	N	N
Âge	N	N	O	O	N	O	N	N	N	N
Statut d'autochtone	N	N	O	O	N	O	N	N	N	N
Unité de dénombrement	N	N	A	C	N	A	N	N	N	N
Probation selon la condition enfreinte										
Sexe	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Âge	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Statut d'autochtone	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Unité de dénombrement	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

Légende :

O : Oui, les données ont été déclarées.

N : Les données n'ont pas été déclarées.

C : Chaque admission ou nouvelle pline déclarée comme unité de dénombrement — renvoie à chaque ordonnance de sursis distincte.

A : Cas agrégés déclarés comme unité de dénombrement — renvoie à une cause comportant une ou plusieurs ordonnances de sursis faisant l'objet d'une supervision concurrente ou consécutive.

1. Les données de l'Enquête sur les services correctionnels sont disponibles seulement pour le Yukon et le Nunavut.

Partie 2. Aperçu des événements

2.1 Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation

On a commencé à recueillir, dans le cadre de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA), de l'information sur les nouvelles condamnations avec sursis et les comptes moyens peu après la mise en œuvre du programme en 1996. Aux fins du présent rapport, l'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

2.1.1 Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, dans les divers secteurs de compétence examinés, 166 088 admissions aux services correctionnels après condamnation. Les nouvelles condamnations avec sursis représentaient 9 % (15 697) de toutes les admissions, les admissions en détention après condamnation en constituaient 46 % (76 996) et les nouvelles peines de probation, 44 % (73 395)¹. Par comparaison, en 1997-1998, la première année complète de mise en œuvre, les condamnations avec sursis constituaient 7 % des admissions aux services correctionnels dans l'ensemble des neuf secteurs de compétence, les peines de probation en représentaient 41% et les admissions en détention après condamnation, 51 % (tableau 2.1.0).

Mesures de l'activité correctionnelle : compte des détenus et admissions

Dans le présent rapport, on a recours à deux indicateurs différents pour décrire l'utilisation des services correctionnels : (i) le compte moyen des délinquants en un jour donné; et (ii) le nombre d'admissions annuelles dans des établissements de correction ou à des programmes de surveillance dans la collectivité.

Les comptes moyens des détenus incarcérés ou purgeant une peine dans la collectivité à un moment quelconque fournissent un instantané de la population correctionnelle et servent à calculer un compte moyen annuel. Les comptes moyens fournissent aux gestionnaires des services correctionnels une mesure opérationnelle ainsi qu'un indicateur officiel de l'occupation des lits dans les établissements. Normalement, les autorités correctionnelles procèdent au dénombrement quotidien des détenus dans leur établissement et au dénombrement mensuel des délinquants sous surveillance communautaire.

Les données sur les admissions (ou les nouvelles peines) sont recueillies au moment où le délinquant arrive à l'établissement ou lorsqu'il commence à participer à un programme de surveillance dans la collectivité. Dans le présent rapport, on emploie le terme *admission* pour indiquer le début d'une période de détention et le terme *nouvelle peine* pour représenter le début d'une peine purgée dans la collectivité. Les données

1. Exclut le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

décrivent et mesurent l'évolution au fil du temps du nombre de cas dont sont chargés les organismes correctionnels, mais elles n'indiquent pas le nombre de personnes qui utilisent les services correctionnels. La même personne peut être incluse plusieurs fois dans les comptes d'admissions si elle est transférée d'un programme à un autre (p. ex. de la détention provisoire à la détention après condamnation). Même si l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes tente d'uniformiser la façon de dénombrer les changements de statut, dans certains cas, des limites attribuables à des différences entre les systèmes opérationnels des secteurs de compétence peuvent restreindre l'application uniforme des définitions. Pour cette raison, il faut faire preuve de prudence en comparant les comptes d'admissions entre les secteurs de compétence. Toutefois, grâce à des pratiques de dénombrement uniformes au fil du temps à l'intérieur des secteurs de compétence, il est possible de faire des constatations pour chacun de ceux-ci.

En un jour donné en 2000-2001, on comptait 116 349 délinquants condamnés sous surveillance correctionnelle². De ce nombre, 8 % s'étaient vu infliger une condamnation avec sursis (9 886), 9 % étaient en détention (10 302) et 83 % étaient en probation (96 161). Dans les secteurs de compétence, le compte moyen des délinquants condamnés avec sursis a varié entre 23 % du nombre de délinquants au Québec et 5 % de ceux-ci à Terre-Neuve-et-Labrador et en Ontario. En Saskatchewan, le compte moyen de délinquants condamnés avec sursis représentait 18 % du nombre total de délinquants et au Manitoba, il en constituait 6 %.

Couverture

Les comparaisons à l'échelle nationale d'information sur les services correctionnels sont fondées sur des données recueillies auprès des secteurs de compétence de 1993-1994 à 2000-2001 dans le cadre de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Plusieurs secteurs de compétence ont été exclus de l'analyse des admissions et nouvelles peines parce qu'il leur manquait des données : le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Plusieurs secteurs de compétence ont aussi été exclus de l'analyse des comptes moyens des délinquants pour la même raison : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. En outre, le point de départ de l'analyse est 1993-1994, car il y a eu une rupture dans les séries chronologiques nationales en raison du manque de données pour l'Ontario en 1991-1992 et 1992-1993.

Bien que des nouvelles condamnations avec sursis et des comptes quotidiens moyens aient été déclarés pour 1996-1997, ces données ne portent que sur une partie de l'année (de septembre 1996 à mars 1997). Par conséquent, dans le cas de la condamnation avec sursis, le point de départ des comparaisons est 1997-1998, soit la première année complète de déclaration.

2.1.2 Tendances du nombre de cas, 1993-1994 à 2000-2001 : admissions

Depuis l'introduction de la condamnation avec sursis, le nombre d'admissions en détention après condamnation a sensiblement fléchi dans l'ensemble du Canada (tableau 2.1.0). Le nombre de ces admissions avait légèrement reculé (-3 %) entre 1993-1994 et 1995-1996, c'est-à-dire au cours des années précédant l'introduction de la condamnation avec sursis, mais a fléchi de 5 % en 1996-1997 (année où la condamnation avec sursis a été mise en vigueur) et de 9 % en 1997-1998 (la première année complète de mise en application de cette peine). Ce nombre a ensuite poursuivi sa chute jusqu'en 2000-2001, diminuant encore de 18 %.

2. Exclut la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Les plus fortes baisses du nombre d'admissions en détention après condamnation pour la période de sept ans sous observation se sont produites à Terre-Neuve-et-Labrador (-63 %), en Saskatchewan (-54 %), à l'Île-du-Prince-Édouard (-45 %), en Nouvelle-Écosse (-41 %) et au Québec (-40 %). Certaines provinces ont connu par ailleurs des baisses modérées : l'Alberta (-33 %), le Yukon (-24 %), l'Ontario (-22 %) et la Colombie-Britannique (-17 %).

Le nombre de nouvelles peines de probation est demeuré stable entre 1993-1994 et 2000-2001; toutefois les secteurs de compétence ont affiché d'importants écarts par rapport à ce modèle. L'augmentation du recours à la probation en pourcentage des admissions aux services correctionnels après condamnation déjà décrits est attribuable à la baisse relativement importante du nombre d'admissions en détention après condamnation.

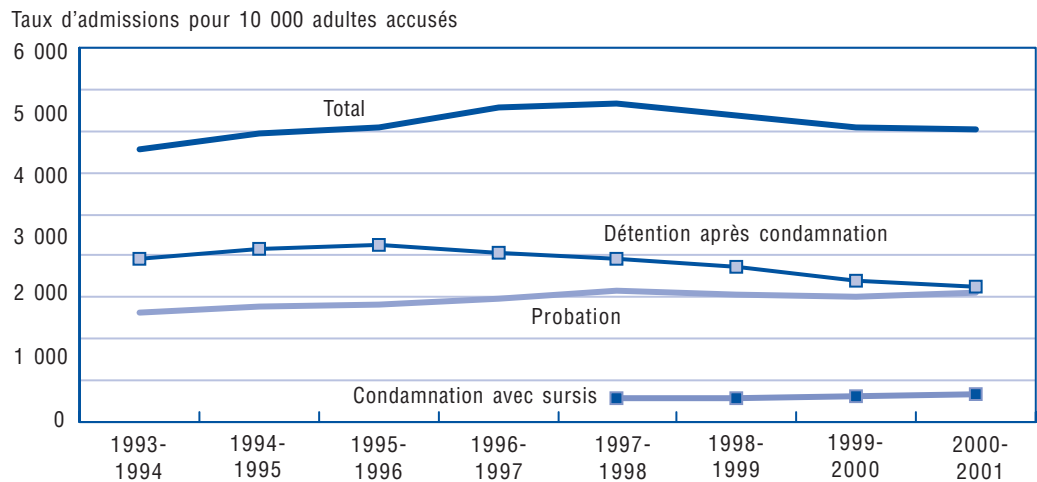
Entre 1997-1998 et 2000-2001, le nombre de nouvelles condamnations avec sursis a progressé de 16 %. De fortes hausses se sont produites en Colombie-Britannique (+55 %), en Saskatchewan (+47 %) et en Nouvelle-Écosse (+31 %). En 2000-2001, le nombre de cas s'était accru de 92 % au Yukon (de 50 à 96) et de 38 % à l'Île-du-Prince-Édouard, où il est passé de 29 à 40. Des hausses plus modérées ont été signalées à Terre-Neuve-et-Labrador (+5 %), au Québec (+7 %) et en Alberta (+16 %). En Ontario, le nombre de cas est demeuré stable durant cette période.

2.1.3 Taux d'admissions, 1993-1994 à 2000-2001

Le recours aux admissions pour examiner les répercussions de l'avènement de la condamnation avec sursis sur le recours à la détention et à la probation pose une difficulté : le nombre absolu ne tient pas compte des variations du nombre d'adultes accusés par la police. Le calcul des taux d'admissions donne un aperçu des données sur les services correctionnels qui tient compte des variations de l'activité criminelle. Les taux permettent de comparer le nombre d'adultes accusés par la police avec les données sur les admissions aux services correctionnels.

En 2000-2001, le taux d'admissions à des services correctionnels après condamnation se situait à 3 518 pour 10 000 adultes accusés, soit 7 % de plus que le taux observé en 1993-1994 (3 274) mais 8 % de moins que le sommet atteint en 1997-1998 (3 835) pour les neuf secteurs de compétence déclarants. Bien que les admissions après condamnation aient fléchi entre 1993-1994 et 1995-1996, le taux d'admissions en détention après condamnation s'est en fait accru de 8 %, pour atteindre un sommet, soit 2 129 admissions pour 10 000 adultes accusés. Depuis 1995-1996, le taux d'admissions en détention après condamnation a diminué, pour s'établir à 1 631 pour 10 000 adultes en 2000-2001, en baisse de 23 % depuis l'avènement de la condamnation avec sursis en septembre 1996. Le taux de nouvelles peines de probation a progressé de 21 % entre 1993-1994 et 1997-1998, passant de 1 305 à 1 576 pour 10 000 adultes accusés. Par la suite, le taux de probation a légèrement diminué, puis s'est relevé quelque peu en 2000-2001, alors qu'il a atteint 1 555. Entre 1997-1998 et 2000-2001, le taux de nouvelles condamnations avec sursis a augmenté de 17 %, la plus forte hausse étant enregistrée en 1999-2000, soit 13 % par rapport à l'année précédente (figure 1.0).

Figure 1.0
Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, 1993-1994 à 2000-2001



Note : Les taux d'admissions excluent les données du N.-B., du Man., des T.N.-O., et du Nt. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Si on examine les données de chaque secteur de compétence séparément, on obtient un portrait plus diversifié (tableau 2.2.0). On n'observe pas pour l'Île-du-Prince-Édouard de tendance discernable entre 1993-1994 et 2000-2001, alors que les taux d'admissions en détention après condamnation ont considérablement fluctué. Dans les huit autres secteurs de compétence, les taux d'admissions en détention après condamnation ont varié ou augmenté entre 1993-1994 et 1995-1996. Cependant, au cours des deux années qui ont suivi l'avènement des condamnations avec sursis (1996-1997 et 1997-1998), les taux d'admissions en détention après condamnation ont sensiblement fléchi dans six secteurs de compétence : Terre-Neuve-et-Labrador (-38 %), Nouvelle-Écosse (-30 %), Saskatchewan (-40 %), Alberta (-20 %), Colombie-Britannique (-13 %) et Yukon (-23 %). En revanche, les taux d'admissions en détention après condamnation ont continué de croître au Québec au cours des deux années en question, bien qu'à un rythme moindre. En Ontario, ils sont demeurés similaires à ce qu'ils étaient les années précédentes. À compter de 1997-1998 en Ontario et de 1998-1999 au Québec, les taux d'admissions en détention après condamnation ont commencé à diminuer, avec le résultat qu'en 2000-2001, ils avaient reculé de 37 % au Québec et de 11 % en Ontario. Depuis 1997-1998, la tendance à la baisse des taux d'admissions en détention après condamnation s'est également poursuivie à Terre-Neuve-et-Labrador (-24 %), en Saskatchewan (-24 %), en Alberta (-8 %) et en Colombie-Britannique (-5 %). Par contraste, ces taux ont fluctué en Nouvelle-Écosse et au Yukon.

Entre 1993-1994 et 1996-1997, les taux de nouvelles peines de probation ont fortement crû dans huit des neuf secteurs de compétence déclarants, ce que reflète la hausse globale de 14 %. Seule la Saskatchewan a signalé un recul du taux de probation (-6 %). Bien que le taux global soit demeuré stable entre 1997-1998 et 2000-2001, les tendances ont varié selon les secteurs de compétence depuis l'avènement des condamnations avec sursis. Quatre des neuf secteurs de compétence ont signalé de fortes baisses du taux de probation (Île-du-Prince-Édouard, Yukon, Terre-Neuve-et-Labrador et Colombie-Britannique) tandis que l'Ontario et la Saskatchewan n'ont déclaré que de légers reculs. Par contraste, trois secteurs de compétence ont vu leur taux de nouvelles peines de

probation s'accroître considérablement entre 1997-1998 et 2000-2001 : la Nouvelle-Écosse (+19 %), le Québec (+17 %) et l'Alberta (+8 %).

Entre 1997-1998 et 2000-2001, le taux de nouvelles condamnations avec sursis a progressé dans tous les secteurs de compétence déclarants, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador, où il est demeuré stable, et de l'Ontario, où il a chuté de 4 %.

De toute évidence, l'avènement des condamnations avec sursis s'est accompagné d'une réduction des admissions en détention après condamnation dans la plupart des secteurs de compétence. L'effet sur la probation est moins net, certains secteurs de compétence déclarant des hausses et d'autres signalant des baisses.

L'introduction de la nouvelle option de peine n'est peut-être qu'un des facteurs ayant influé sur les tendances des taux d'admissions en détention après condamnation et des taux de nouvelles peines de probation. D'autres facteurs pourraient être en cause, notamment des changements aux *pratiques administratives* aboutissant à une admission en détention après condamnation. Par exemple, l'Ontario a mentionné que la décision de ne plus placer en détention les délinquants condamnés pour le *non-paiement d'une amende* a sans doute contribué à la baisse signalée dans cette province. Le traitement des *manquements aux conditions* fixées par le tribunal est un autre facteur susceptible d'accroître dans les secteurs de compétence le recours à la condamnation avec sursis, à la détention provisoire ou à ces deux formes de peine. Les profils des secteurs de compétence présentés dans la partie 3 du présent rapport décrivent les diverses façons de traiter les manquements aux ordonnances de sursis.

Tableau 2.1.0

Admissions de délinquants adultes à certains programmes de services correctionnels provinciaux et territoriaux, 1993-1994 à 2000-2001¹

Secteur de compétence et année	Condamnation avec sursis			Détention après condamnation			Probation			Total des services correctionnels	
	(a)	variation en % par rapport à l'année précédente	% des services correctionnels	(b)	variation en % par rapport à l'année précédente	% des services correctionnels	(c)	variation en % par rapport à l'année précédente	% des services correctionnels	(a+b+c)	variation en % par rapport à l'année précédente
Terre-Neuve-et-Labrador²											
1993-1994	2 525	..	52	2 316	..	48	4 841	..
1994-1995	2 769	10	55	2 300	-1	45	5 069	5
1995-1996	2 386	-14	54	2 032	-12	46	4 418	-13
1996-1997 ³	212	...	6	1 568	-34	42	1 946	-4	52	3 726	-16
1997-1998	304	..	9	1 166	-26	34	1 982	2	57	3 452	-7
1998-1999	300	-1	9	1 199	3	35	1 903	-4	56	3 402	-1
1999-2000	310	3	10	936	-22	31	1 811	-5	59	3 057	-10
2000-2001	319	3	10	944	1	30	1 906	5	60	3 169	4
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	5			-19			-4			-8	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-63			-18			-35	
Île-du-Prince-Édouard											
1993-1994	1 070	..	59	734	..	41	1 804	..
1994-1995	802	-25	51	760	4	49	1 562	-13
1995-1996	993	24	60	652	-14	40	1 645	5
1996-1997 ³	4	...	0	867	-13	56	691	6	44	1 562	-5
1997-1998	29	..	2	869	0	53	744	8	45	1 642	5
1998-1999	35	21	2	803	-8	57	564	-24	40	1 402	-15
1999-2000	50	43	4	647	-19	50	592	5	46	1 289	-8
2000-2001	40	-20	3	586	-9	51	533	-10	46	1 159	-10
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	38			-33			-28			-29	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-45			-27			-36	
Nouvelle-Écosse											
1993-1994	2 743	..	43	3 654	..	57	6 397	..
1994-1995	2 748	0	42	3 873	6	58	6 621	4
1995-1996	2 622	-5	41	3 709	-4	59	6 331	-4
1996-1997 ³	242	...	4	2 113	-19	34	3 780	2	62	6 135	-3
1997-1998	476	..	8	1 914	-9	31	3 715	-2	61	6 105	0
1998-1999	510	7	8	1 964	3	32	3 719	0	60	6 193	1
1999-2000	628	23	10	1 825	-7	29	3 791	2	61	6 244	1
2000-2001	623	-1	11	1 624	-11	28	3 653	-4	62	5 900	-6
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	31			-15			-2			-3	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-41			0			-8	
Québec											
1993-1994	24 802	..	79	6 672	..	21	31 474	..
1994-1995	25 852	4	80	6 449	-3	20	32 301	3
1995-1996	28 075	9	81	6 461	0	19	34 536	7
1996-1997 ³	2 555	...	7	28 753	2	75	7 162	11	19	38 470	11
1997-1998	3 983	..	11	26 188	-9	70	7 225	1	19	37 396	-3
1998-1999	4 202	5	13	21 735	-17	66	6 877	-5	21	32 814	-12
1999-2000	4 557	8	15	18 016	-17	61	7 098	3	24	29 671	-10
2000-2001	4 259	-7	16	14 951	-17	56	7 704	9	29	26 914	-9
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	7			-43			7			-28	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-40			15			-14	

Tableau 2.1.0 (suite)

Admissions de délinquants adultes à certains programmes de services correctionnels provinciaux et territoriaux, 1993-1994 à 2000-2001¹

Secteur de compétence et année	Condamnation avec sursis			Détenue après condamnation			Probation			Total des services correctionnels	
	(a)	variation en % par rapport à l'année précédente	% des services correctionnels	(b)	variation en % par rapport à l'année précédente	% des services correctionnels	(c)	variation en % par rapport à l'année précédente	% des services correctionnels	(a+b+c)	variation en % par rapport à l'année précédente
Ontario⁴											
1993-1994	39 861	..	53	35 066	..	47	74 927	..
1994-1995	38 823	-3	54	33 440	-5	46	72 263	-4
1995-1996	37 110	-4	54	32 002	-4	46	69 112	-4
1996-1997 ³	1 940	...	3	36 530	-2	51	33 463	5	47	71 933	4
1997-1998	4 293	..	6	33 971	-7	46	35 930	7	48	74 194	3
1998-1999	3 690	-14	5	32 815	-3	46	34 469	-4	49	70 974	-4
1999-2000	4 271	16	6	30 747	-6	45	33 432	-3	49	68 450	-4
2000-2001	4 211	-1	6	30 999	1	44	34 920	4	50	70 130	2
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	-2			-9			-3			-5	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-22			0			-6	
Saskatchewan											
1993-1994	7 069	..	68	3 272	..	32	10 341	..
1994-1995	6 728	-5	67	3 329	2	33	10 057	-3
1995-1996	6 397	-5	66	3 345	0	34	9 742	-3
1996-1997 ³	445	...	5	4 802	-25	58	3 012	-10	36	8 259	-15
1997-1998	928	..	11	3 894	-19	48	3 261	8	40	8 083	-2
1998-1999	1 083	17	13	3 850	-1	47	3 305	1	40	8 238	2
1999-2000	1 243	15	16	3 368	-13	43	3 242	-2	41	7 853	-5
2000-2001	1 365	10	17	3 219	-4	40	3 457	7	43	8 041	2
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	47			-17			6			-1	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-54			6			-22	
Alberta											
1993-1994	22 021	..	72	8 667	..	28	30 688	..
1994-1995	19 764	-10	70	8 381	-3	30	28 145	-8
1995-1996	18 345	-7	69	8 170	-3	31	26 515	-6
1996-1997 ³	1 004	...	4	16 535	-10	64	8 440	3	32	25 979	-2
1997-1998	1 343	..	6	14 467	-13	61	7 794	-8	33	23 604	-9
1998-1999	1 035	-23	4	15 491	7	62	8 544	10	34	25 070	6
1999-2000	1 120	8	5	14 728	-5	60	8 706	2	35	24 554	-2
2000-2001	1 558	39	6	14 859	1	58	9 360	8	36	25 777	5
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	16			3			20			9	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-33			8			-16	
Colombie-Britannique											
1993-1994	11 536	..	46	13 513	..	54	25 049	..
1994-1995	12 437	8	46	14 724	9	54	27 161	8
1995-1996	12 425	0	45	15 259	4	55	27 684	2
1996-1997 ³	1 064	...	4	11 537	-7	40	16 152	6	56	28 753	4
1997-1998	2 080	..	8	10 583	-8	41	13 440	-17	51	26 103	-9
1998-1999	2 142	3	9	9 628	-9	39	12 805	-5	52	24 575	-6
1999-2000	2 439	14	10	9 739	1	40	12 283	-4	50	24 461	0
2000-2001	3 226	32	13	9 520	-2	39	11 509	-6	47	24 255	-1
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	55			-10			-14			-7	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-17			-15			-3	

Tableau 2.1.0 (fin)

Admissions de délinquants adultes à certains programmes de services correctionnels provinciaux et territoriaux, 1993-1994 à 2000-2001¹

Secteur de compétence et année	Condamnation avec sursis			Détenition après condamnation			Probation			Total des services correctionnels	
	(a)	variation en % par rapport à l'année précédente	% des services correctionnels	(b)	variation en % par rapport à l'année précédente	% des services correctionnels	(c)	variation en % par rapport à l'année précédente	% des services correctionnels	(a+b+c)	variation en % par rapport à l'année précédente
Yukon											
1993-1994	389	..	51	376	..	49	765	..
1994-1995	368	-5	51	356	-5	49	724	-5
1995-1996	393	7	54	330	-7	46	723	0
1996-1997 ³	22	...	3	310	-21	37	515	56	61	847	17
1997-1998	50	..	6	304	-2	38	451	-12	56	805	-5
1998-1999	60	20	7	300	-1	36	467	4	56	827	3
1999-2000	91	52	11	308	3	38	405	-13	50	804	-3
2000-2001	96	5	13	294	-5	40	353	-13	48	743	-8
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	92			-3			-22			-8	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-24			-6			-3	
Total partiel Provinces et territoires											
1993-1994	112 016	..	60	74 270	..	40	186 286	..
1994-1995	110 291	-2	60	73 612	-1	40	183 903	-1
1995-1996	108 746	-1	60	71 960	-2	40	180 706	-2
1996-1997 ³	7 488	...	4	103 015	-5	55	75 161	4	40	185 664	3
1997-1998	13 486	..	7	93 356	-9	51	74 542	-1	41	181 384	-2
1998-1999	13 057	-3	8	87 785	-6	51	72 653	-3	42	173 495	-4
1999-2000	14 709	13	9	80 314	-9	48	71 360	-2	43	166 383	-4
2000-2001	15 697	7	9	76 996	-4	46	73 395	3	44	166 088	0
Variation en pourcentage de 1997-1998 à 2000-2001	16			-18			-2			-8	
Variation en pourcentage de 1993-1994 à 2000-2001	...			-31			-1			-11	

1. Exclut le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut à cause de données manquantes. La somme des chiffres peut ne pas correspondre au total en raison de l'arrondissement.
2. Terre-Neuve-et-Labrador : En raison de problèmes de système liés à l'an 2000, les données sur la détention après condamnation pour 1999-2000 ont été estimées.
3. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Les données sur les nouvelles condamnations avec sursis pour 1996-1997 sont partielles.
4. Ontario : Les admissions en détention après condamnation avant 1996-1997 représentent les délinquants condamnés pendant l'année, quel que soit leur statut à l'admission ou la date réelle de l'admission.

Source : *Services correctionnels pour adultes au Canada (tableaux de données)*, Centre canadien de la statistique juridique, produit n° 85-211 au catalogue de Statistique Canada.

Tableau 2.2.0

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, certains secteurs de compétence provinciaux et territoriaux, 1993-1994 à 2000-2001¹

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Probation										
T.-N.-L.	1 821	2 009	1 967	2 393	2 322	2 379	2 871	2 772	2 559	2 595
Î.-P.-É.	2 857	3 139	2 991	3 403	2 992	3 346	3 796	3 460	3 341	3 088
N.-É.	1 785	1 860	1 906	2 110	2 355	2 250	2 255	2 388	2 513	2 678
Qc	505	504	506	523	542	610	713	713	731	833
Ont.	1 600	1 658	1 638	1 757	2 016	1 934	1 919	1 914
Sask.	945	888	1 004	1 077	1 066	947	1 020	958	927	988
Alb.	1 045	1 140	1 162	1 254	1 367	1 401	1 319	1 366	1 374	1 418
C.-B.	1 418	1 448	1 778	1 921	1 980	2 059	1 775	1 727	1 643	1 598
Yukon	2 508	2 660	2 615	2 361	2 319	4 357	3 165	3 850	3 020	2 558
Global	1 305	1 386	1 409	1 484	1 576	1 542	1 519	1 555
Détention après condamnation										
T.-N.-L.	2 016	2 203	2 114	2 881	2 727	1 917	1 689	1 747	1 323	1 285
Î.-P.-É.	5 573	4 575	4 360	3 592	4 557	4 199	4 434	4 926	3 651	3 395
N.-É.	994	1 194	1 431	1 497	1 665	1 258	1 162	1 261	1 210	1 191
Qc	1 470	1 668	1 881	2 097	2 356	2 449	2 586	2 255	1 856	1 617
Ont.	1 892	1 794	1 819	1 925	1 900	1 918	1 906	1 842	1 765	1 699
Sask.	2 202	2 023	2 170	2 176	2 038	1 510	1 218	1 116	963	920
Alb.	2 659	3 002	2 952	2 958	3 068	2 744	2 448	2 477	2 324	2 251
C.-B.	1 294	1 334	1 518	1 623	1 613	1 470	1 397	1 299	1 303	1 322
Yukon	1 975	2 311	2 705	2 440	2 762	2 623	2 133	2 473	2 297	2 130
Global	1 829	1 876	1 969	2 077	2 129	2 033	1 974	1 864	1 710	1 631
Condamnation avec sursis										
T.-N.-L.	440	437	438	434
Î.-P.-É.	148	215	282	232
N.-É.	289	327	416	457
Qc	393	436	470	461
Ont.	241	207	245	231
Sask.	290	314	355	390
Alb.	227	165	177	236
C.-B.	275	289	326	448
Yukon	351	495	679	696
Global	285	277	313	333
Ensemble des services correctionnels après condamnation²										
T.-N.-L.	3 837	4 212	4 111	5 274	5 049	4 740	5 000	4 956	4 320	4 314
Î.-P.-É.	8 430	7 714	7 351	6 995	7 549	7 578	8 378	8 601	7 274	6 715
N.-É.	2 779	3 054	3 338	3 607	4 020	3 755	3 706	3 976	4 139	4 326
Qc	1 975	2 172	2 387	2 620	2 898	3 432	3 692	3 404	3 057	2 911
Ont.	3 419	3 583	3 538	3 850	4 163	3 983	3 929	3 844
Sask.	3 147	2 911	3 174	3 253	3 104	2 697	2 528	2 387	2 245	2 298
Alb.	3 704	4 142	4 114	4 212	4 435	4 431	3 994	4 008	3 875	3 905
C.-B.	2 712	2 782	3 296	3 544	3 593	3 761	3 447	3 315	3 272	3 368
Yukon	4 483	4 971	5 320	4 801	5 081	7 299	5 649	6 818	5 996	5 384
Global	3 274	3 463	3 538	3 770	3 835	3 683	3 543	3 518

Notes :

1. Exclut le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest en raison de données manquantes.
2. Étant donné que les données sur les nouvelles condamnations avec sursis sont partielles, elles ont été incluses dans le taux d'admissions à l'ensemble des services correctionnels après condamnation seulement.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Partie 3. Profils des secteur de compétence

3.1 Terre-Neuve-et-Labrador

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation³

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, à Terre-Neuve-et-Labrador, 319 nouvelles condamnations avec sursis, un nombre légèrement plus élevé que celui observé en 1997-1998 (310). En 2000-2001, les condamnations avec sursis représentaient 10 % des 3 169 admissions à des services correctionnels après condamnation⁴, soit un pourcentage comparable à celui enregistré lors des années précédentes. Les peines de probation et les admissions en détention après condamnation représentaient 60 % et 30 % du total, respectivement⁵.

Entre 1991-1992 (2 438) et 1995-1996, le nombre d'admissions en détention après condamnation a fluctué entre un minimum de 2 386 (1995-1996) et un maximum de 2 769 (1994-1995). Depuis 1995-1996, le pourcentage des admissions en détention après condamnation a chuté de 60 %, glissant à 944 en 2000-2001. À titre de comparaison, le nombre de nouvelles peines de probation a constamment fléchi, reculant de 13 % entre 1991-1992 (2 203) et 2000-2001 (1 906) (tableau 3.1).

Tableau 3.1

Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Terre-Neuve-et-Labrador, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Détention après condamnation ¹	2 438	2 666	2 525	2 769	2 386	1 568	1 166	1 199	936	944
Probation	2 203	2 431	2 316	2 300	2 032	1 946	1 982	1 903	1 811	1 906
Condamnation avec sursis ²	212	304	300	310	319
TOTAL	4 641	5 097	4 841	5 069	4 418	3 726	3 452	3 402	3 057	3 169

1. Les données de 1999-2000 ont été estimées en raison de problèmes de système liés à l'an 2000.

2. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

3. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admissions sont calculés pour 10 000 adultes accusés d'infractions à des lois fédérales, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

4. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

5. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996; par conséquent, 1997-1998 est la première année complète pour laquelle on dispose de données sur ce type de peine. Bien qu'il existe des données partielles pour 1996-1997, ces données n'ont pas fait l'objet d'estimations pour l'ensemble de l'année.

En 2000-2001, le compte moyen de délinquants condamnés avec sursis qui étaient sous surveillance en un jour donné s'établissait à 124. À titre de comparaison, 2 338 délinquants étaient en probation et 225 étaient en détention après condamnation. Sur les 2 687 délinquants sous surveillance en un jour donné en 2000-2001, 5 % avaient été condamnés avec sursis, 87 % étaient en probation et 8 % étaient en détention après condamnation.

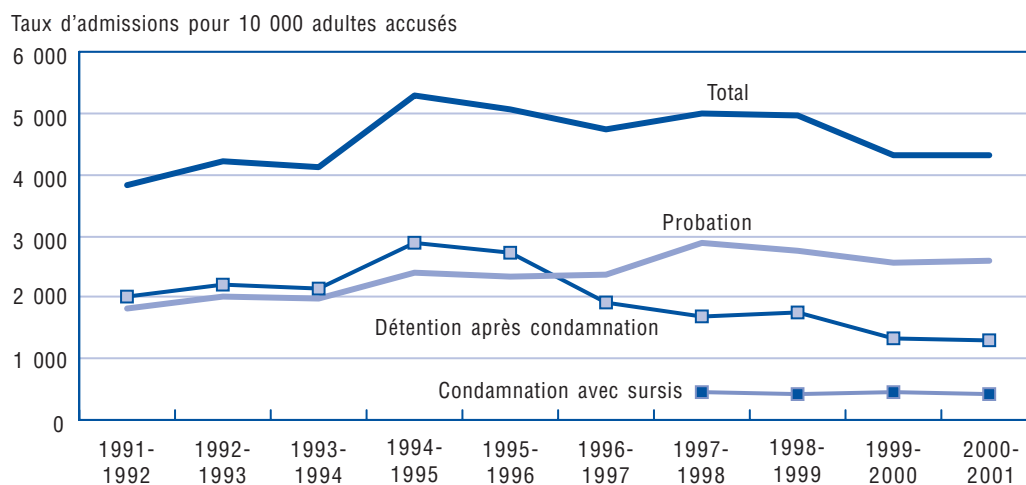
Tendances des taux d'admissions, 1991-1992 à 2000-2001

En 2000-2001, on a dénombré, à Terre-Neuve-et-Labrador, 4 314 nouvelles admissions à des programmes des services correctionnels pour 10 000 adultes accusés, en hausse de 12 % par rapport à 1991-1992 (3 837) et en baisse de 18 % par rapport au sommet atteint en 1994-1995 (5 274). De 1997-1998 à 2000-2001, le taux de nouvelles condamnations avec sursis a été relativement stable, variant entre 434 et 440. En 2000-2001, le taux de nouvelles peines de probation et le taux d'admissions en détention après condamnation étaient, respectivement, de 2 595 et de 1 285 pour 10 000 adultes accusés (figure 1.1).

Le taux de nouvelles peines de probation a sensiblement augmenté entre 1991-1992 et 1997-1998, faisant un bond de 58 % (de 1 821 à 2 871 pour 10 000 adultes accusés). Depuis lors, ce taux a fléchi de 10 %, pour s'établir à 2 595 en 2000-2001.

Le taux d'admissions en détention après condamnation s'est aussi accru dans la première moitié des années 1990, augmentant de 35 % entre 1991-1992 (2 016) et 1995-1996 (2 727), avant de se replier de 30 % en 1996-1997 (1 917). Le taux d'admissions en détention après condamnation pour 10 000 adultes accusés a continué de reculer, chutant de 33 % entre 1996-1997 et 2000-2001 (1 285).

Figure 1.1
Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Terre-Neuve-et-Labrador, 1991-1992 à 2000-2001



Note : À cause de problèmes de système liés à l'an 2000, les données sur les admissions à la détention sont estimées. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001⁶

Sexe des délinquants

En 2000-2001, les hommes représentaient 78 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, une proportion légèrement plus élevée que celle observée en 1997-1998 (75 %). À titre de comparaison, les hommes constituaient 85 % des nouveaux cas de probation et 92 % des admissions en détention après condamnation en 2000-2001 (tableau 3.1.1). Ces proportions sont relativement stables depuis 1997-1998, bien qu'on observe une légère augmentation du pourcentage des nouveaux probationnaires de sexe masculin et une faible diminution du pourcentage des femmes admises en détention après condamnation.

Autochtones/non-Autochtones

Selon le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones représentaient 3 % de la population adulte à Terre-Neuve-et-Labrador. En 2000-2001, les Autochtones constituaient 5 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, comparativement à 8 % des nouveaux cas de probation et 7 % des admissions en détention après condamnation. Ces proportions ont légèrement varié d'année en année depuis 1997-1998, mais elles sont demeurées relativement constantes pour les différents types de programme. Il convient de noter que le statut d'autochtone était inconnu pour 28 % des nouvelles condamnations avec sursis et 33 % des nouvelles peines de probation en 1997-1998, et pour 20 % de ces nouveaux cas en 1998-1999 (tableau 3.1.2).

Âge des délinquants⁷

L'âge moyen des délinquants condamnés avec sursis était plus élevé que celui des nouveaux probationnaires. En 2000-2001, l'âge moyen des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis s'établissait à 34 ans. À titre de comparaison, l'âge moyen au début d'une peine de probation était de 32 ans. On ne dispose pas de données sur l'âge moyen des délinquants admis en détention après condamnation à Terre-Neuve-et-Labrador en 2000-2001.

En 2000-2001, les délinquants de 18 à 24 ans représentaient 25 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, 26 % des admissions en détention après condamnation et 32 % des nouveaux cas de probation. Par contraste, les délinquants de plus de 35 ans constituaient 45 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, 44 % des admissions en détention après condamnation et 39 % des nouveaux cas de probation (tableau 3.1.3).

Genre d'infraction⁸

Dans le cas des condamnations avec sursis, les infractions contre les biens étaient les infractions les plus courantes en 2000-2001, représentant 34 % des nouveaux cas. Pour ce type de peine, les infractions avec violence étaient, en 2000-2001, l'infraction la plus grave dans 31 % des cas, les autres infractions au *Code criminel*, y compris la conduite

6. Les données sur les caractéristiques des condamnations avec sursis et des peines de probation sont tirées de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis de 2002 et celles sur les caractéristiques des cas de détention après condamnation proviennent de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

7. Âge au moment du commencement de la peine en question.

8. Pour Terre-Neuve-et-Labrador, les données sur les infractions sont classées selon l'infraction la plus grave dans les cas où plus d'une infraction a été commise.

avec facultés affaiblies, représentaient 20 % des cas et les infractions relatives aux drogues, 13 %. À titre de comparaison, les infractions avec violence étaient les infractions les plus courantes chez les probationnaires en 2000-2001; elles représentaient 37 % des nouvelles peines de probation, comparativement à 33 % pour les infractions contre les biens, à 24 % pour les autres infractions au *Code criminel*, y compris la conduite avec facultés affaiblies, et à 5 % pour les infractions relatives aux drogues. En 2000-2001, les infractions avec violence étaient celles qui étaient les moins courantes chez les délinquants admis en détention après condamnation, représentant 29 % des nouveaux cas, comparativement à 26 % pour les infractions contre les biens, à 33 % pour les autres infractions au *Code criminel*, y compris la conduite avec facultés affaiblies, et à 4 % pour les infractions relatives aux drogues (tableau 3.1.4).

Depuis 1997-1998, le profil des infractions aboutissant à une condamnation avec sursis a varié, sauf pour les infractions relatives aux drogues, dont la proportion a graduellement monté de 10 % en 1997-1998 à 13 % en 2000-2001, et pour les infractions contre les biens, dont la proportion a chuté de 42 % à 34 % durant la même période

Le profil des infractions donnant lieu à une condamnation avec sursis diffère selon le sexe du délinquant. En 2000-2001, 34 % des hommes condamnés avec sursis avaient commis une infraction avec violence, 26 %, une infraction contre les biens, 22 %, d'autres infractions au *Code criminel*, y compris la conduite avec facultés affaiblies, et 15 %, une infraction relative aux drogues. À titre de comparaison, 19 % des femmes condamnées avec sursis avaient perpétré une infraction avec violence, 64 %, une infraction contre les biens, 9 %, d'autres infractions au *Code criminel*, y compris la conduite avec facultés affaiblies, et 9 %, une infraction relative aux drogues.

Vu le petit nombre d'Autochtones condamnés avec sursis, il est impossible de se livrer à une analyse approfondie du profil des infractions pour ces délinquants.

Durée des peines

Entre 1997-1998 et 2000-2001, la durée moyenne des condamnations avec sursis a diminué, tombant de 7,5 mois à 5,4 mois. En 1997-1998, pour 71 % des condamnations avec sursis, la durée de la peine était de 6 mois ou moins; en 2000-2001, le pourcentage des peines de cette durée était passé à 75 %. Le pourcentage des condamnations avec sursis d'une durée de plus de 6 mois à 12 mois a fluctué entre 1997-1998 et 2000-2001; il s'établissait à 17 % en 2000-2001. Par contraste, 13 % des condamnations avec sursis étaient d'une durée de plus de 12 mois en 1997-1998, pourcentage qui est tombé à 7 % en 2000-2001. À titre de comparaison, la durée moyenne des peines de probation s'établissait à 12 mois en 2000-2001, 28 % des probationnaires ayant commencé à purger une peine de 6 mois ou moins, 41 %, une peine de 6 à 12 mois et 31 %, une peine de plus de 12 mois. En 2000-2001, 72 % des délinquants admis en détention après condamnation purgeaient une peine globale de trois mois ou moins

En 2000-2001, la durée moyenne des peines imposées aux hommes (5,3 mois) était comparable à celle des peines que purgeaient les femmes (5,4 mois); toutefois, dans les années antérieures, les peines infligées aux hommes étaient généralement d'une plus longue durée.

Vu le petit nombre d'Autochtones condamnés avec sursis, il est impossible de se livrer à une analyse approfondie de la durée des peines imposées à ces délinquants.

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions⁹

Normes en matière de surveillance

On reconnaît le fait qu'une condamnation avec sursis est une peine d'emprisonnement, ce qui doit se refléter dans le niveau de surveillance. Par conséquent, les niveaux de surveillance pour les ordonnances de sursis sont plus restrictifs, et l'agent de probation pour adultes ne dispose pas de la même marge de manœuvre que celle associée aux niveaux de surveillance des ordonnances de probation. Il y a trois niveaux de surveillance :

Risque élevé — Niveau de surveillance maximal

Surveillance électronique : Une visite à domicile au hasard tous les 15 jours, une rencontre en personne supplémentaire par mois et une rencontre d'un autre type par mois. Les délinquants qui doivent faire l'objet d'une surveillance électronique sont les suivants :

- tous les actuels délinquants sexuels;
- tous les actuels auteurs de violence conjugale;
- tous les anciens délinquants sexuels ou auteurs de violence conjugale qui ont obtenu un score élevé à l'évaluation secondaire des risques applicable;
- les personnes qui obtiennent un score élevé à l'évaluation primaire des risques et qui :
 - (1) ont de piètres antécédents en matière de conformité avec les mesures correctionnelles;
 - (2) posent une menace à la sécurité publique;
 - (3) ont d'importants antécédents criminels;
 - (4) dénotent un besoin d'encadrement accru.

Sans surveillance électronique : Une visite à domicile au hasard tous les 15 jours, une rencontre en personne supplémentaire par mois, une rencontre d'un autre type par mois, en plus de deux appels téléphoniques par semaine.

Risque moyen — Niveau de surveillance modéré

Deux rencontres en personne par mois, dont une à domicile, une rencontre d'un autre type par mois, en plus d'un appel téléphonique par semaine.

Risque faible — Niveau de surveillance minimal

Une visite à domicile initiale, une visite en personne par mois, en plus d'un appel téléphonique par semaine.

Modification des conditions ordonnées

Le délinquant, l'agent de probation pour adultes ou le procureur de la Couronne peut présenter une demande au tribunal en vue de faire modifier les conditions facultatives d'une ordonnance de sursis. Les demandes doivent être fondées sur un changement des circonstances du délinquant depuis le prononcé de sa sentence.

9. L'information provient de la direction des services correctionnels communautaires, secteur des services correctionnels et communautaires, ministère de la Justice, Terre-Neuve-et-Labrador.

La partie qui demande la modification doit déposer un avis de modification des conditions d'une ordonnance de sursis auprès du tribunal qui a prononcé la sentence. Les agents de probation pour adultes qui demandent une modification doivent également présenter une copie de la demande de modification de l'ordonnance de sursis au délinquant et au procureur de la Couronne. Dans la mesure où le délinquant, le procureur de la Couronne ou le tribunal demande la tenue d'une audience, un avis d'audience doit être déposé auprès du tribunal dans les sept jours de la demande. Lorsque le délinquant ou le procureur de la Couronne demande une modification, une audience doit avoir lieu.

Dans la mesure où une audience n'est pas prévue, les modifications entrent en vigueur sans autre préavis, soit 14 jours après le dépôt de l'avis initial de modification des conditions de l'ordonnance de sursis. Dans la mesure où une modification prend effet sans audience, l'agent de probation doit aviser le délinquant de la modification et déposer un affidavit en ce sens auprès du tribunal. Dans les cas de violence conjugale, lorsqu'une ordonnance a été modifiée, l'agent de probation pour adultes doit veiller à ce que la victime reçoive un copie de l'avis de modification, tel qu'il est prévu dans le protocole sur la violence conjugale.

Procédure de transfert entre secteurs de compétence

Lorsqu'un délinquant propose de s'installer dans une région desservie par un différent bureau de probation, l'agent de probation pour adultes responsable communiquera avec le bureau et demandera qu'il entreprenne la surveillance, fixera un rendez-vous et communiquera ce renseignement au délinquant. Dans la mesure où il y a une restriction en matière de résidence, il faut, avant le transfert, obtenir l'approbation du tribunal visé (c.-à-d. relativement à la modification).

Il faut également demander une surveillance de courtoisie à titre provisoire en attendant le transfert à l'autre secteur de compétence. La surveillance de courtoisie est établie en communiquant avec l'organisme hors province. L'agent de probation pour adultes transmettra une lettre d'accompagnement, précisant l'objet de la demande, ainsi que les copies des documents suivants : l'ordonnance de probation ou de sursis, les renseignements, le casier judiciaire, les notes des personnes-ressources, les rapports, les évaluations et tout autre renseignement jugé pertinent pour la surveillance. Lorsqu'un bureau hors province transmet une demande de surveillance de courtoisie, l'agent de probation pour adultes présentera une demande à ce bureau afin d'obtenir les documents indiqués ci-dessus. L'agent de probation pour adultes avisera par écrit le bureau hors province une fois que la surveillance aura débuté.

Les ordonnances de sursis renferment une condition obligatoire, en vertu de laquelle le délinquant doit rester dans la compétence du tribunal, à moins d'avoir au préalable obtenu la permission écrite du tribunal ou de l'agent de probation pour adultes. Donc, si le délinquant a l'intention de quitter la province pendant plus de six mois, un transfert entre secteurs de compétence est *exigé*. Avant d'obtenir permission de quitter le territoire du secteur de compétence, il faut communiquer avec le bureau de destination et arrêter les modalités de la surveillance de courtoisie.

Après avoir avisé le bureau de destination du transfert prévu, l'agent responsable (c.-à-d. l'agent de probation) fera parvenir les documents nécessaires au sous-procureur général aux fins de signature et de renvoi. Une fois les documents renvoyés, l'agent de probation présentera une demande de transfert de l'ordonnance, et le tribunal qui a rendu l'ordonnance demandera qu'une copie de la demande signée soit acheminée à l'agent de probation pour adultes qui, en retour, fera parvenir les documents au tribunal de juridiction équivalente dans la province de destination.

Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis

Lorsqu'un agent de probation pour adultes prend connaissance qu'un délinquant a manqué à une des conditions de l'ordonnance de sursis, il doit décider des mesures d'exécution et les documenter. Les décisions possibles visant l'exécution peuvent comprendre les suivantes : ne prendre aucune mesure; signifier une mise en garde de vive voix ou par écrit; présenter une demande en vue de modifier les conditions de l'ordonnance de sursis; entamer la procédure en cas de manquement.

En cas de manquement aux conditions de la condamnation avec sursis, il faut faire appel à la compétence du tribunal concerné pour qu'il décerne un mandat d'arrestation ou une sommation. L'option la moins contraignante est préférable. Toutefois, l'agent de probation pour adultes doit tenir compte des éléments suivants : le besoin d'empêcher le délinquant de commettre d'autres manquements; la protection du public; la responsabilisation du délinquant; et le lieu où se trouve le délinquant.

Après avoir déterminé le recours soit à une sommation, soit à un mandat d'arrestation, il revient à l'agent de probation de préparer tous les documents nécessaires, de remettre la preuve à un juge de paix et de faire signer un affidavit de signification. Des copies de tous les rapports ainsi qu'un avis d'intention de déposer les rapports à titre de preuve doivent être signifiés au délinquant dans des délais raisonnables avant la tenue de l'audience. Des copies des rapports sont également acheminés au procureur de la Couronne.

Les allégations de manquements aux conditions d'une ordonnance de sursis doivent être entendues dans les 30 jours après qu'un mandat ou une sommation a été décerné. Les documents faisant état des manquements à l'ordonnance de sursis ne doivent pas être déposés auprès du tribunal d'origine, mais plutôt auprès du tribunal qui a compétence sur le territoire où réside le délinquant, ou auprès du tribunal où l'infraction aurait été commise.

Tableau 3.1.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	228	75	1 612	82	1 105	95
	1998-1999	229	76	1 594	84	1 128	94
	1999-2000	242	78	1 472	81
	2000-2001	250	78	1 614	85	872	92
Féminin	1997-1998	75	25	363	18	61	5
	1998-1999	71	24	308	16	71	6
	1999-2000	68	22	339	19
	2000-2001	69	22	289	15	72	8
TOTAL⁴	1997-1998	303	100	1 975	100	1 166	100
	1998-1999	300	100	1 902	100	1 199	100
	1999-2000	310	100	1 811	100	936	100
	2000-2001	319	100	1 903	100	944	100
Non indiqué	1997-1998	1	...	7	...	0	...
	1998-1999	0	...	1	...	0	...
	1999-2000	0	...	0
	2000-2001	0	...	3

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de problèmes de système liés à l'an 2000, les données sur les admissions en détention après condamnation pour 1999-2000 ont été estimées.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.1.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1997-1998	16	7	92	6	84	7
	1998-1999	12	5	102	6	66	6
	1999-2000	28	9	140	8
	2000-2001	16	5	142	8	70	7
Non autochtone	1997-1998	222	93	1 399	94	1 082	93
	1998-1999	239	95	1 478	94	1 133	94
	1999-2000	282	91	1 666	92
	2000-2001	286	95	1 697	92	874	93
TOTAL⁴	1997-1998	238	100	1 491	100	1 166	100
	1998-1999	251	100	1 580	100	1 199	100
	1999-2000	310	100	1 806	100	936	100
	2000-2001	302	100	1 839	100	944	100
Non indiqué	1997-1998	66	28	491	33
	1998-1999	49	20	323	20
	1999-2000	0	0	5	0
	2000-2001	17	6	67	4

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de problèmes de système liés à l'an 2000, les données sur les admissions en détention après condamnation pour 1999-2000 ont été estimées.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.1.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	86	28	689	35	341	29
	25 à 34 ans	81	27	550	28	354	30
	35 à 49 ans	97	32	561	28	355	31
	50 ans et plus	38	13	171	9	112	10
	TOTAL⁴	302	100	1 971	100	1 162	100
	Âge moyen	34,2	...	31,9	...	32,0	...
	Âge médian	31	...	30	...	31	...
Non indiqué	2	...	0	...	2	...	
1998-1999	18 à 24 ans	77	26	661	35	398	33
	25 à 34 ans	89	30	553	29	333	28
	35 à 49 ans	102	34	526	28	374	31
	50 ans et plus	30	10	162	9	93	8
	TOTAL⁴	298	100	1 902	100	1 198	100
	Âge moyen	38,8	...	31,9	...	31,0	...
	Âge médian	32	...	33	...	31	...
Non indiqué	2	...	1	
1999-2000	18 à 24 ans	86	28	601	33	..	27
	25 à 34 ans	87	28	465	26	..	31
	35 à 49 ans	107	35	562	31	..	32
	50 ans et plus	30	10	171	10	..	10
	TOTAL⁴	310	100	1 799	100	936	100
	Âge moyen	32,6
	Âge médian	30	...	34
Non indiqué	0	...	1	
2000-2001	18 à 24 ans	81	25	600	32	241	26
	25 à 34 ans	96	30	558	29	281	30
	35 à 49 ans	114	36	588	31	332	35
	50 ans et plus	28	9	154	8	88	9
	TOTAL⁴	319	100	1 900	100	942	100
	Âge moyen	33,8	...	32,0
	Âge médian	30	...	30
Non indiqué	0	

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de problèmes de système liés à l'an 2000, les données sur les admissions en détention après condamnation pour 1999-2000 ont été estimées.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ». Le total des peines de probation exclut plusieurs jeunes contrevenants en 1997-1998 (11), 1999-2000(11) et 2000-2001 (6). Le total des admissions en détention après condamnation ne comprend pas plusieurs jeunes contrevenants en 1997-1998 (2), 1998-1999 (9) et 1999-2000 (1).

Tableau 3.1.4

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001¹

		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	Infractions avec violence	94	31	671	34	380	33
	Infractions contre les biens	127	42	899	45	293	25
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	7	2	96	5	169	14
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	41	13	174	9	193	17
	Infractions relatives aux drogues	30	10	76	4	48	4
	Infractions aux autres lois fédérales	4	1	36	2	67	6
	Infractions provinciales ou municipales	1	0	30	2	16	1
	TOTAL⁵	304	100	1 982	100	1 166	100
	Non indiqué	0
1998-1999	Infractions avec violence	98	33	703	37	344	29
	Infractions contre les biens	116	39	630	33	311	26
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	11	4	74	4	133	11
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	34	11	337	18	267	22
	Infractions relatives aux drogues	34	11	97	5	53	4
	Infractions aux autres lois fédérales	5	2	34	2	73	6
	Infractions provinciales ou municipales	1	0	27	1	18	2
	TOTAL⁵	299	100	1 902	100	1 199	100
	Non indiqué	0	...	1
1999-2000	Infractions avec violence	98	32	719	40
	Infractions contre les biens	119	38	619	34
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	19	6	94	5
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	28	9	246	14
	Infractions relatives aux drogues	40	13	73	4
	Infractions aux autres lois fédérales	1	0	22	1
	Infractions provinciales ou municipales	5	2	33	2
	TOTAL⁵	310	100	1 806	100	936	100
	Non indiqué	0	...	5
2000-2001	Infractions avec violence	98	31	697	37	273	29
	Infractions contre les biens	110	34	630	33	244	26
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	15	5	89	5	165	17
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	47	15	353	19	154	16
	Infractions relatives aux drogues	43	13	96	5	36	4
	Infractions aux autres lois fédérales	2	1	15	1	60	6
	Infractions provinciales ou municipales	4	1	26	1	12	1
	TOTAL⁵	319	100	1 906	100	944	100
	Non indiqué	0

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de problèmes de système liés à l'an 2000, les données sur les admissions en détention après condamnation pour 1999-2000 ont été estimées.

4. Les peines de probation et les admissions en détention après condamnation ne comprennent pas les infractions de conduite dangereuse.

5. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.1.5

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Moins de 3 mois ⁴	152	53	215	11	543	47
3 mois	0	0	104	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	19	7	44	2	127	11
6 mois	32	11	211	11	63	5
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	28	10	309	17	129	11
12 mois	19	7	542	29	27	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	31	11	333	18	75	6
24 mois et plus	7	2	216	12	98	8
TOTAL⁵	288	100	1 870	100	1 166	100
Moyenne (en mois) ⁶	7,5	...	13,0	...	7,0	...
Médiane (en mois) ⁶	3,0	...	12,0	...	3,0	...
Non indiqué	16	...	112
1998-1999						
Moins de 3 mois ⁴	128	45	186	10	551	46
3 mois	0	0	91	8
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	39	14	123	6	126	11
6 mois	24	8	200	11	63	5
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	38	13	215	11	143	12
12 mois	19	7	466	24	30	3
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	31	11	386	20	87	7
24 mois et plus	8	3	327	17	108	9
TOTAL⁵	287	100	1 903	100	1 199	100
Moyenne (en mois) ⁶	7,6	...	13,4	...	7,5	...
Médiane (en mois) ⁶	4,5	...	12,0	...	3,0	...
Non indiqué	13
1999-2000						
Moins de 3 mois ⁴	160	53	280	15	..	56
3 mois	0	0	..	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	39	13	118	7	..	12
6 mois	32	11	112	6	..	4
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	24	8	262	14	..	9
12 mois	13	4	467	26	..	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	27	9	285	16	..	4
24 mois et plus	8	3	287	16	..	3
TOTAL⁵	303	100	1 811	100	936	100
Moyenne (en mois) ⁶	6,0	...	12,1
Médiane (en mois) ⁶	1,0	...	12,0
Non indiqué	7

Tableau 3.1.5 (fin)

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Terre-Neuve-et-Labrador, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
2000-2001						
Moins de 3 mois ⁴	176	56	229	12	524	60
3 mois	105	12
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	29	9	71	4	81	9
6 mois	32	10	228	12	43	5
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	44	14	271	14	65	7
12 mois	10	3	520	27	15	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	17	5	289	15	26	3
24 mois et plus	5	2	298	16	18	2
TOTAL⁵	313	100	1 906	100	877	100
Moyenne (en mois) ⁶	5,4	...	12,4
Médiane (en mois) ⁶	1,0	...	12,0
Non indiqué	6	67	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de problèmes de système liés à l'an 2000, les données sur les admissions en détention après condamnation pour 1999-2000 ont été estimées.
4. Dans le cas des condamnations avec sursis, cette catégorie représente trois mois ou moins.
5. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».
6. Le nombre de jours en détention après condamnation a été divisé par 30 pour convertir les données en mois. Les données excluent les peines de 24 mois et plus.

3.2 Île-du-Prince-Édouard

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation¹⁰

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, à l'Île-du-Prince-Édouard, 1 159 admissions à des programmes de services correctionnels, dont 40 (3 %) nouvelles condamnations avec sursis. Les admissions en détention après condamnation et les peines de probation représentaient 51 % et 46 % du total, respectivement¹¹. Bien qu'il se soit accru depuis 1997-1998 (29), le nombre de condamnation avec sursis n'a en aucune année représenté plus de 4 % du total des admissions à des programmes des services correctionnels¹².

Depuis 10 ans, les admissions à des programmes de services correctionnels pour adultes ont sensiblement reculé (46 %) par rapport au sommet atteint en 1991-1992 (2 142). Le nombre d'admissions en détention après condamnation a aussi diminué — de près de 59 % par rapport au sommet en 1991-1992 (1 416) et de 33 % par rapport à 1997-1998. Durant la période de 10 ans examinée, le nombre de nouvelles peines de probation a fluctué; cependant, les 533 nouvelles peines de probation signalées en 2000-2001 étaient en baisse de 28 % par rapport au nombre enregistré en 1997-1998 (tableau 3.2).

Tableau 3.2

Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Île-du-Prince-Édouard, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Détention après condamnation	1 416	1 185	1 070	802	993	867	869	803	647	586
Probation	726	813	734	760	652	691	744	564	592	533
Condamnation avec sursis ¹	4	29	35	50	40
TOTAL	2 142	1 998	1 804	1 562	1 645	1 562	1 642	1 402	1 289	1 159

1. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

10. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admissions sont calculés pour 10 000 adultes accusés, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

11. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

12. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996; par conséquent, 1997-1998 est la première année complète pour laquelle on dispose de données sur ce type de peine. Bien qu'il existe des données partielles pour 1996-1997, ces données n'ont pas fait l'objet d'estimations pour l'ensemble de l'année.

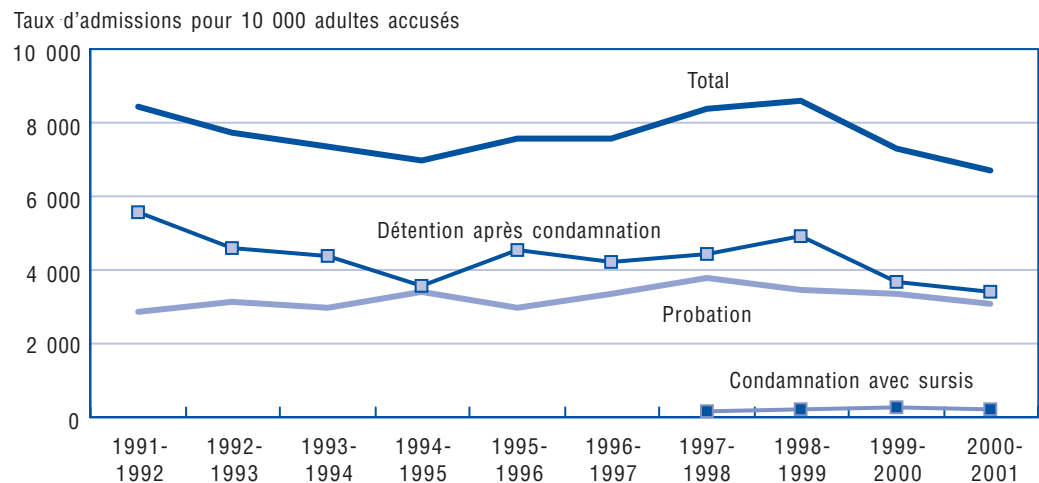
En 2000-2001, le compte quotidien moyen de délinquants condamnés avec sursis (19) correspondait à moins de 3 % des 753 personnes sous surveillance dans l'ensemble des trois types de programme (condamnations avec sursis, peines de probation et admissions en détention après condamnation). La majorité (88 %) étaient des probationnaires.

Tendances des taux d'admissions, 1991-1992 à 2000-2001

En 2000-2001, le taux d'admissions à des programmes de services correctionnels s'établissait à 6 715 pour 10 000 adultes accusés. La répartition était la suivante : 3 395 pour les admissions en détention après condamnation, 3 088 pour les nouvelles peines de probation et 232 pour les nouvelles condamnations avec sursis. Bien que le taux global ait reculé de 20 % depuis 1991-1992, il a sensiblement varié durant cette période. Après avoir constamment fléchi, pour se fixer à 6 995 en 1994-1995, ce taux a atteint un sommet (8 601) en 1998-1999, puis a fait un plongeon de 22 % au cours des deux années suivantes. Le taux de condamnations avec sursis a lui aussi fluctué durant la période de quatre ans se terminant en 2000-2001. Le taux de 232 enregistré en 2002-2001 était plus élevé qu'il ne l'était quatre ans auparavant, mais plus faible qu'en 1999-2000 (282)¹³ (figure 2.1).

Figure 2.1

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Île-du-Prince-Édouard, 1991-1992 à 2000-2001



Note : La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Durant la période de 10 ans étudiée, le taux d'admissions en détention après condamnation a reculé de 39 % par rapport au sommet atteint en 1991-1992 (5 573); cependant, ce taux a sensiblement fluctué pendant cette période. Après avoir atteint un minimum en 1994-1995 (3 592), ce taux n'a pas cessé de grimper, pour se situer à 4 926 en 1998-1999, après quoi il a chuté de 31 % en 2000-2001 (3 395). Le taux de peines de probation a lui aussi varié au cours de la période de 10 ans se terminant en 2000-2001.

13. Étant donné le faible taux de condamnations avec sursis et le fait que celles-ci n'ont pas représenté plus de 4 % des délinquants sous surveillance en une année donnée, il n'est généralement pas souhaitable d'établir des comparaisons entre les années.

Toutefois, depuis qu'il a atteint un sommet en 1997-1998 (3 796), il a constamment fléchi (19 %). Dans l'ensemble, le taux de 2000-2001 (3 088) était de 8 % supérieur à celui de 1991-1992.

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001

Note : Vu le petit nombre de nouvelles condamnations avec sursis à l'Île-du-Prince-Édouard, une faible variation du nombre de cas d'une année à l'autre peut se traduire par d'importantes fluctuations en pourcentage et des tendances irrégulières. Comme les variations en pourcentage peuvent être trompeuses, on a évité d'y avoir recours dans l'analyse des caractéristiques des cas.

Sexe des délinquants

En 2000-2001, 31 des 40 délinquants — ou 78 % d'entre eux — qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis étaient des hommes. À titre de comparaison, 90 % des délinquants admis en détention après condamnation et 90 % des probationnaires étaient de sexe masculin. Au cours des quatre dernières années, la proportion des délinquants condamnés avec sursis de sexe masculin a oscillé entre 69 % et 91 %. Par contraste, la proportion des hommes admis en détention et la proportion des hommes commençant une peine de probation sont demeurées relativement stables durant cette période (tableau 3.2.1).

Autochtones/non-Autochtones

Selon le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones représentaient environ 1 % de la population adulte de l'Île-du-Prince-Édouard. En 2000-2001, 2 des 40 délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis étaient des Autochtones. La seule autre année où l'on a dénombré des délinquants autochtones était 1997-1998; on en avait alors compté un seul. On ne dispose pas de données sur cette caractéristique dans le cas des probationnaires. Cependant, on a dénombré chaque année entre 1997-1998 et 2000-2001 quatre délinquants autochtones admis en détention après condamnation (tableau 3.2.2).

Âge des délinquants¹⁴

En 2000-2001, 13 des 40 nouvelles condamnations avec sursis — ou 33 % d'entre elles — mettaient en cause des délinquants de 18 à 24 ans tandis que pour neuf (23 %) de ces peines, les délinquants étaient âgés entre 25 et 34 ans et pour 18 (45 %), ils avaient 35 ans et plus. L'âge moyen s'établissait à 30,4 ans. À titre de comparaison, 35 % des probationnaires étaient âgés de 18 à 24 ans et 31 %, de 25 à 34 ans. En ce qui concerne les délinquants admis en détention après condamnation en 2000-2001, 30 % étaient âgés de 18 à 24 ans et 34 %, de 35 à 49 ans. On ne dispose pas de données sur l'âge moyen des probationnaires et des délinquants admis en détention après condamnation (tableau 3.2.3).

14. Âge au moment du commencement de la peine en question.

Genre d'infraction¹⁵

En 2000-2001, 17 des 40 nouvelles condamnations avec sursis (43 %) avaient trait à des infractions contre les biens, 20 %, à des infractions relatives aux drogues et 18 %, à la conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies. En 2000-2001, 10 % des nouvelles condamnations avec sursis étaient attribuables à des infractions avec violence et 10 %, à d'autres infractions au *Code criminel*. Bien qu'on ait noté, au sein des catégories, des écarts importants qui sont surtout attribuables aux faibles nombres, la proportion des condamnations avec sursis imposées pour des infractions avec violence a constamment reculé depuis 1998-1999, chutant de 22 % à 10 %, tandis que la proportion de ces peines infligées dans des cas de conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies a progressé depuis 1997-1998, passant de 3 % à 18 %. Il y a lieu de faire preuve de prudence à l'égard des très faibles nombres. À titre de comparaison, 32 % des admissions en détention après condamnation avaient trait à des infractions contre les biens, 18 %, à des infractions à d'autres lois fédérales et 17 %, à des infractions à des lois provinciales. Cette répartition n'a guère varié depuis 1997-1998. On ne dispose pas de données sur les infractions aboutissant à une peine de probation (tableau 3.2.4).

Durée des peines

Durant la période de trois ans se terminant en 2000-2001, la durée médiane des condamnations avec sursis est demeurée stable (trois mois). Trente-deux des 40 nouvelles condamnations avec sursis — ou 80 % d'entre elles — étaient d'une durée de six mois ou moins, 3 (8 %), d'une durée de 6 à 12 mois et 5 (13 %), d'une durée d'un an ou plus. En ce qui concerne les admissions en détention après condamnation, 98 % étaient d'une durée de six mois ou moins et le reste (2 %), d'une durée de six mois à un an. Dans le cas des probationnaires, la durée des peines était généralement 12 mois et plus (88 % en 2000-2001). Entre 1997-1998 et 2000-2001, les peines de probation d'un an représentaient entre 39 % et 44 % du total. Toutefois, le nombre de peines d'un à deux ans est passé de 15 % à 26 % durant cette période. On ne dispose pas de données sur la durée médiane des peines de probation ou de la détention après condamnation (tableau 3.2.5).

Conditions facultatives

En 2000-2001, on a dénombré 40 nouvelles condamnations avec sursis auxquelles étaient associées 187 conditions, dont 65 classées sous la catégorie « Autre ». Dans les cas où l'on a imposé des conditions facultatives, l'assignation à résidence (95 % des nouvelles condamnations avec sursis) et l'interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues (68 %) étaient les plus fréquentes. En outre, dans 45 % des nouvelles condamnations avec sursis, le délinquant devait participer à un programme de traitement, dans 38 % de celles-ci, il y avait une restriction liée à l'association et dans 20 %, une restriction liée aux armes. Au cours de la période de quatre ans comprise entre 1997-1998 et 2000-2001, la fréquence de ces conditions a varié sensiblement. Par exemple, le pourcentage des condamnations avec sursis auxquelles était associée une interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues a varié de 39 % en 1999-2000 à 81 % en 1998-1999 (tableau 3.2.6).

15. Les données sur les infractions concernant l'Île-du-Prince-Édouard sont fondées sur l'infraction la plus grave dans les cas où plus d'une infraction a été commise.

Cessations et violation des conditions

En 2000-2001, on a dénombré 40 condamnations avec sursis qui ont pris fin, dont 39 ont été des réussites. En ce qui concerne le cas de violation, l'ordonnance de sursis a été suspendue et le délinquant a été temporairement admis en détention. À titre de comparaison, 38 des 44 condamnations avec sursis qui ont pris fin en 1999-2000 ont été des réussites. Un des six délinquants ayant manqué aux conditions imposées a vu son ordonnance être suspendue et a été admis temporairement en détention. Dans les cinq autres cas, on a mis fin à l'ordonnance et le délinquant a été réadmis en détention afin de purger le reste de sa peine (tableau 3.2.7).

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions¹⁶

Orientation du programme

La protection du public est une considération clé. Tous les juges de l'Île-du-Prince-Édouard s'attendent à ce que le niveau de surveillance soit très élevé. De façon générale, les procureurs de la Couronne croient que les ordonnances de sursis sont beaucoup plus strictes que les ordonnances de probation et, comme les juges, ils s'attendent à ce que le niveau de suivi et de surveillance soit considérablement supérieur à celui de la surveillance des ordonnances de probation.

Normes en matière de surveillance

La majorité des tribunaux exigent du délinquant qu'il « se présente dans les plus brefs délais » au surveillant, la norme étant habituellement un ou deux jours. Les ordonnances sont typiquement signées dans les 3 à 10 jours suivant le moment où le tribunal les transmet au bureau de probation. Les agents de probation à l'Île-du-Prince-Édouard ont été d'abord nommés superviseurs.

Les cas particuliers se rapportent habituellement à des délinquants qui présentent des risques et des besoins élevés ou des délinquants notoires, qui doivent faire l'objet d'une surveillance restrictive ou de techniques d'intervention.

Selon la pratique courante, une rencontre en personne avec le délinquant a lieu une fois par semaine, à moins d'indication contraire par le tribunal. En outre, suivant les conditions particulières que renferme l'ordonnance, le délinquant peut être tenu de communiquer avec le surveillant sur une base régulière par téléphone, par courrier électronique, etc., dans la mesure où les circonstances le justifient.

Tant le service de police qui a mené l'enquête et celui qui surveille le territoire où réside le délinquant reçoivent copie de l'ordonnance de sursis aussitôt que possible, une fois que le bureau de probation l'a reçue. Les listes d'ordonnances de sursis actives sont transmises à tous les services de police dans la province une fois par semaine.

Bien que des visites à domicile au hasard ou imprévues aient lieu à l'occasion, cela n'est pas pratique courante. Les normes de surveillance suivantes, qui sont fondées sur les normes de surveillance moyennes ou habituellement en vigueur dans les autres provinces de l'Atlantique, représentent les normes minimales recommandées touchant les ordonnances de sursis à l'Île-du-Prince-Édouard :

16. Les données proviennent de la division des services correctionnels et communautaires, bureau du procureur général, Île-du-Prince-Édouard.

Délinquant présentant de faibles risques et besoins : deux contacts en personne par mois. Si le délinquant est assigné à résidence ou visé par des heures de rentrée, au moins une des rencontres en personne doit avoir lieu à sa résidence durant la période d'effet de l'ordonnance, idéalement au cours du premier mois. Deux communications téléphoniques par semaine ou plus à la discrétion du surveillant.

Délinquant présentant des risques et besoins moyens : Trois contacts en personne par mois, dont au moins un au lieu de résidence du délinquant, dans la mesure où ce dernier est assigné à résidence ou visé par des heures de rentrée. Quatre communications téléphoniques par semaine.

Délinquant présentant des risques et besoins élevés : Quatre contacts en personne par mois. Si le délinquant est assigné à résidence ou visé par des heures de rentrée, au moins deux contacts en personne doivent avoir lieu à sa résidence. Communications téléphoniques cinq fois par semaine.

Les normes en matière de surveillance recommandées ci-dessus représentent les normes minimales relatives aux contacts. Il est laissé à la discrétion de chaque surveillant de prendre des contacts plus fréquents s'il l'estime indiqué.

Exécution

Assignation à résidence et heures de rentrée

La majorité (95 %) des ordonnances de sursis rendues à l'Île-du-Prince-Édouard renferment une condition en vertu de laquelle le délinquant est tenu de se trouver à son lieu de résidence à des heures données, ce qu'on désigne habituellement comme « l'assignation à résidence ». La majorité des ordonnances prévoient également qu'un délinquant doit permettre au surveillant, ou à son substitut, d'avoir accès à sa résidence sur présentation d'une demande raisonnable en ce sens, en vue d'assurer l'observation des conditions.

Les vérifications téléphoniques régulières et au hasard, particulièrement auprès des délinquants visés par des heures de rentrée strictes ou qui sont « assignés à résidence », sont effectuées par le personnel des centres correctionnels à la demande des surveillants, ou encore par les surveillants eux-mêmes.

(Voir les normes en matière de surveillance pour prendre connaissance des contacts recommandés avec le surveillant.)

Rôle des agents des services correctionnels et de la Couronne en vue de déterminer les manquements qui doivent faire l'objet d'une audience

Un manquement aux conditions est un type de cas qui exige habituellement une attention stricte et rapide.

Les récentes décisions écrites et les observations officieuses de la magistrature ont clairement montré que les juges s'attendent à ce que les surveillants disposent de très peu de marge de manœuvre lorsque les délinquants manquent aux conditions d'une ordonnance de sursis. La majorité des juges sont d'avis que l'omission volontaire de remplir les conditions d'une ordonnance de sursis doit être visée par une politique de « tolérance zéro », et laissent entendre que le délinquant doit être traduit devant le tribunal aussitôt que possible.

Les procureurs de la Couronne ont également indiqué clairement qu'ils s'attendent à ce qu'il y ait très peu de tolérance concernant les manquements aux conditions d'une ordonnance et, dans l'ensemble, sont d'avis que les délinquants devraient être immédiatement arrêtés et détenus.

Tableau 3.2.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	29	91	999	90	810	93
	1998-1999	25	69	781	87	745	93
	1999-2000	32	73	932	89	597	92
	2000-2001	31	78	1 145	90	530	90
Féminin	1997-1998	3	9	117	10	59	7
	1998-1999	11	31	114	13	58	7
	1999-2000	12	27	117	11	50	8
	2000-2001	9	23	132	10	56	10
TOTAL⁴	1997-1998	32	100	1 116	100	869	100
	1998-1999	36	100	895	100	803	100
	1999-2000	44	100	1 049	100	647	100
	2000-2001	40	100	1 277	100	586	100
Non indiqué	1997-1998
	1998-1999	1
	1999-2000	3
	2000-2001	47

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.2.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1997-1998	1	3	4	0
	1998-1999	0	0	4	0
	1999-2000	0	0	4	1
	2000-2001	2	5	4	1
Non autochtone	1997-1998	31	97	865	100
	1998-1999	36	100	799	100
	1999-2000	44	100	643	99
	2000-2001	38	95	582	99
TOTAL	1997-1998	32	100	744	100	869	100
	1998-1999	36	100	564	100	803	100
	1999-2000	44	100	592	100	647	100
	2000-2001	40	100	533	100	586	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.2.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	12	38	457	41	311	36
	25 à 34 ans	5	16	288	26	253	29
	35 à 49 ans	11	34	321	29	241	28
	50 ans et plus	4	13	50	4	64	7
	TOTAL	32	100	1 116	100	869	100
	Âge moyen	34,9
Âge médian	33	29	...	
1998-1999	18 à 24 ans	6	17	345	39	289	36
	25 à 34 ans	12	33	294	33	221	28
	35 à 49 ans	9	25	178	20	217	27
	50 ans et plus	9	25	79	9	76	9
	TOTAL	36	100	896	100	803	100
	Âge moyen	38,8
Âge médian	35	
1999-2000	18 à 24 ans	14	32	507	48	235	36
	25 à 34 ans	10	23	236	22	180	28
	35 à 49 ans	13	30	254	24	166	26
	50 ans et plus	7	16	55	5	66	10
	TOTAL	44	100	1 052	100	647	100
	Âge moyen	33,9
Âge médian	27,5	
2000-2001	18 à 24 ans	13	33	466	35	173	30
	25 à 34 ans	9	23	413	31	161	27
	35 à 49 ans	11	28	385	29	198	34
	50 ans et plus	7	18	60	5	54	9
	TOTAL	40	100	1 324	100	586	100
	Âge moyen	30,4
Âge médian	30,5	

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.2.4

Condamnation avec sursis, probation et détention, selon le groupe d'infraction, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001¹

		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	Infractions avec violence	5	16	86	10
	Infractions contre les biens	23	72	267	31
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	1	3	42	5
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	1	3	96	11
	Infractions relatives aux drogues	2	6	82	9
	Infractions aux autres lois fédérales	0	0	153	18
	Infractions provinciales ou municipales	143	16
	TOTAL	32	100	744	100	869	100
1998-1999	Infractions avec violence	8	22	77	10
	Infractions contre les biens	13	36	254	32
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	4	11	32	4
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	3	8	86	11
	Infractions relatives aux drogues	8	22	79	10
	Infractions aux autres lois fédérales	0	0	147	18
	Infractions provinciales ou municipales	128	16
	TOTAL	36	100	564	100	803	100
1999-2000	Infractions avec violence	5	11	56	9
	Infractions contre les biens	25	57	189	29
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	6	14	24	4
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	3	7	75	12
	Infractions relatives aux drogues	5	11	68	11
	Infractions aux autres lois fédérales	0	0	123	19
	Infractions provinciales ou municipales	112	17
	TOTAL	44	100	592	100	647	100
2000-2001	Infractions avec violence	4	10	58	10
	Infractions contre les biens	17	43	190	32
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	7	18	18	3
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	4	10	65	11
	Infractions relatives aux drogues	8	20	55	9
	Infractions aux autres lois fédérales	0	0	103	18
	Infractions provinciales ou municipales	97	17
	TOTAL	40	100	533	100	586	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4. Les nouvelles peines de probation et les admissions en détention après condamnation excluent les infractions de conduite dangereuse.

Tableau 3.2.5

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Moins de 3 mois	17	53	28	3	772	89
3 mois	3	9	5	0	0	0
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	5	16	60	5	44	5
6 mois	3	9	35	3	27	3
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	2	6	20	2	18	2
12 mois	1	3	463	41	6	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	1	3	172	15	2	0
24 mois et plus	0	0	333	30	0	0
TOTAL	32	100	1 116	100	869	100
Moyenne (en mois) ⁴	3,6
Médiane (en mois) ⁴	2,0	0,7	...
1998-1999						
Moins de 3 mois	17	47	35	4	720	90
3 mois	7	19	11	1	39	5
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	4	11	2	0	22	3
6 mois	1	3	27	3	15	2
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	4	11	38	4	5	1
12 mois	1	3	365	41	2	0
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	1	3	170	19	0	0
24 mois et plus	1	3	248	28	0	0
TOTAL	36	100	896	100	803	100
Moyenne (en mois) ⁴	4,0
Médiane (en mois) ⁴
1999-2000						
Moins de 3 mois	15	34	56	5	583	90
3 mois	8	18	8	1	29	4
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	7	16	10	1	18	3
6 mois	3	7	48	5	10	2
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	3	7	79	8	5	1
12 mois	3	7	415	39	2	0
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	4	9	212	20	0	0
24 mois et plus	1	2	224	21	0	0
TOTAL	44	100	1 052	100	647	100
Moyenne (en mois) ⁴	5,6
Médiane (en mois) ⁴	3,0
2000-2001						
Moins de 3 mois	18	45	61	5	520	89
3 mois	5	13	11	1	0	0
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	5	13	5	0	54	9
6 mois	4	10	28	2	0	0
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	3	8	55	4	12	2
12 mois	1	3	578	44	0	0
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	4	10	340	26	0	0
24 mois et plus	0	0	246	19	0	0
TOTAL	40	100	1 324	100	586	100
Moyenne (en mois) ⁴	3,8
Médiane (en mois) ⁴	3,0

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Le nombre de jours en détention après condamnation a été divisé par 30 pour convertir les données en mois. Les données excluent les peines de 24 mois et plus.

Tableau 3.2.6

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Total		Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
	Conditions facultatives	Nombre	%
1997-1998	Sans condition facultative	1	3
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	19	59
	Restriction liée aux armes	3	9
	Exécution de travaux communautaires	7	22
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	6	19
	Autre programme de traitement	14	44
	Restriction liée à l'association	10	31
	Assignment à résidence sans surveillance électronique	26	81
	Heures de rentrée	6	19
	Maintien d'un emploi	5	16
	Maintien d'un lieu de résidence	6	19
	Restitution	8	25
	Autre ¹	18	...
	Total des conditions facultatives ordonnées³	128	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		32
1998-1999	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	29	81
	Restriction liée aux armes	8	22
	Exécution de travaux communautaires	2	6
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	3	8
	Autre programme de traitement	18	50
	Restriction liée à l'association	13	36
	Assignment à résidence sans surveillance électronique	29	81
	Maintien d'un emploi	3	8
	Maintien d'un lieu de résidence	3	8
	Restitution	3	8
	Autre ¹	50	...
	Total des conditions facultatives ordonnées	161	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		36
1999-2000	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	17	39
	Restriction liée aux armes	6	14
	Exécution de travaux communautaires	1	2
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	9	20
	Autre programme de traitement	6	14
	Assignment à résidence sans surveillance électronique	23	52
	Heures de rentrée	2	5
	Maintien d'un lieu de résidence	1	2
	Restitution	1	2
	Autre ²	42	...
	Total des conditions facultatives ordonnées	108	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		44

Tableau 3.2.6 (fin)

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Conditions facultatives		Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
		Total Nombre	%
2000-2001	Sans condition facultative	1	3
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	27	68
	Restriction liée aux armes	8	20
	Exécution de travaux communautaires	2	5
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	1	3
	Autre programme de traitement	18	45
	Restriction liée à l'association	15	38
	Assignation à résidence sans surveillance électronique	38	95
	Heures de rentrée	6	15
	Maintien d'un emploi	1	3
	Maintien d'un lieu de résidence	4	10
	Restitution	2	5
	Autre ²	65	...
	Total des conditions facultatives ordonnées³	187	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		40

1. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
2. Une ordonnance peut comporter plus d'une « autre » condition; pour cette raison, il est inapproprié d'exprimer ce nombre en pourcentage des nouvelles condamnations avec sursis.
3. Exclut la catégorie « Sans condition facultative ».

Tableau 3.2.7

Manquements aux conditions de la condamnation avec sursis, selon les résultats, Île-du-Prince-Édouard, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Nombre	% des manquements	% des cessations
1997-1998 Total des cessations de condamnations avec sursis	32	...	100
Total des manquements	2	100	6
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	1	50	3
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	1	50	3
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	0	0	0
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	0	0	0
Total des peines achevées avec succès	30	...	94
1998-1999 Total des cessations de condamnations avec sursis	36	...	100
Total des manquements	2	100	6
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	0	0	0
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	0	0	0
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	0	0	0
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	2	100	6
Total des peines achevées avec succès	34	...	94
1999-2000 Total des cessations de condamnations avec sursis	44	...	100
Total des manquements	6	100	14
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	0	0	0
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	0	0	0
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	1	17	2
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	5	83	11
Total des peines achevées avec succès	38	...	86
2000-2001 Total des cessations de condamnations avec sursis	40	...	100
Total des manquements	1	100	3
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	0	0	0
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	0	0	0
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	1	100	3
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	0	0	0
Total des peines achevées avec succès	39	...	98

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Les chiffres sont fondés sur les diffusions; par conséquent ils ne correspondent pas au nombre d'admissions déclaré.

Source : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



3.3 Nouvelle-Écosse

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation¹⁷

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, en Nouvelle-Écosse, 623 nouvelles condamnations avec sursis, soit 31 % de plus qu'en 1997-1998. En 2000-2001, les condamnations avec sursis représentaient 11 % de toutes les admissions à des programmes des services correctionnels¹⁸, comparativement à 62 % pour les peines de probation et à 28 % pour les admissions en détention après condamnation¹⁹.

En 1994-1995, les admissions en détention après condamnation ont atteint un sommet (2 748) en Nouvelle-Écosse, augmentant de 28 % par rapport à 1991-1992. Depuis 1994-1995, le nombre d'admissions en détention après condamnation a constamment reculé, chutant de 41 % pour se fixer à 1 624 en 2000-2001, soit 24 % de moins qu'en 1991-1992. Par contraste, les nouvelles peines de probation, bien qu'elles aient fluctué, ont accusé une légère baisse entre 1991-1992 (3 843) et 2000-2001 (3 653) (tableau 3.3).

Tableau 3.3

Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Nouvelle-Écosse, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Détention après condamnation	2 140	2 542	2 743	2 748	2 622	2 113	1 914	1 964	1 825	1 624
Probation	3 843	3 962	3 654	3 873	3 709	3 780	3 715	3 719	3 791	3 653
Condamnation avec sursis ¹	242	476	510	628	623
TOTAL	5 983	6 504	6 397	6 621	6 331	6 135	6 105	6 193	6 244	5 900

1. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

La proportion des condamnations avec sursis a augmenté au cours de la période de quatre ans, passant de 8 % en 1997-1998 à 11 % en 2000-2001. La proportion des admissions en détention après condamnation a fléchi, chutant de 31 % à 28 %, tandis que la proportion des peines de probation est demeurée stable (entre 60 % et 62 %).

17. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admissions sont calculés pour 10 000 adultes accusés d'infractions à des lois fédérales, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

18. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

19. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996; par conséquent, 1997-1998 est la première année complète pour laquelle on dispose de données sur ce type de peine. On dispose de données partielles pour 1996-1997, mais ces données n'ont pas fait l'objet d'estimations pour l'ensemble de l'année.

Les comptes moyens de condamnations avec sursis ne sont pas disponibles.

Tendances des taux d'admissions, 1991-1992 à 2000-2001

Le taux d'admissions à des services correctionnels après condamnation a grimpé tout au cours des années 1990 en Nouvelle-Écosse. En 2000-2001, on a dénombré, dans cette province, 4 326 admissions à ces programmes pour 10 000 personnes accusées, soit 56 % de plus qu'en 1991-1992.

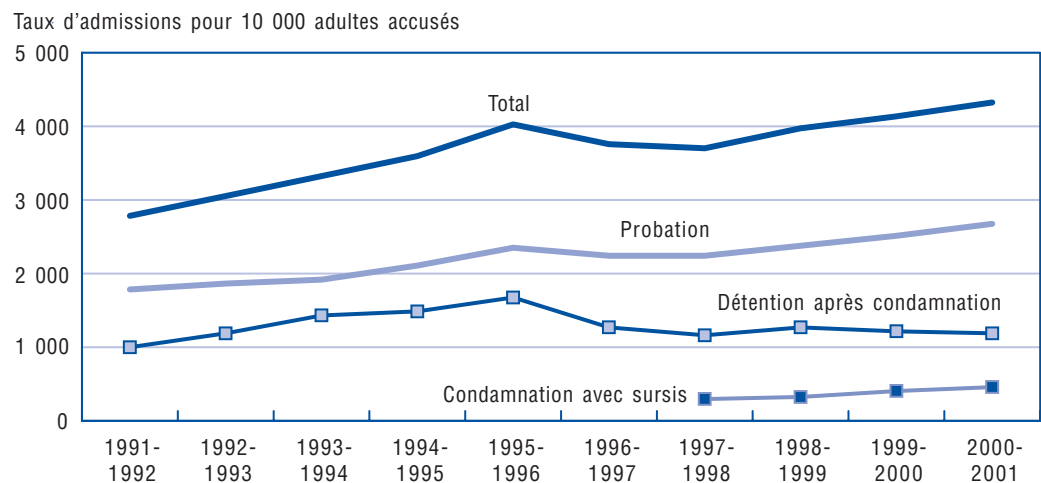
Entre 1997-1998 et 2000-2001, le taux de nouvelles condamnations avec sursis a fait un bond de 58 %, passant de 289 à 457. À titre de comparaison, le taux des nouvelles peines de probation et le taux d'admissions en détention après condamnation s'établissaient, respectivement, à 2 678 et 1 191 pour 10 000 adultes accusés en 2000-2001 (figure 3.1).

Le taux de nouvelles peines de probation pour 10 000 personnes accusées a constamment progressé entre 1991-1992 et 1995-1996, passant de 1 785 à 2 355 — soit une hausse de 32 % —, puis a chuté de 4 % en 1996-1997, pour s'établir à 2 250. Depuis lors, ce taux a continué son ascension, bien que plus lentement qu'au début des années 1990. Depuis 1996-1997, il s'est accru de 19 %, pour atteindre 2 678 pour 10 000 personnes accusées en 2000-2001.

De 1991-1992 à 1995-1996, le taux d'admissions en détention après condamnation a suivi la tendance observée pour la probation, augmentant de 68 %, pour passer de 994 à 1 665 admissions pour 10 000 personnes accusées. En 1996-1997, il a reculé de 24 %, tombant à 1 258. Depuis lors, le taux d'admissions en détention après condamnation pour 10 000 personnes accusées est demeuré stable.

Figure 3.1

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Nouvelle-Écosse, 1991-1992 à 2000-2001



Note : La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Caractéristiques des cas de condamnations avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001²⁰

Sexe des délinquants

En 2000-2001, les hommes représentaient 88 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, comparativement à 85 % des nouveaux cas de probation et à 94 % des admissions en détention après condamnation. Ces proportions sont demeurées relativement stables depuis 1997-1998 (tableau 3.3.1).

Autochtones/non-Autochtones

Les cas où le statut d'autochtone était « non déclaré » représentaient de 43 % à 45 % des condamnations avec sursis. Il n'y a donc pas lieu de faire une analyse plus poussée de cette caractéristique (tableau 3.3.2).

Âge des délinquants²¹

En 2000-2001, l'âge moyen des délinquants condamnés avec sursis (33 ans) était légèrement plus élevé que celui des probationnaires et des délinquants en détention après condamnation (32 ans et 31 ans, respectivement). Depuis 1997-1998, les profils d'âge pour la condamnation avec sursis, la probation et la détention après condamnation ont été similaires et sont demeurés dans une large mesure inchangés (tableau 3.3.3).

En 2000-2001, les délinquants de 18 à 24 ans représentaient 31 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, comparativement à 33 % des nouveaux cas de probation et à 32 % des admissions en détention après condamnation. Les délinquants de 25 à 34 ans constituaient 30 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, 28 % des nouveaux cas de probation et 31 % des admissions en détention après condamnation. Les délinquants de plus de 35 ans représentaient 39 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, comparativement à 40 % des nouveaux cas de probation et à 36 % des admissions en détention après condamnation.

Genre d'infraction²²

En Nouvelle-Écosse, les infractions contre les biens étaient les infractions les plus courantes commises par les délinquants condamnés avec sursis. En 2000-2001, elles représentaient 28 % des nouvelles condamnations avec sursis. Les infractions avec violence étaient l'infraction la plus grave dans 26 % des cas, comparativement à 22 % pour les autres infractions au *Code criminel* et à 16 % pour les infractions relatives aux drogues. À titre de comparaison, les infractions avec violence étaient les infractions les plus courantes chez les probationnaires en 2000-2001; elles représentaient 34 % des nouvelles peines de probation, comparativement à 24 % des infractions contre les biens, à 29 % des autres infractions au *Code criminel* et à 6 % des infractions relatives aux drogues. En 2000-2001, les infractions avec violence étaient moins courantes chez les délinquants admis en détention après condamnation, représentant 19 % des cas, comparativement à 21 % pour les infractions contre les biens, à 35 % pour les autres infractions au *Code criminel* et à 6 % pour les infractions relatives aux drogues (tableau 3.3.4).

20. Les données sur les caractéristiques des condamnations avec sursis et des peines de probation sont tirées de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis de 2002 et celles sur les caractéristiques des cas de détention après condamnation proviennent de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

21. Âge au moment du commencement de la peine en question.

22. Pour la Nouvelle-Écosse, les données sur les infractions sont fondées sur l'infraction la plus grave dans les cas où plus d'une infraction a été commise.

Depuis 1997-1998, le profil des infractions commises par les délinquants condamnés avec sursis a varié; cependant, le pourcentage des infractions avec violence et le pourcentage des infractions contre les biens ont généralement fléchi entre 1997-1998 et 2000-2001, celui des infractions avec violence chutant de 29 % à 26 % et celui des infractions contre les biens tombant de 34 % à 28 %. Par contraste, le pourcentage des autres infractions au *Code criminel* s'est accru, passant de 14 % à 22 %. En 2000-2001, le pourcentage des infractions relatives aux drogues était de 16 %, soit à peu près le même qu'au cours des années antérieures.

En 2000-2001, 27 % des hommes condamnés avec sursis avaient commis une infraction avec violence, 26 %, une infraction contre les biens, 22 %, d'autres infractions au *Code criminel* et 16 %, une infraction relative aux drogues. À titre de comparaison, 18 % des femmes avaient perpétré une infraction avec violence, 39 %, une infraction contre les biens, 22 %, d'autres infractions au *Code criminel* et 12 %, une infraction relative aux drogues.

Durée des peines

En 2000-2001, la durée moyenne des condamnations avec sursis était de sept mois. La durée de ces peines est demeurée stable entre 1997-1998 et 2000-2001. En 2000-2001, 49 % des condamnations avec sursis étaient d'une durée de 6 mois ou moins, 39 % d'une durée de 6 à 12 mois et 11 % d'une durée de plus de 12 mois. À titre de comparaison, la durée moyenne des peines de probation s'établissait à 14,3 mois, comparativement à 15,6 mois en 1997-1998. En 2000-2001, dans 15 % des nouvelles peines de probation, la durée était de 6 mois ou moins, dans 47 %, elle était de 6 à 12 mois et dans 38 %, de plus de 12 mois. Cette année-là, 60 % des délinquants admis en détention après condamnation purgeaient une peine totale de trois mois ou moins. La durée des peines imposées aux hommes était similaire à celle des peines infligées aux femmes (tableau 3.3.5).

Conditions facultatives

En Nouvelle-Écosse, la plupart des condamnations avec sursis comportent une période d'assignation à résidence sans surveillance électronique en plus des conditions habituelles. Une petite proportion des condamnations avec sursis ne comportent aucune autre condition, et cette proportion est en baisse; elle a chuté de 14 % en 1997-1998 à 10 % en 2000-2001.

En 2000-2001, les conditions facultatives les plus courantes étaient les suivantes : interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues (58 % des nouvelles condamnations avec sursis); exécution de travaux communautaires (48 %); imposition d'une heure de rentrée (43 %); restriction liée à l'association (41 %); participation à un programme de traitement pour alcooliques ou toxicomanes (36 %); participation à d'autres programmes de traitement (33 %). Le profil des conditions facultatives n'a pas beaucoup varié entre 1997-1998 et 2000-2001. Toutefois, le recours à des heures de rentrée est devenu beaucoup plus courant durant cette période, cette condition s'appliquant non plus à 23 % des nouvelles condamnations avec sursis mais bien à 43 % de celles-ci (2000-2001) (tableau 3.3.6).

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions²³

Orientation du programme

Les délinquants visés par une ordonnance de sursis sont considérés comme des délinquants condamnés à une période d’incarcération qui doit être purgée dans la collectivité, sous réserve de l’observation des conditions particulières par le délinquant.

La protection du public est d’importance capitale quand vient le temps d’assurer la surveillance des délinquants qui purgent une condamnation avec sursis. Tout manquement aux conditions de l’ordonnance de sursis doit immédiatement faire l’objet d’un examen et de mesures par l’agent de surveillance.

Toutes les condamnations avec sursis doivent faire l’objet d’une surveillance de niveau maximal (voir les Normes en matière de surveillance) jusqu’à ce qu’elles soient classées conformément au système de classification des dossiers correctionnels communautaires.

Dans tous les cas où une condamnation avec sursis découle d’une affaire comportant de la violence à l’endroit d’un conjoint ou un partenaire, on communiquera avec les services aux victimes afin d’assurer qu’ils ont obtenu une copie de l’ordonnance de sursis.

Normes en matière de surveillance

Les délinquants frappés d’une ordonnance de sursis seront interviewés par l’agent de probation surveillant dans la semaine qui suit le prononcé de la sentence.

Trois niveaux de risque ont été établis :

Maximal : L’agent de probation ou son substitut rencontrera le délinquant en personne au moins une fois tous les 14 jours, et les contacts avec les tiers et les contacts supplémentaires auront lieu au besoin.

Moyen : L’agent de probation ou son substitut rencontrera en personne le délinquant au moins une fois tous les 28 jours, et les contacts avec les tiers et les contacts supplémentaires auront lieu au besoin.

Minimal : Les délinquants frappés d’une ordonnance de sursis ne peuvent faire l’objet d’une surveillance de niveau moindre que moyen.

Dans tous les cas, les niveaux de surveillance indiqués sont des niveaux minimaux absolus. Lorsque l’agent de probation est d’avis, pour quelque raison que ce soit, qu’un niveau de surveillance supérieur s’impose, le délinquant devra garder contact avec l’agent selon les critères propres à ce niveau. Tous les contacts avec le délinquant ou en son nom doivent être consignés au dossier.

Exécution

Assignation à résidence

Lorsque l’assignation à résidence est une condition de l’ordonnance de sursis, le cas sera visé par une surveillance de niveau maximal pour toute la durée de l’assignation à résidence, et les exigences supérieures en matière de communication seront les suivantes :

- Le délinquant fera l’objet d’une surveillance au moins trois fois par mois, à l’exclusion des vérifications téléphoniques, y compris au moins deux rencontres en personne avec l’agent de probation.

23. Les données proviennent des services correctionnels communautaires, services correctionnels, ministère de la Justice, Nouvelle-Écosse

- Une visite au domicile du délinquant dans les 14 jours du rendez-vous initial avec ce dernier, et des visites à domicile subséquentes auront lieu au moins une fois par mois.
- Durant toute la période de l'assignation à résidence, le suivi téléphonique se fera au moins deux fois par semaine.

Modification des conditions imposées

L'agent de probation peut présenter une demande par écrit à la cour en vue de modifier les conditions facultatives. Lorsqu'il présente une demande de modification, l'agent de probation doit préparer tous les documents pertinents et en remettre une copie au délinquant, au procureur de la Couronne et au tribunal. Dans les cas comportant de la violence l'endroit du conjoint ou du partenaire, les services aux victimes doivent également être informés de toute modification proposée.

Dans les sept jours suivant la réception de l'avis de modification proposée, le délinquant, le procureur de la Couronne ou le tribunal peut demander la tenue d'une audience dans les 30 jours de la réception de l'avis. Il revient au greffier du tribunal de fixer une date d'audience et d'en informer toutes les parties en cause.

Lorsqu'une audience est prévue, l'agent de probation responsable doit y assister et devrait être prêt à témoigner devant le tribunal en vue de justifier la modification proposée. L'agent de probation doit veiller à ce qu'une copie de l'ordonnance modifiée soit conservée aux fins de classement, et faire parvenir une copie au service de police indiqué ainsi qu'aux services aux victimes, le cas échéant.

Lorsqu'une audience n'est pas prévue, la modification proposée prend automatiquement effet 14 jours après la réception par le tribunal de l'avis de modification.

L'agent de probation doit veiller à ce que le délinquant et le tribunal obtiennent une copie de l'avis de modification écrit et qu'ils soient renseignés sur la date d'entrée en vigueur de la modification. En outre, il doit aviser les services de police indiqués (et les services aux victimes, le cas échéant) de toute modification.

Une audience est obligatoire lorsqu'une modification des conditions facultatives d'une ordonnance de sursis est demandée, soit par le délinquant, soit par le procureur de la Couronne. Il revient au délinquant ou au procureur de la Couronne de préparer et de déposer l'avis auprès du tribunal et des autres parties en cause. Sur réception de l'avis, l'agent de probation doit transmettre les renseignements par écrit à la Couronne, faisant état de la position des services correctionnels relativement à la modification proposée.

Procédure de transfert entre secteurs de compétence

Avant d'entamer un transfert officiel entre secteurs de compétence, l'agent de probation doit confirmer que les intentions de réinstallation du délinquant sont définitives.

L'agent de probation de la Nouvelle-Écosse correspondra avec l'agent de probation dans la province de destination en vue de déterminer les éléments suivants :

- le délinquant a un lieu de résidence;
- le délinquant a les moyens de subvenir à ses propres besoins, soit par son travail ou les fonds qu'il touche pour suivre une formation;
- la validité du transfert officiel entre secteurs de compétence;
- l'adresse du tribunal de juridiction équivalente.

Une fois les renseignements nécessaires obtenus et la validité du transfert confirmée, l'agent de probation qui demande le transfert préparera tous les documents nécessaires et veillera à ce qu'ils soient complets. Il les déposera auprès du greffier du tribunal, transmettra les copies à la Couronne, les versera au dossier du délinquant et les insérera dans la trousse de transfert.

Le juge peut choisir de signer l'ordonnance avant que ne le fasse le procureur général, afin d'accélérer le transfert.

L'agent de probation doit préparer une lettre d'accompagnement à l'intention du directeur des services correctionnels communautaires, en vue de documenter tous les renseignements pertinents et joindre une copie certifiée conforme des renseignements. L'agent de probation doit également faire parvenir une lettre à l'agent de probation dans le territoire de destination, y compris tout document pertinent, et indiquer qu'un transfert a été amorcé.

Le directeur des services correctionnels communautaires doit demander au procureur général de signer l'ordonnance de sursis et la transmettre ainsi que tout document à l'appui au secteur de compétence de destination, ainsi qu'une photocopie de la correspondance que se sont échangés les agents de probation, c.-à-d. celui qui demande le transfert et celui qui le prend en charge. Sur réception de la correspondance, l'agent de probation veillera à clore le dossier pour raison de transfert hors province et présentera le formulaire de changement de statut en vue de mettre à jour le système d'information correctionnelle communautaire.

Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis

Lorsque l'agent de probation détermine qu'un délinquant a manqué aux conditions de l'ordonnance de sursis, il doit signifier au délinquant un avertissement de vive voix ou par écrit, ou encore entamer la procédure officielle en cas de manquement. Toute mesure prise doit être consignée au dossier du délinquant.

S'il entame la procédure officielle en cas de manquement, l'agent de probation surveillant doit préparer tous les documents pertinents et les déposer auprès du tribunal. Le délinquant peut être intimé à comparaître au moyen d'un mandat ou d'une sommation. Lorsque le délinquant pose un risque important et immédiat à la collectivité, l'agent de probation doit aviser le service de police indiqué et demander l'arrestation du délinquant. En pareil cas, le service de police peut arrêter le délinquant sans mandat.

Dans tous les cas où un délinquant est accusé d'une autre infraction au *Code criminel* ou à une loi fédérale, et que les circonstances entourant l'infraction constituent par elles-mêmes un manquement clair à une condition particulière de l'ordonnance de sursis, la procédure en cas de manquement sera amorcée avant la déclaration de culpabilité. Lorsque les circonstances par elles-mêmes ne constituent pas un manquement clair, il peut être décidé de ne pas entamer la procédure à ce temps-là, en attendant que le tribunal prononce un verdict de culpabilité, auquel cas la procédure sera entamée.

L'agent de probation doit préparer tous les documents pertinents et en remettre une copie au procureur général, au délinquant et au tribunal. L'agent de probation doit assister à toutes les audiences relatives au manquement et doit être prêt à témoigner au besoin.

Dans la mesure où le tribunal est convaincu que le délinquant a manqué, sans motif raisonnable, aux conditions d'une ordonnance de sursis, il peut décider de ne pas prendre de mesure, de changer les conditions facultatives de l'ordonnance ou de suspendre l'ordonnance de sursis. Lorsque le tribunal met fin à l'ordonnance, le dossier est mis à jour en conséquence et clos.

Tableau 3.3.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	409	86	3 142	84	1 833	96
	1998-1999	438	86	3 151	85	1 862	95
	1999-2000	552	88	3 202	84	1 722	94
	2000-2001	546	88	3 087	85	1 523	94
Féminin	1997-1998	67	14	578	16	81	4
	1998-1999	72	14	568	15	102	5
	1999-2000	76	12	589	16	103	6
	2000-2001	77	12	566	15	101	6
TOTAL	1997-1998	476	100	3 720	100	1 914	100
	1998-1999	510	100	3 719	100	1 964	100
	1999-2000	628	100	3 791	100	1 825	100
	2000-2001	623	100	3 653	100	1 624	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.3.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1997-1998	10	4	179	5	72	4
	1998-1999	14	5	163	4	96	5
	1999-2000	32	9	137	4	102	6
	2000-2001	38	11	201	6	110	7
Non autochtone	1997-1998	253	96	3 475	95	1 790	96
	1998-1999	266	95	3 499	96	1 819	95
	1999-2000	329	91	3 620	96	1 674	94
	2000-2001	316	89	3 396	94	1 485	93
TOTAL	1997-1998	263	100	3 654	100	1 862	100
	1998-1999	280	100	3 662	100	1 915	100
	1999-2000	361	100	3 757	100	1 776	100
	2000-2001	354	100	3 597	100	1 595	100
Non indiqué	1997-1998	213	...	66	...	52	...
	1998-1999	230	...	57	...	49	...
	1999-2000	267	...	34	...	49	...
	2000-2001	269	...	56	...	29	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.3.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	132	28	1 069	29	550	29
	25 à 34 ans	161	34	1 190	32	682	36
	35 à 49 ans	152	32	1 164	31	550	29
	50 ans et plus	28	6	303	8	129	7
	TOTAL⁴	473	100	3 726	100	1 911	100
	Âge moyen	32,1	...	32,8	...	32,0	...
	Âge médian	30	...	31	...	30	...
Non indiqué	3	3	...	
1998-1999	18 à 24 ans	160	31	1 191	32	574	29
	25 à 34 ans	163	32	1 137	31	619	32
	35 à 49 ans	148	29	1 091	29	616	31
	50 ans et plus	38	7	300	8	149	8
	TOTAL⁴	509	100	3 719	100	1 958	100
	Âge moyen	32,2	...	32,3	...	32,3	...
	Âge médian	30	...	30	...	30	...
Non indiqué	1	
1999-2000	18 à 24 ans	191	30	1 167	31	590	32
	25 à 34 ans	191	30	1 117	29	568	31
	35 à 49 ans	201	32	1 175	31	553	30
	50 ans et plus	45	7	332	9	114	6
	TOTAL⁴	628	100	3 791	100	1 825	100
	Âge moyen	32,2	...	32,5	...	32,0	...
	Âge médian	31	...	31	...	30	...
Non indiqué	0	0	...	
2000-2001	18 à 24 ans	192	31	1 190	33	525	32
	25 à 34 ans	185	30	1 030	28	506	31
	35 à 49 ans	187	30	1 120	31	491	30
	50 ans et plus	57	9	313	9	102	6
	TOTAL⁴	621	100	3 653	100	1 624	100
	Âge moyen	32,6	...	32,2	...	31,0	...
	Âge médian	31	...	30	...	30	...
Non indiqué	2	

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ». Le total des admissions en détention après condamnation pour 1998-1999 ne comprend pas six jeunes contrevenants.

Tableau 3.3.4

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001¹

		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	Infractions avec violence	140	29	1 264	34	370	19
	Infractions contre les biens	163	34	1 066	29	425	22
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	37	8	245	7	185	10
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	69	14	945	25	576	30
	Infractions relatives aux drogues	61	13	174	5	124	6
	Infractions aux autres lois fédérales	6	1	16	0	61	3
	Infractions provinciales ou municipales	0	0	173	9
	TOTAL⁵	476	100	3 710	100	1 914	100
	Non indiqué	0	...	5	...	0	...
1998-1999	Infractions avec violence	136	27	1 290	35	..	19
	Infractions contre les biens	165	32	1 027	28	..	20
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	22	4	281	8	..	10
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	94	18	931	25	..	31
	Infractions relatives aux drogues	80	16	160	4	..	8
	Infractions aux autres lois fédérales	13	3	21	1	..	3
	Infractions provinciales ou municipales	0	0	..	10
	TOTAL⁵	510	100	3 710	100	1 964	100
	Non indiqué	0	...	9	...	0	...
1999-2000	Infractions avec violence	158	25	1 246	33	323	18
	Infractions contre les biens	162	26	1 028	27	372	20
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	48	8	276	7	161	9
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	147	23	987	26	614	34
	Infractions relatives aux drogues	109	17	218	6	142	8
	Infractions aux autres lois fédérales	4	1	27	1	60	3
	Infractions provinciales ou municipales	2	0	153	8
	TOTAL⁵	628	100	3 784	100	1 825	100
	Non indiqué	0	...	7	...	0	...
2000-2001	Infractions avec violence	163	26	1 251	34	314	19
	Infractions contre les biens	172	28	878	24	337	21
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	45	7	231	6	185	11
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	137	22	1 069	29	560	35
	Infractions relatives aux drogues	98	16	203	6	98	6
	Infractions aux autres lois fédérales	8	1	20	1	38	2
	Infractions provinciales ou municipales	1	0	91	6
	TOTAL⁵	623	100	3 653	100	1 623	100
	Non indiqué	0	...	0	...	1	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4. Les peines de probation et les admissions en détention après condamnation ne comprennent pas les infractions de conduite dangereuse.

5. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.3.5

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Moins de 3 mois	113	24	28	1	1 014	53
3 mois	11	2	35	1	177	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	106	22	39	1	191	10
6 mois	0	0	404	11	92	5
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	146	31	232	6	130	7
12 mois	61	13	1 381	37	40	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	39	8	599	16	77	4
24 mois et plus	0	0	1 002	27	193	10
TOTAL⁴	476	100	3 720	100	1 914	100
Moyenne (en mois) ⁵	6,5	...	15,6	...	3,4	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	...	12,0	...	2,0	...
Non indiqué	0	...	0	...	0	...
1998-1999						
Moins de 3 mois	136	27	48	1	1 014	52
3 mois	24	5	60	2	165	8
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	139	27	40	1	171	9
6 mois	1	0	329	9	82	4
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	123	24	164	4	145	7
12 mois	50	10	1 488	40	41	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	36	7	690	19	80	4
24 mois et plus	1	0	900	24	265	13
TOTAL⁴	510	100	3 719	100	1 963	100
Moyenne (en mois) ⁵	5,9	...	15,6	...	3,4	...
Médiane (en mois) ⁵	4,0	...	12,0	...	1,7	...
Non indiqué	0	...	0	...	1	...
1999-2000						
Moins de 3 mois	178	28	68	2	928	51
3 mois	17	3	61	2	149	8
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	152	24	34	1	170	9
6 mois	0	0	340	9	83	5
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	154	25	240	6	138	8
12 mois	53	8	1 537	41	36	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	68	11	785	21	76	4
24 mois et plus	6	1	726	19	245	13
TOTAL⁴	628	100	3 791	100	1 825	100
Moyenne (en mois) ⁵	6,6	...	15,0
Médiane (en mois) ⁵	4,0	...	12,0	...	2,0	...
Non indiqué	0	...	0	...	0	...
2000-2001						
Moins de 3 mois	162	26	78	2	849	52
3 mois	18	3	64	2	123	8
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	125	20	42	1	166	10
6 mois	1	0	374	10	73	4
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	164	26	232	6	108	7
12 mois	83	13	1 484	41	30	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	63	10	771	21	72	4
24 mois et plus	7	1	608	17	203	13
TOTAL⁴	623	100	3 653	100	1 624	100
Moyenne (en mois) ⁵	6,9	...	14,3	...	3,5	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	...	12,0	...	2,0	...
Non indiqué	0	...	0

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

5. Le nombre de jours en détention après condamnation a été divisé par 30 pour convertir les données en mois. Les données excluent les peines de 24 mois et plus.

Tableau 3.3.6

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Conditions facultatives	Total	Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
		Nombre	%
1997-1998	Sans condition facultative	66	14
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	311	65
	Restriction liée aux armes	73	15
	Exécution de travaux communautaires	268	56
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	204	43
	Autre programme de traitement	164	34
	Restriction liée à l'association	185	39
	Restriction liée à la résidence sans surveillance électronique	476	100
	Heures de rentrée	110	23
	Maintien d'un emploi	27	6
	Maintien d'un lieu de résidence	7	1
	Études	28	6
	Total des conditions facultatives ordonnées²	1 853	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		476
1998-1999	Sans condition facultative	51	10
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	301	59
	Restriction liée aux armes	60	12
	Exécution de travaux communautaires	279	55
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	204	40
	Autre programme de traitement	161	32
	Restriction liée à l'association	220	43
	Restriction liée à la résidence sans surveillance électronique	510	100
	Heures de rentrée	201	39
	Maintien d'un emploi	29	6
	Maintien d'un lieu de résidence	21	4
	Études	18	4
	Total des conditions facultatives ordonnées²	2 004	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		510
1999-2000	Sans condition facultative	60	10
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	373	59
	Restriction liée aux armes	78	12
	Exécution de travaux communautaires	279	44
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	199	32
	Autre programme de traitement	198	32
	Restriction liée à l'association	262	42
	Restriction liée à la résidence sans surveillance électronique	628	100
	Heures de rentrée	294	47
	Maintien d'un emploi	26	4
	Maintien d'un lieu de résidence	21	3
	Études	22	4
	Total des conditions facultatives ordonnées²	2 440	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		628

Tableau 3.3.6 (fin)

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Nouvelle-Écosse, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Conditions facultatives	Total	Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
		Nombre	%
2000-2001	Sans condition facultative	61	10
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	364	58
	Restriction liée aux armes	97	16
	Exécution de travaux communautaires	300	48
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	225	36
	Autre programme de traitement	206	33
	Restriction liée à l'association	254	41
	Restriction liée à la résidence sans surveillance électronique	623	100
	Heures de rentrée	266	43
	Maintien d'un emploi	33	5
	Maintien d'un lieu de résidence	12	2
	Études	16	3
	Total des conditions facultatives ordonnées²	2 396	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		623

1. **Source :** Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

2. Exclut la catégorie « Sans condition facultative ».

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



3.4 Nouveau-Brunswick

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation²⁴

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, au Nouveau-Brunswick, 682 nouvelles condamnations avec sursis, soit 14 % de plus qu'en 1997-1998. En 1998-1999, (la dernière année pour laquelle il n'existe pas de lacunes ou d'estimations), les condamnations avec sursis représentaient 11 % des 4 520 admissions à des services correctionnels après condamnation²⁵, comparativement à 50 % des admissions en détention après condamnation et à 38 % des nouvelles peines de probation²⁶.

Entre 1991-1992 et 1998-1999, le nombre d'admissions en détention après condamnation a constamment fléchi, reculant d'environ 44 %. Le nombre de nouvelles peines de probation déclaré en 2000-2001 (1 733) était à peu près le même que celui signalé en 1991-1992. Toutefois, le nombre de ces peines s'est échelonné entre 1 665, en 1994-1995, et 1 942, en 1993-1994, au cours de cette période (tableau 3.4).

Tableau 3.4

Admissions d'adultes aux programmes de services correctionnels, Nouveau-Brunswick, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000 ¹	2000- 2001
Détention après condamnation ²	4 029	4 070	3 702	3 669	3 383	2 919	2 278	2 273	2 179	..
Probation	1 727	1 770	1 942	1 665	1 771	1 781	1 858	1 740	1 429	1 733
Condamnation avec sursis ³	185	596	507	499	682
TOTAL	5 756	5 840	5 644	5 334	5 154	4 885	4 732	4 520	4 107	...

1. En raison des problèmes de système, les chiffres de probation et de condamnation avec sursis pour 1999-2000 ne sont que des estimations.
2. En raison de la mise en application d'un nouveau système d'information sur la clientèle, seules les données sur les admissions à la détention étaient disponibles pour 2000-2001, et celles-ci n'ont pu être ventilées selon la catégorie standard.
3. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

24. Un nouveau système d'information a été instauré au Nouveau-Brunswick en 2000-2001. Par conséquent, il existe des lacunes de couverture et des problèmes de comparabilité avec les années antérieures. Les données sur les caractéristiques des condamnations avec sursis et des peines de probation sont tirées de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis de 2002 et celles sur les caractéristiques des admissions en détention après condamnation proviennent de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

25. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

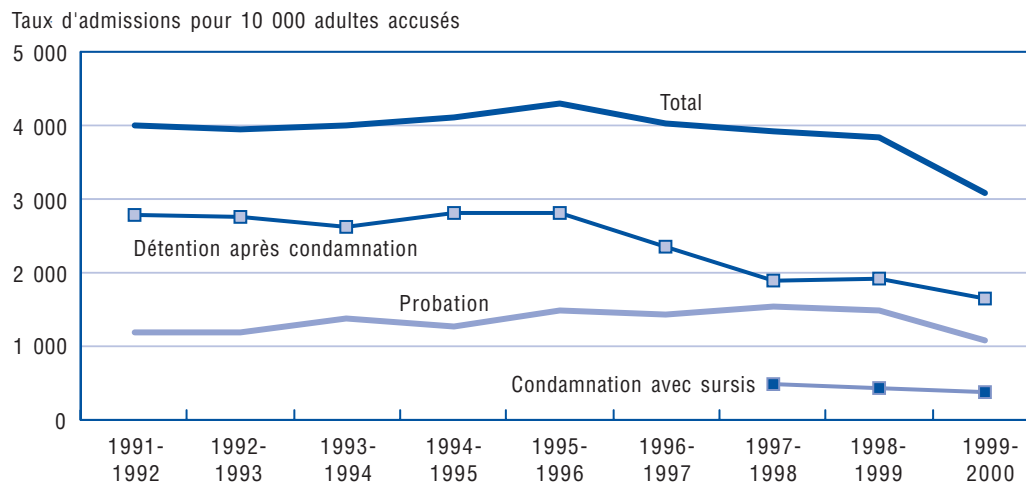
26. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. L'année 1997-1998 a été la première année complète pour laquelle on dispose de données sur les condamnations avec sursis. On n'a pas établi d'estimations pour l'ensemble de l'année 1996-1997.

Tendances des taux d'admissions, 1991-1992 à 1998-1999

En 1998-1999, le taux d'admissions à des programmes de services correctionnels s'est établi à 3 830 pour 10 000 adultes accusés, dont 430 cas de condamnation avec sursis pour 10 000 adultes accusés, en baisse de 13 % par rapport à l'année précédente. En 1998-1999, le taux de peines de probation était de 1 474 et le taux d'admissions en détention après condamnation, de 1 926. Dans l'ensemble, le taux d'admissions à des programmes de services correctionnels a reculé de 4 % depuis 1991-1992 et de 11 % par rapport au sommet atteint en 1995-1996 (figure 4.1).

Le taux de probation a généralement été à la hausse entre 1991-1992 et 1997-1998, bien qu'il ait fluctué de façon importante. Le taux de 1 474 signalé en 1998-1999 était de 23 % supérieur à ce qu'il était en 1991-1992 et de 4 % inférieur au sommet de 1 536 observé l'année précédente. À titre de comparaison, le taux d'admissions en détention après condamnation a lui aussi fluctué jusqu'à ce qu'il atteigne un niveau record en 1995-1996 (2 824), puis il a diminué de 17 % en 1996-1997 et de 18 % en 1998-1999. Le taux de condamnations avec sursis a continué de croître, pour atteindre 576 en 2000-2001, tandis que le taux de peines de probation est demeuré inchangé.

Figure 4.1
Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Nouveau-Brunswick, 1991-1992 à 1999-2000



Note : À cause des problèmes de système, les comptes de la probation et la condamnation avec sursis sont estimés pour l'année 1999-2000. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001²⁷

Sexe des délinquants

En 2000-2001, les hommes représentaient environ 82 % des nouvelles condamnations avec sursis et 83 % des ordonnances de probation. On ne dispose pas pour l'année 2000-2001 de données sur les caractéristiques des admissions en détention après condamnation; toutefois, en 1999-2000, 94 % des délinquants admis en détention après condamnation étaient de sexe masculin (tableau 3.4.1).

Autochtones/non-Autochtones

Selon le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones représentent 2 % de la population adulte au Nouveau-Brunswick. En 2000-2001, des délinquants autochtones étaient en cause dans 9 % des nouvelles condamnations avec sursis et 8 % des nouvelles peines de probation (à noter cependant que le statut d'autochtone n'a pas été déclaré pour 28 % des nouvelles condamnations avec sursis et 36 % des nouvelles peines de probation). En 1999-2000, le pourcentage d'Autochtones admis en détention après condamnation était légèrement inférieur (6 %) (tableau 3.4.2).

Âge des délinquants²⁸

En 2000-2001, l'âge moyen des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis s'établissait à 32 ans, tout comme pour les probationnaires. L'âge moyen des délinquants admis en détention après condamnation se situait à 33 en 1999-2000, la seule année pour laquelle il existe des données sur l'âge des délinquants admis en détention.

En 2000-2001, 32 % des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis avaient entre 18 et 24 ans et 36 %, entre 25 et 34 ans. À titre de comparaison, 38 % des probationnaires avaient entre 18 et 24 ans et 28 %, entre 25 et 34 ans. En 1999-2000, 28 % des délinquants admis en détention après condamnation étaient âgés de 18 à 24 ans et 34 %, de 25 à 34 ans (tableau 3.4.3).

Durée des peines

En 2000-2001, la durée moyenne des condamnations avec sursis était de 4,7 mois. La majorité des condamnations avec sursis (81 %) étaient d'une durée de six mois ou moins. Dans le cas des probationnaires, la durée moyenne des peines s'établissait à 14,4 mois; 15 % des peines infligées étaient d'une durée de 6 mois ou moins, 6 % étaient d'une durée de 6 à 12 mois et 80 %, d'une durée d'un an ou plus. En 1999-2000, 85 % des admissions en détention après condamnation étaient d'une durée de 3 mois ou moins, 10 % étaient d'une durée de 3 à 12 mois et 4 %, d'une durée d'un an ou plus (tableau 3.4.4).

Conditions facultatives

En 2000-2001, les conditions les plus courantes dont étaient assorties les 1 264 condamnations avec sursis étaient les suivantes : interdiction de consommer de l'alcool et des drogues (32 %), assignation à résidence (25 %), participation à un programme de traitement (14 %) et restriction liée à l'association (11 %) (tableau 3.4.5).

27. Les seules données dont on dispose sur les caractéristiques des peines avec sursis portent sur l'année 2000-2001.

28. Âge au moment du commencement de la peine en question.

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions²⁹

Orientation du programme

Une condamnation avec sursis est une peine d'emprisonnement qui est purgée dans la collectivité et fait l'objet d'une surveillance plus intensive et rigoureuse que l'ordonnance de probation. Au Nouveau-Brunswick, les surveillants désignés sont les directeurs régionaux, les agents de probation, les agents des services correctionnels III et les superviseurs de programme. Dans les cas comportant de la violence, le délinquant est avisé qu'on informera la victime des conditions de l'ordonnance et le surveillant avise, dans la mesure du possible, le coordonnateur des services aux victimes, qui en retour renseigne la victime.

Normes en matière de surveillance

Une fois qu'un délinquant commence une condamnation avec sursis, il doit communiquer avec le bureau de probation dans les deux jours, et une entrevue en personne initiale doit avoir lieu dans les cinq jours ouvrables suivants.

Une évaluation des risques et besoins (indice du niveau de surveillance — INS) doit être effectuée dans les 30 jours du prononcé de la sentence et être tenue à jour tous les six mois. Les délinquants sexuels se voient également attribuer une cote selon les instruments Statique-99/SONAR/ACUTE. Dans l'éventualité d'une incohérence entre les cotes, le niveau de surveillance le plus strict est adopté. Il y a trois niveaux de risques et de besoins :

- Risques et besoins faibles : au moins un contact en personne par mois;
- Risques et besoins moyens : au moins deux contacts par mois, dont au moins un en personne;
- Risques et besoins élevés : au moins quatre contacts par mois, dont au moins deux en personne.

Les communications téléphoniques ont lieu suivant la fréquence déterminée par l'agent de probation responsable pour ce qui est de tous les niveaux de risque. L'agent des services correctionnels désigné effectuera la surveillance téléphonique et consignera cette information au dossier du délinquant.

Les plans de surveillance et de gestion du cas ainsi que les examens réguliers du plan d'intervention seront élaborés en fonction des risques et besoins des délinquants et des conditions imposées par le tribunal. Tous les programmes de traitement ordonnés par le tribunal doivent faire l'objet d'un aiguillage convenable. En attendant l'établissement d'un plan de gestion du cas et de surveillance, le délinquant fera l'objet d'une surveillance et d'une gestion à titre de délinquant présentant des risques et besoins élevés.

Exécution

Assignation à résidence et heures de rentrée

Il faut prendre contact avec les délinquants assignés à résidence ou visés par des heures de rentrée à leur résidence même.

29. Ministère du Solliciteur général, Nouveau-Brunswick.

Délinquants présentant des risques et besoins élevés :

Au moins un contact en personne doit avoir lieu à la résidence du délinquant, en plus de deux communications téléphoniques quotidiennes.

Délinquants présentant des risques et besoins moyens :

Une rencontre en personne doit avoir lieu à la résidence du délinquant, en plus d'une communication téléphonique quotidienne et deux communications durant les jours de congé du délinquant.

Délinquants présentant de faibles risques et besoins :

Un contact doit avoir lieu à la résidence du délinquant au cours du premier mois, en plus d'une communication téléphonique quotidienne (ou à la discrétion de l'agent de probation).

Modification des conditions imposées

Dans les cas où le surveillant croit que les circonstances du délinquant ont changé et qu'une modification des conditions facultatives est souhaitable, il peut donner avis par écrit des modifications proposées et des motifs de la demande au délinquant, au procureur de la Couronne et au tribunal. La personne qui donne avis (le surveillant, le délinquant ou le procureur de la Couronne) est chargée de présenter tous les documents pertinents au délinquant, au procureur de la Couronne, au surveillant et au tribunal.

Dans les sept jours de la réception de l'avis de modification, le délinquant ou le procureur de la Couronne peut demander la tenue d'une audience devant le tribunal. Dans l'alternative, le tribunal peut ordonner la tenue d'une audience en vue d'examiner les modifications proposées.

Dans la mesure où une audience est demandée, ou est ordonnée par le tribunal, celle-ci se tiendra dans les 30 jours de la réception de l'avis par le tribunal. Le surveillant facilitera la demande d'audience présentée par le délinquant.

Une fois écoulée la période de 7 jours après le dépôt de l'avis et si aucune demande ou ordonnance de tenue d'une audience n'a été signifiée, les modifications proposées prendront effet 14 jours après la réception de l'avis par le tribunal. Le surveillant avisera le délinquant des modifications apportées aux conditions, qui porteront signature du juge, et déposera la preuve de notification auprès du tribunal.

Procédure de transfert entre secteurs de compétence

Le procureur général ou son substitut doit signifier son consentement aux ordonnances transférées à l'extérieur de la province.

Au moment du transfert d'une ordonnance de sursis à un autre territoire ou province, le surveillant doit :

- s'assurer que le délinquant est autorisé à s'installer à l'extérieur du Nouveau-Brunswick suivant les conditions de l'ordonnance (ou donner avis d'une modification des conditions de l'ordonnance, le cas échéant);
- veiller à ce que le plan de réinstallation du délinquant soit raisonnable et approprié;
- transmettre la copie certifiée conforme de l'ordonnance de sursis au directeur général afin d'obtenir le consentement écrit du procureur général ou de son substitut aux fins du transfert de l'ordonnance à un autre territoire ou province;

- effectuer le transfert;
- aviser le bureau de destination du transfert prévu et lui transmettre tous les renseignements et documents pertinents.

Lorsqu'un délinquant visé par une ordonnance de sursis est transféré ou qu'un avis de transfert est présenté par un autre secteur de compétence au Canada :

- le surveillant attitré confirmera la résidence du délinquant et la durée de sa résidence dans la région lorsque le délinquant communiquera avec le bureau de destination;
- dans la mesure où un transfert officiel est considéré comme approprié, il faudra recommander au bureau d'origine d'effectuer le transfert, indiquer le nom et l'adresse du tribunal de compétence équivalente et demander au secteur de compétence d'origine d'y donner officiellement suite;
- le bureau de probation de destination avisera le service de police local de l'arrivée du délinquant.

Lorsque le délinquant omet de se présenter, suivant les directives indiquées par le secteur de compétence d'origine, le surveillant du secteur de compétence de destination avisera immédiatement le territoire ou la province d'origine afin d'entamer la procédure en cas de manquement dans le secteur de compétence d'origine.

Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis

Lorsque le surveillant ne sait pas si le délinquant doit comparaître de nouveau devant le tribunal, il doit consulter le procureur de la Couronne. Le procureur de la Couronne peut demander au tribunal d'intimer au délinquant de se présenter à une audience ou de décerner un mandat d'arrestation.

Le surveillant présentera un rapport de manquement au tribunal, à la Couronne et à la police dans les cinq jours après avoir pris connaissance qu'un délinquant :

- a omis de se conformer à une condition de l'ordonnance;
- a été accusé d'une infraction au *Code criminel* pendant que l'ordonnance était en vigueur;
- a été accusé d'une infraction à une loi provinciale en contravention d'une condition de l'ordonnance pendant que celle-ci était en vigueur.

Il revient au surveillant d'amorcer la procédure en cas de manquement en présentant au procureur de la Couronne un rapport écrit où sont détaillés tous les renseignements. Le procureur de la Couronne, compte tenu des renseignements présentés, peut demander que le tribunal intime au délinquant de se présenter à une audience, ou encore décerner un mandat d'arrestation. L'audience doit se tenir dans les 30 jours de la délivrance du mandat d'arrestation ou de la sommation.

Tout tribunal de compétence équivalente peut entendre les allégations de manquement. Les audiences relatives aux manquements doivent se tenir là où il est présumé que le manquement a été commis, où se trouve le délinquant, où il a été arrêté, ou bien où il est détenu. Lorsque le lieu où se trouve le délinquant, où il a été arrêté ou détenu est situé à l'extérieur de la province où le manquement aurait été commis, le procureur général de la

province ou du territoire doit consentir à ce que la procédure soit amorcée.

Il faut aviser le délinquant de l'intention de produire un rapport et il faut lui faire parvenir tous les documents indiqués avant la tenue de l'audience. Il est laissé à la discrétion des surveillants de demander l'aide des organismes d'application de la loi. Une fois arrêté, le délinquant doit être détenu jusqu'à ce qu'il puisse montrer pourquoi la détention n'est pas justifiée.

Lorsque le tribunal est convaincu qu'un manquement a été commis sans motif raisonnable, il peut :

- ne prendre aucune mesure;
- modifier les conditions facultatives;
- mettre fin à la condamnation avec sursis et ordonner au délinquant de purger le reste de la peine en détention;
- suspendre l'ordonnance de sursis et ordonner au délinquant de purger une partie du reste de la peine en détention et de recommencer à purger la condamnation avec sursis à sa mise en liberté.

Tableau 3.4.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Nouveau-Brunswick, 1999-2000 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1999-2000	1 881	94
	2000-2001	1 032	82	2 216	83
Féminin	1999-2000	121	6
	2000-2001	230	18	466	17
TOTAL⁴	1999-2000	2 002	100
	2000-2001	1 262	100	2 682	100
Non indiqué	1999-2000	61	...
	2000-2001	2	...	0

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique. C'est en 2000-2001 que des données complètes ont été recueillies pour la première fois dans le nouveau système d'information automatisé.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. Les chiffres sont déclarés selon l'année civile et ne sont pas disponibles pour 2000-2001 en raison des travaux de développement de système.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.4.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Nouveau-Brunswick, 1999-2000 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1999-2000	116	6
	2000-2001	80	9	145	8
Non autochtone	1999-2000	1 918	94
	2000-2001	829	91	1 576	92
TOTAL⁴	1999-2000	2 034	100
	2000-2001	909	100	1 721	100
Non indiqué	1999-2000	29	...
	2000-2001	355	...	961

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique. C'est en 2000-2001 que des données complètes ont été recueillies pour la première fois dans le nouveau système d'information automatisé.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. Les chiffres sont déclarés selon l'année civile et ne sont pas disponibles pour 2000-2001 en raison des travaux de développement de système.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.4.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Nouveau-Brunswick, 1999-2000 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1999-2000	18 à 24 ans	571	28
	25 à 34 ans	698	34
	35 à 49 ans	603	29
	50 ans et plus	182	9
	TOTAL⁴	2 054	100
	Âge moyen	33,0	...
	Âge médian	31	...
	Non indiqué	9	...
2000-2001	18 à 24 ans	402	32	1 017	38
	25 à 34 ans	459	36	751	28
	35 à 49 ans	300	24	721	27
	50 ans et plus	103	8	193	7
	TOTAL⁴	1 264	100	2 682	100
	Âge moyen	31,9	...	31,5
	Âge médian
	Non indiqué	0

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique. C'est en 2000-2001 que des données complètes ont été recueillies pour la première fois dans le nouveau système d'information automatisé.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. Les chiffres sont déclarés selon l'année civile et ne sont pas disponibles pour 2000-2001 en raison des travaux de développement de système.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.4.4

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation selon la durée de la peine, Nouveau-Brunswick, 1999-2000 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1999-2000						
Moins de 3 mois	1 508	79
3 mois	110	6
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	86	5
6 mois	26	1
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	84	4
12 mois	7	0
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	44	2
24 mois et plus	39	2
TOTAL⁴	1 904	100
Moyenne (en mois) ⁵	1,8	...
Médiane (en mois) ⁵	0,5	...
Non indiqué	159	...
2000-2001						
Moins de 3 mois	493	39	11	0
3 mois	208	16	50	2
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	125	10	30	1
6 mois	199	16	316	12
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	106	8	155	6
12 mois	91	7	1 194	45
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	40	3	336	13
24 mois et plus	2	0	590	22
TOTAL⁴	1 264	100	2 682	100
Moyenne (en mois) ⁵	4,7	...	14,4
Médiane (en mois) ⁵
Non indiqué	0

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source :** Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique. C'est en 2000-2001 que des données complètes ont été recueillies pour la première fois dans le nouveau système d'information automatisé.
3. **Source :** Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. Les chiffres sont déclarés selon l'année civile et ne sont pas disponibles pour 2000-2001 en raison des travaux de développement de système.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».
5. Le nombre de jours en détention après condamnation a été divisé par 30 pour convertir les données en mois. Les données excluent les peines de 24 mois et plus.

Tableau 3.4.5

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Nouveau-Brunswick, 2000-2001¹

	Conditions facultatives	Total	Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
		Nombre	%
2000-2001	Sans condition facultative	97	8
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	404	32
	Restriction liée aux armes	28	2
	Exécution de travaux communautaires	93	7
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	85	7
	Autre programme de traitement	175	14
	Restriction liée à l'association	139	11
	Assignation à résidence avec surveillance électronique ²	0	0
	Assignation à résidence sans surveillance électronique ²	314	25
	Heures de rentrée	124	10
	Maintien d'un emploi	18	1
	Maintien d'un lieu de résidence	103	8
	Restitution	65	5
	Études	9	1
	Autre ³	1 264	...
	Total des conditions facultatives ordonnées⁴	2 821	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		1 264

1. **Source :** Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique. C'est en 2000-2001 que des données complètes ont été recueillies pour la première fois dans le nouveau système d'information automatisé.
2. Le système d'information ne permet pas de distinguer entre les assignations à résidence qui font l'objet d'une surveillance électronique et celles sans surveillance électronique. À l'heure actuelle, le Nouveau-Brunswick n'utilise pas la surveillance électronique. Toutefois, celle-ci a été utilisée par le passé. Par conséquent, toutes les assignations à résidence sont classées sous « sans surveillance électronique ».
3. On a dénombré 1 264 nouvelles peines qui étaient assorties d'au moins une « autre » condition.
4. Exclut la catégorie « Sans condition facultative ».

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



3.5 Québec

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation³⁰

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, au Québec, 4 259 nouvelles condamnations avec sursis, un nombre en baisse d'environ 7 % par rapport à 1999-2000, mais globalement en hausse de 7 % par rapport à 1997-1998. En 2000-2001, les condamnations avec sursis représentaient environ 16 % des admissions à des services correctionnels après condamnation³¹ alors que les peines de probation en constituaient 29 % et les admissions en détention après condamnation, 56 %³².

Le nombre d'admissions en détention après condamnation s'est accru de 1991-1992 à 1996-1997, alors qu'il a atteint 28 753; par la suite, il a fléchi chaque année. En 2000-2001, on a dénombré 14 951 admissions, en baisse globalement de 27 % par rapport à 1991-1992 et de 48 % par rapport à 1996-1997. En revanche, le nombre de nouvelles peines de probation a varié entre 6 449 en 1994-1995 et 7 704 en 2000-2001. Dans l'ensemble, le nombre de nouvelles peines de probation s'est accru de 9 % au cours des 10 dernières années (tableau 3.5).

Tableau 3.5

Admissions d'adultes aux programmes des services correctionnels, Québec, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Détention après condamnation	20 578	23 306	24 802	25 852	28 075	28 753	26 188	21 735	18 016	14 951
Probation	7 074	7 044	6 672	6 449	6 461	7 162	7 225	6 877	7 098	7 704
Condamnation avec sursis ¹	2 555	3 983	4 202	4 557	4 259
TOTAL	27 652	30 350	31 474	32 301	34 536	38 470	37 396	32 814	29 671	26 914

1. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Bien que la fréquence des condamnations avec sursis ait varié, la proportion de ces peines a augmenté au cours de la période de quatre ans, passant de 11 % en 1997-1998 à 16 % en 2000-2001. Au cours de cette même période, la proportion des admissions en détention après condamnation a chuté de 70 % à 56 % alors que celle des peines de probation est passée de 19 % à 29 %.

30. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admissions sont calculés pour 10 000 adultes accusés, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

31. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

32. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. L'année 1997-1998 est donc la première année complète pour laquelle on dispose de données sur les condamnations avec sursis. On n'a pas établi d'estimations pour l'ensemble de l'année 1996-1997.

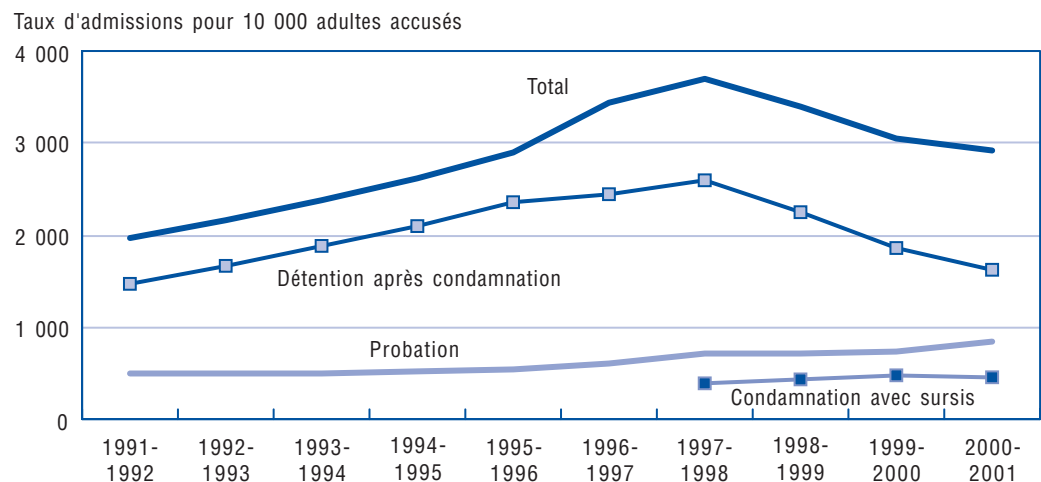
En moyenne, il y avait 2 884 délinquants condamnés avec sursis sous surveillance en un jour donné en 2000-2001, comparativement à 2 350 en 1997-1998, soit une hausse de 23 %. La majeure partie de cette augmentation a été observée entre 1997-1998 et 1999-2000. Dans l'ensemble, 19 % des 15 358 délinquants qui étaient sous surveillance en un jour donné en 2000-2001 avaient été condamnés avec sursis, 30 % avaient été admis en détention après condamnation et 51 % étaient en probation.

Tendance des taux d'admissions, 1991-1992 à 2000-2001

En 2000-2001, on a dénombré, au Québec, 2 911 admissions aux services correctionnels après condamnation pour 10 000 adultes accusés, un nombre de 47 % supérieur à celui observé 10 ans auparavant mais de 21 % inférieur au maximum de 3 693 atteint en 1997-1998. Le taux global a grimpé chaque année jusqu'à ce qu'il touche son sommet, puis a constamment fléchi depuis 1997-1998. En 2000-2001, le taux de nouvelles condamnations avec sursis s'est établi à 461 pour 10 000 adultes accusés, comparativement à 1 617 pour les admissions en détention après condamnation et à 833 pour les nouvelles peines de probation.

En 1997-1998, le taux de nouvelles condamnations avec sursis se situait à 393 pour 10 000 adultes accusés. En 1999-2000, ce taux avait augmenté à 470; il a ensuite plafonné pour ainsi dire, reculant légèrement en 2000-2001 (461). Le taux pour l'ensemble des trois types de peine a été déterminé principalement par le taux d'admissions en détention après condamnation, qui a également atteint un sommet en 1997-1998 (2 586) et n'a cessé de reculer par la suite. Le taux de 1 617 était en hausse par rapport à 10 ans auparavant; mais en baisse depuis 1997-1998, ayant diminué de 37 %. En ce qui concerne les nouvelles peines de probation, le taux signalé pour 2000-2001 (833) était de 65 % supérieur à celui de 1991-1992. Toutefois, la majeure partie de cette hausse a été observée après 1995-1996, alors que le taux a fait un bond de 54 % (figure 5.1).

Figure 5.1
Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Québec, 1991-1992 à 2000-2001



Note : La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Caractéristiques des cas de condamnations avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001³³

Sexe des délinquants

La majorité des détenus admis aux trois types de programmes étaient des adultes de sexe masculin. En 2000-2001, 86 % des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis au Québec étaient des hommes, comparativement à 87 % pour les nouveaux probationnaires et à 90 % pour les délinquants admis en détention après condamnation. Ces proportions sont demeurées relativement stables depuis 1997-1998 (tableau 3.5.1).

Autochtones/non-Autochtones

Selon les estimations fondées sur le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones représentaient environ 1 % de la population du Québec. En 2000-2001, 5 % des condamnations avec sursis étaient purgées par des délinquants autochtones. À titre de comparaison, les délinquants autochtones représentaient 8 % des probationnaires et 2 % des délinquants admis en détention après condamnation³⁴. Depuis 1997-1998, la proportion des délinquants autochtones a oscillé chaque année entre 4 % et 6 % pour les condamnations avec sursis et entre 6 % et 8 % pour les peines de probation. La proportion des Autochtones admis en détention après condamnation a varié entre 1 % et 2 % chaque année (tableau 3.5.2).

Âge des délinquants³⁵

En 2000-2001, l'âge moyen des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis au Québec s'établissait à 35 ans, une moyenne un peu plus élevée que celle observée en 1997-1998 (33 ans). À titre de comparaison, l'âge moyen des délinquants admis en détention après condamnation était de 36 ans. Dans le cas des probationnaires, il s'établissait à 33 ans. L'âge moyen des probationnaires et celui des délinquants admis en détention après condamnation, qui s'établissaient à 31 et 34 ans en 1997-1998, respectivement, ont augmenté au cours des quatre dernières années.

Depuis 1997-1998, la proportion des délinquants condamnés avec sursis âgés de 18 à 24 ans ne cesse de décroître : de 27 % qu'elle était, elle a chuté à 24 % en 2000-2001. Depuis 1997-1998, la proportion des délinquants condamnés avec sursis qui avaient entre 25 et 34 ans a légèrement reculé : de 34 % qu'elle était, elle a glissé à 31 % en 2000-2001. Durant la même période, la proportion des délinquants âgés de plus de 35 ans a augmenté, passant de 40 % à 45 % (tableau 3.5.3).

Durée des peines

La durée moyenne des peines imposées aux délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis était de 10,7 mois en 2000-2001, environ 6 semaines de plus que celle signalée en 1997-1998 (9 mois). En 2000-2001, près de 55 % des condamnations avec sursis étaient d'une durée de six mois à un an, 27 %, d'une durée de plus d'un an et le reste (17 %) d'une durée de moins de six mois.

33. Les données sur les caractéristiques des condamnations avec sursis sont tirées de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis de 2002 et celles sur les caractéristiques des peines de probation et des admissions en détention après condamnation proviennent de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

34. Sont exclues de 8 % à 10 % des observations générales qui ne font pas mention du statut d'autochtone.

35. Âge au moment du commencement de la peine en question.

La proportion des condamnations avec sursis de moins de six mois a constamment diminué depuis 1997-1998, alors qu'elle était de 28 %. Cependant, la proportion des peines de plus d'un an est passée de 19 % à 27 % entre 1997-1998 et 2000-2001. À titre de comparaison, la durée moyenne des peines de probation s'établissait à 20,3 mois en 2000-2001; 53 % de ces peines étaient de plus de deux ans et 37 %, d'un an ou moins. La durée moyenne des peines de probation était inférieure en 2000-2001 à celle signalée au cours des années antérieures, sauf en 1999-2000, année où elle s'est établie à 17,3 mois. Par contraste, la durée moyenne des peines infligées aux délinquants admis en détention après condamnation en 2000-2001 était de 2,3 mois, tout comme au cours des années précédentes. Environ 8 admissions en détention après condamnation sur 10 étaient d'une durée de trois mois ou moins alors que 4 % étaient d'une durée d'un an ou plus (tableau 3.5.4).

La durée moyenne des condamnations avec sursis a aussi varié selon le sexe. En 2000-2001, la durée moyenne des peines infligées aux hommes était de 10,9 mois, comparativement à 9,2 mois en 1997-1998. En revanche, la durée moyenne des peines imposées aux femmes s'est établie à 9,4 mois, en hausse par rapport à la moyenne signalée il y a quatre ans (7,4 mois).

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions³⁶

Orientation du programme

Le programme de surveillance des ordonnances de sursis s'articule autour de deux paramètres :

- Les besoins du délinquant servent à déterminer les activités d'accompagnement et certaines activités d'encadrement qui lui sont dispensées.
- La condamnation avec sursis, en fonction de ses finalités, détermine deux types d'activités d'encadrement : celles qui visent un objet de réinsertion sociale et celles qui visent un objet punitif.

Normes en matière de surveillance

L'agent de surveillance peut être un employé de l'État ou toute autre personne qui répond aux critères d'admissibilité. Au Québec, l'agent de surveillance peut être un agent de probation, un agent des services correctionnels ou un intervenant communautaire.

L'intervenant désigné, que ce soit un agent de probation, un agent des services correctionnels ou un intervenant communautaire, est chargé du suivi du cas ou du plan d'intervention correctionnel et il applique les procédures judiciaires propres au dossier. Il effectue toutes les activités d'accompagnement et d'encadrement qui visent un objectif de réinsertion sociale. Il travaille en collaboration avec l'agent des services correctionnels ou le surveillant, qui voit à l'observation des conditions liées aux heures de rentrée et à l'assignation à résidence.

L'agent de probation est chargé de préparer l'évaluation sommaire ou approfondie et de déterminer le type d'agent de surveillance le plus susceptible de répondre aux besoins du délinquant. Pendant toute la durée de la surveillance, l'agent de probation est l'intervenant désigné d'office.

36. Direction générale des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, Québec.

Exécution

Assignment à résidence

- Activités de contrôle minimales effectuées par l'agent des services correctionnels ou le surveillant :
vérifications téléphoniques — cinq par semaine minimum;
visites à domicile — deux par mois.
- Les vérifications téléphoniques et les visites à domicile se font au hasard et peuvent avoir lieu le jour, le soir, la nuit, sept jours sur sept.
- L'intervenant désigné peut également demander à l'agent des services correctionnels ou au surveillant d'augmenter le nombre de vérifications ou d'en effectuer à des moments donnés, comme à la fin du mois, les journées de paie, etc.

Heures de rentrée

- Activités de contrôle minimales effectuées par l'agent des services correctionnels ou le surveillant :
vérifications téléphoniques — quatre par semaine minimum
visites à domicile — une par mois
- Les vérifications téléphoniques se font au hasard et seulement le soir et la nuit, selon les conditions liées aux heures de rentrée. Les visites à domicile se font aussi au hasard, mais peuvent s'effectuer le jour, le soir, la nuit, sept jours sur sept.

Modification des conditions imposées

L'agent de surveillance peut présenter une demande de modification des conditions facultatives énoncées dans l'ordonnance comme suit :

- informer le délinquant des circonstances et motifs qui justifient une modification proposée aux conditions facultatives et lui expliquer la pertinence de la démarche;
- remplir les formulaires nécessaires et faire parvenir l'original au tribunal et une copie au délinquant, et consigner au dossier du délinquant l'information ayant trait à la demande de modification des conditions facultatives.

Le délinquant ou le poursuivant peut se faire entendre par le tribunal lorsque l'agent de surveillance l'avise des modifications qu'il souhaite apporter aux conditions facultatives. Le tribunal peut aussi convoquer d'office la tenue d'une audience.

La demande d'audience doit être présentée au tribunal dans les 7 jours de la réception de l'avis déposé par l'agent de surveillance; sinon les modifications proposées entreront en vigueur 14 jours suivant la réception de l'avis par le tribunal.

Si le délinquant ou le poursuivant présente une demande de modification des conditions facultatives prévues dans l'ordonnance, la tenue d'une audience est obligatoire.

Toute audience doit être convoquée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis donné par l'agent de surveillance.

Le greffier fera parvenir à chacune des parties une copie de l'« Avis d'audition » et, après l'audience, transmettra la décision à l'agent de surveillance, au poursuivant, au délinquant et au service de police d'origine. Dans le cas d'une modification, l'agent de surveillance révisé, au besoin, le plan d'intervention et rédige un sommaire d'évolution.

Si une demande d'audience n'a pas été présentée à l'expiration du délai de 14 jours, le greffier inscrit la date de prise d'effet des modifications proposées ou nécessaires et fait parvenir la photocopie certifiée conforme au service de police d'origine, à l'agent de surveillance et au poursuivant.

Procédure de transfert entre secteurs de compétence

Avant de présenter une demande de transfert de l'ordonnance de sursis, l'agent de surveillance ou l'intervenant désigné :

- évalue la demande du délinquant;
- remplit les formulaires requis, s'il estime la demande justifiée.

Par la suite, l'agent de surveillance :

- envoie l'original du formulaire dûment rempli au bureau du substitut du Procureur général et annexe tous les documents nécessaires;
- verse au dossier du délinquant une copie de la demande et des documents annexés.

Si le substitut du Procureur général consent au transfert, il se charge de la demande de mise au rôle, de l'Avis d'audition et du transfert du dossier.

L'agent de surveillance envoie le dossier au point de service concerné.

Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis

Les manquements sont traités avec rigueur et ils sont systématiquement signalés au substitut du Procureur général dans un délai de 72 heures, au moyen d'un rapport de manquement.

Un manquement aux conditions obligatoires et facultatives de l'ordonnance de sursis peut être constaté par l'agent de surveillance qui agit à titre d'intervenant désigné ou par une tierce personne.

Si après analyse de la situation; il est confirmé qu'il y a eu manquement ou qu'une nouvelle infraction a été commise, l'intervenant désigné :

- signale systématiquement le manquement au substitut du Procureur général en rédigeant un rapport de manquement;
- joint tous les documents requis au rapport de manquement;
- procède à l'évaluation de la situation du délinquant en tenant compte de son cheminement, du risque de récidive et de la gravité du manquement;
- formule une recommandation quant à la capacité du délinquant de poursuivre sa peine d'emprisonnement au sein de la collectivité.

Le substitut du Procureur général, en collaboration avec le greffier, transmet à la partie adverse une copie du rapport écrit sur le présumé manquement et entreprend la procédure judiciaire appropriée, soit :

- la délivrance d'un mandat d'arrestation;
- la tenue d'une audience dans les 30 jours de l'arrestation du délinquant.

Les différentes mesures qui font suite à une audience sont décrites ci-après :

- aucune action du tribunal;
- modification des conditions facultatives;
- suspension de l'ordonnance et emprisonnement pour une partie du reste de la peine à purger;
- fin de l'ordonnance de sursis et emprisonnement.

Le greffier remet une photocopie de la décision du tribunal au délinquant, au poursuivant, à l'agent de surveillance et au service de police d'origine. L'agent de surveillance fait enregistrer la décision, transmet la nouvelle date d'échéance de l'ordonnance de sursis au service de police et révisé, au besoin, le plan d'intervention correctionnel et rédige un sommaire d'évolution de clôture.

Tableau 3.5.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Québec, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	3 384	86	6 424	89	23 963	92
	1998-1999	3 658	86	6 028	88	19 810	91
	1999-2000	3 945	86	6 200	87	16 265	90
	2000-2001	3 657	86	6 704	87	13 432	90
Féminin	1997-1998	547	14	801	11	2 225	8
	1998-1999	578	14	849	12	1 925	9
	1999-2000	650	14	898	13	1 751	10
	2000-2001	609	14	1 000	13	1 519	10
TOTAL	1997-1998	3 931	100	7 225	100	26 188	100
	1998-1999	4 236	100	6 877	100	21 735	100
	1999-2000	4 595	100	7 098	100	18 016	100
	2000-2001	4 266	100	7 704	100	14 951	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.5.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Québec, 1997-1998 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1997-1998	152	4	364	6	336	1
	1998-1999	178	5	469	8	335	2
	1999-2000	230	6	506	8	322	2
	2000-2001	194	5	554	8	280	2
Non autochtone	1997-1998	3 451	96	6 203	94	25 453	99
	1998-1999	3 687	95	5 762	92	21 066	98
	1999-2000	3 940	94	5 977	92	17 405	98
	2000-2001	3 637	95	6 367	92	14 456	98
TOTAL⁴	1997-1998	3 603	100	6 567	100	25 789	100
	1998-1999	3 865	100	6 231	100	21 401	100
	1999-2000	4 170	100	6 483	100	17 727	100
	2000-2001	3 831	100	6 921	100	14 736	100
Non indiqué	1997-1998	328	...	658	...	399	...
	1998-1999	371	...	646	...	334	...
	1999-2000	425	...	615	...	289	...
	2000-2001	435	...	783	...	215	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.5.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Québec, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	1 047	27	2 391	33	4 416	17
	25 à 34 ans	1 326	34	2 278	32	10 659	41
	35 à 49 ans	1 219	31	2 060	29	9 204	35
	50 ans et plus	339	9	489	7	1 906	7
	TOTAL⁴	3 931	100	7 218	100	26 185	100
	Âge moyen	33,4	...	31,4	...	34,0	...
	Âge médian	31	...	33	...
Non indiqué	0	...	0	
1998-1999	18 à 24 ans	1 117	26	2 239	33	3 803	17
	25 à 34 ans	1 452	34	2 108	31	8 200	38
	35 à 49 ans	1 319	31	2 049	30	8 078	37
	50 ans et plus	348	8	477	7	1 651	8
	TOTAL⁴	4 236	100	6 873	100	21 732	100
	Âge moyen	33,4	...	32,3	...	34,8	...
	Âge médian	31	...	34	...
Non indiqué	0	0	...	
1999-2000	18 à 24 ans	1 156	25	2 215	31	3 132	17
	25 à 34 ans	1 470	32	2 104	30	6 300	35
	35 à 49 ans	1 568	34	2 278	32	7 097	39
	50 ans et plus	400	9	494	7	1 486	8
	TOTAL⁴	4 594	100	7 091	100	18 015	100
	Âge moyen	34,0	...	32,7	...	35,2	...
	Âge médian	31	...	34	...
Non indiqué	1	0	...	
2000-2001	18 à 24 ans	1 034	24	2 383	31	2 569	17
	25 à 34 ans	1 313	31	2 237	29	5 032	34
	35 à 49 ans	1 504	35	2 480	32	5 995	40
	50 ans et plus	415	10	603	8	1 352	9
	TOTAL⁴	4 266	100	7 703	100	14 948	100
	Âge moyen	34,6	...	32,9	...	35,6	...
	Âge médian	31	...	35	...
Non indiqué	0	0	...	

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ». Les totaux pour les peines de probation et les admissions en détention après condamnation ne comprennent pas 7 et 3 jeunes contrevenants, respectivement, en 1997-1998, 4 et 3, respectivement, en 1998-1999, 7 et 1, respectivement, en 1999-2000 et 1 et 3, respectivement, en 2000-2001.

Tableau 3.5.4

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Québec, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Moins de 3 mois	307	8	6	0	15 755	77
3 mois	461	12	9	0	1 340	7
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	323	8	10	0	1 473	7
6 mois	980	25	179	2	447	2
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	512	13	54	1	579	3
12 mois	633	16	1 848	26	205	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	498	13	442	6	450	2
24 mois et plus	217	6	4 677	65	87	0
TOTAL⁴	3 931	100	7 225	100	20 336	100
Moyenne (en mois) ⁵	9,0	...	22,8	...	2,2	...
Médiane (en mois) ⁵	24	...	1	...
Non indiqué	0	...	0	...	5 852	...
1998-1999						
Moins de 3 mois	256	6	8	0	12 266	76
3 mois	449	11	11	0	1 130	7
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	307	7	20	0	1 183	7
6 mois	1 029	24	248	4	398	2
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	583	14	73	1	572	4
12 mois	749	18	2 025	29	209	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	557	13	516	8	348	2
24 mois et plus	306	7	3 976	58	130	1
TOTAL⁴	4 236	100	6 877	100	16 236	100
Moyenne (en mois) ⁵	9,5	...	21,1	...	2,4	...
Médiane (en mois) ⁵	24	...	1	...
Non indiqué	0	...	0	...	5 499	...
1999-2000						
Moins de 3 mois	315	7	76	1	9 712	75
3 mois	481	10	169	2	931	7
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	358	8	308	4	949	7
6 mois	1 079	23	736	10	332	3
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	637	14	461	6	439	3
12 mois	745	16	1 794	25	127	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	645	14	595	8	273	2
24 mois et plus	335	7	2 959	42	121	1
TOTAL⁴	4 595	100	7 098	100	12 884	100
Moyenne (en mois) ⁵	9,5	...	17,3	...	2,4	...
Médiane (en mois) ⁵	12	...	1	...
Non indiqué	0	...	0	...	5 132	...
2000-2001						
Moins de 3 mois	187	4	15	0	8 271	76
3 mois	315	7	29	0	739	7
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	277	6	26	0	763	7
6 mois	1 007	24	280	4	262	2
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	546	13	72	1	362	3
12 mois	782	18	2 483	32	138	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	728	17	741	10	248	2
24 mois et plus	424	10	4 058	53	42	0
TOTAL⁴	4 266	100	7 704	100	10 825	100
Moyenne (en mois) ⁵	10,7	...	20,3	...	2,3	...
Médiane (en mois) ⁵	24	...	1	...
Non indiqué	0	...	0	...	4 126	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

3.6 Ontario

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation³⁷

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, en Ontario, 70 130 admissions à des programmes de services correctionnels³⁸. De ce nombre, 4 211, ou 6 % étaient des nouvelles condamnations avec sursis, proportion conforme à celle observée au cours des années antérieures. Par comparaison, 50 % (34 920) de ces admissions étaient des nouvelles peines de probation et 44 % (30 999), des admissions en détention après condamnation³⁹.

Au cours d'une période de huit ans, le nombre d'admissions en détention après condamnation n'a cessé de décroître (22 %), chutant de 39 861 en 1993-1994 à 30 999 en 2000-2001. À titre de comparaison, le nombre de nouvelles peines de probation en 2000-2001 était similaire au nombre déclaré en 1993-1994 (35 066). Durant cette période, le nombre de nouvelles peines de probation a fluctué (tableau 3.6).

Tableau 3.6

Admissions d'adultes aux programmes des services correctionnels, Ontario, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Détention après condamnation ¹	44 906	41 934	39 861	38 823	37 110	36 530	33 971	32 815	30 747	30 999
Probation	35 066	33 440	32 002	33 463	35 930	34 469	33 432	34 920
Condamnation avec sursis ²	1 940	4 293	3 690	4 271	4 211
TOTAL	74 927	72 263	69 112	71 933	74 194	70 974	68 450	70 130

1. Les données avant 1996-1997 représentent les personnes condamnées durant l'année peu importe le statut à l'admission ou la date d'admission réelle.

2. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

En 2000-2001, le compte moyen de délinquants condamnés avec sursis sous surveillance un jour donné s'est établi à 2 785, un nombre de 41 % de plus élevé qu'en 1997-1998 (1 971). Par comparaison, le nombre de nouveaux probationnaires s'élevait à 52 181 et celui des délinquants admis en détention après condamnation, à 3 737 en 2000-2001. Dans l'ensemble, 5 % des 58 703 délinquants sous surveillance en un jour donné en

37. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admissions sont calculés pour 10 000 adultes accusés d'infractions à des lois fédérales, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

38. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

39. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. L'exercice 1997-1998 est donc la première année complète pour laquelle on dispose de données. On n'a pas établi d'estimations pour l'ensemble de l'année 1996-1997.

2000-2001 avaient été condamnés avec sursis, 89 % avaient commencé une peine de probation et 6 % avaient été admis en détention après condamnation.

Tendances des taux d'admissions, 1993-1994 à 2000-2001⁴⁰

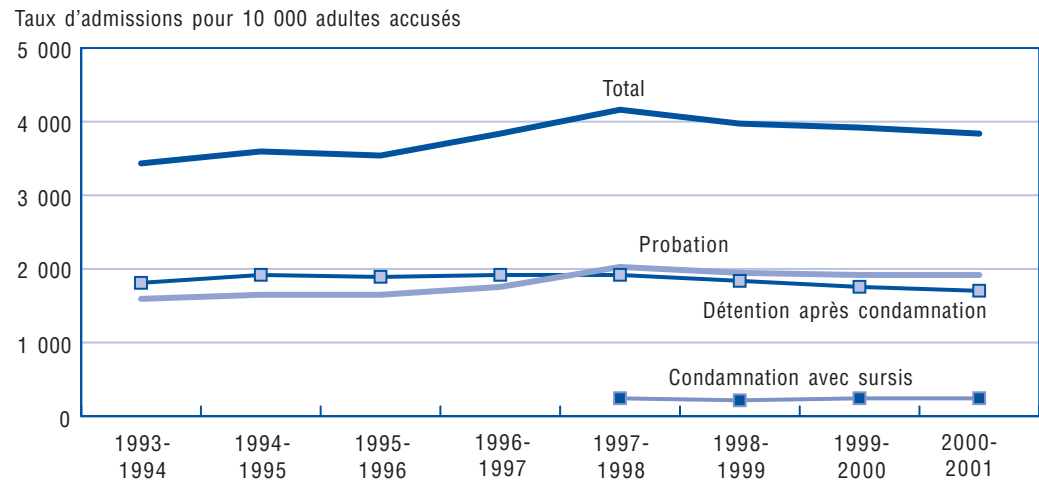
En 2000-2001, on a dénombré 3 844 admissions à des programmes de services correctionnels pour 10 000 adultes accusés en Ontario, un nombre en hausse de 12 % par rapport à 1993-1994 (3 419) et en baisse de 8 % par rapport au sommet atteint en 1997-1998 (4 163). Le taux de nouvelles condamnations avec sursis a fluctué légèrement, variant de 241 en 1997-1998 à 231 en 2000-2001. À titre de comparaison, on a dénombré 1 914 nouvelles peines de probation et 1 699 admissions en détention après condamnation en 2000-2001 (figure 6.1).

Le taux de nouvelles peines de probation a sensiblement progressé entre 1993-1994 et 1997-1998, faisant un bond de 26 % (de 1 600 à 2 016 pour 10 000 adultes accusés). Depuis 1997-1998, le taux de peines de probation est à la baisse. En 2000-2001, il a diminué de 5 %, pour s'établir à 1 914 pour 10 000 adultes accusés.

Contrairement au taux de probation, le taux d'admissions en détention après condamnation est demeuré relativement stable entre le début des années 1990 et 1997-1998. Depuis lors, le taux d'admissions en détention après condamnation a fléchi de 11 %, chutant de 1 906 à 1 699 en 2000-2001.

Figure 6.1

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Ontario, 1993-1994 à 2000-2001



Note : La figure exclut les années 1991-1992 et 1992-1993 parce que les données sur la probation n'étaient pas disponibles. Les admissions en détention précédant l'année 1996-1997 représentent les accusés condamnés durant l'année quel que soit le statut à l'admission ou la date d'admission réelle. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

40. Les données sur les nouvelles peines de probation en Ontario ne sont pas disponibles pour les années 1991-1992 et 1992-1993; par conséquent, le point de départ de l'analyse des tendances à long terme est 1993-1994.

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001⁴¹

Sexe des délinquants

En 2000-2001, les hommes représentaient 77 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, comparativement à 83 % des nouvelles peines de probation et à 91 % des admissions en détention après condamnation. Ces proportions sont demeurées stables depuis 1997-1998 (tableau 3.6.1).

Autochtones/non-Autochtones

Selon le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones représentaient 1 % de la population adulte de l'Ontario. En 2000-2001, 8 % des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis étaient des Autochtones, comparativement à 6 % pour les peines de probation et à 9 % pour les admissions en détention après condamnation. Ces proportions correspondent aux tendances observées au cours des années antérieures — jusqu'en 1997-1998. Cependant, la proportion des délinquants autochtones qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis a progressé entre 1997-1998 et 2000-2001, passant de 6 % à 8 % (tableau 3.6.2).

Âge des délinquants⁴²

En 2000-2001, l'âge médian des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis était de 35 ans, médiane semblable à celle observée au cours des années précédentes. À titre de comparaison, l'âge médian des probationnaires et des délinquants admis en détention après condamnation s'établissait à 32 ans en 2000-2001, en hausse par rapport à l'âge médian de 31 ans observé pour ces deux catégories en 1997-1998.

Conformément à la différence constatée pour l'âge médian, on note un écart de la répartition des délinquants selon l'âge entre les trois types de peine (condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation) en Ontario. En 2000-2001, les délinquants de 18 à 24 ans représentaient 22 % des nouvelles condamnations avec sursis, comparativement à 30 % des nouvelles peines de probation et à 27 % des admissions en détention après condamnation. Par contraste, les délinquants de plus de 35 ans constituaient 46 % des nouvelles condamnations avec sursis, comparativement à 42 % des nouvelles peines de probation et à 41 % des admissions en détention après condamnation (tableau 3.6.3).

Genre d'infraction⁴³

Dans le cas des condamnations avec sursis, les infractions contre les biens étaient les infractions les plus courantes en 2000-2001, représentant 37 % de ces nouvelles peines. Les infractions avec violence étaient l'infraction la plus grave dans 32 % des cas, les infractions relatives aux drogues, dans 19 % des cas et les autres infractions au *Code criminel*, dans 8 % des cas. À titre de comparaison, les infractions avec violence étaient

41. Les données sur les caractéristiques des condamnations avec sursis et des peines de probation sont tirées de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis de 2002 et celles sur les caractéristiques des admissions en détention après condamnation proviennent de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

42. Âge au moment du commencement de la peine en question.

43. Pour l'Ontario, les données sur les infractions sont fondées sur l'infraction la plus grave dans les cas où plusieurs infractions ont été commises.

les infractions les plus courantes chez les probationnaires en 2000-2001; elles représentaient 45 % des nouvelles peines de probation, tandis que les infractions contre les biens en constituaient 31 %, les autres infractions au *Code criminel* en représentaient 12 % et les infractions relatives aux drogues, 6 %. En 2000-2001, les infractions avec violence étaient moins courantes chez les délinquants admis en détention après condamnation, représentant 27 % des cas, comparativement à 28 % pour les infractions contre les biens, à 27 % pour les autres infractions au *Code criminel* et à 7 % pour les infractions relatives aux drogues.

Depuis 1997-1998, le profil des infractions commises par les délinquants condamnés avec sursis a évolué. En 1997-1998, 47 % des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis avaient perpétré des infractions contre les biens; en 2000-2001, cette proportion était tombée à 37 %. La proportion des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis relativement à des infractions avec violence est demeurée relativement stable depuis 1997-1998, oscillant entre 31 % et 32 %. La proportion des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis relativement à d'autres infractions au *Code criminel* a affiché une tendance semblable, variant entre 7 % et 8 %. Fait digne de mention, la proportion des nouvelles condamnations avec sursis attribuables à des infractions relatives aux drogues a plus que doublé par rapport aux années antérieures, se fixant à 788, ou 19 %, en 2000-2001 (tableau 3.6.4).

Le profil des infractions commises par les délinquants condamnés avec sursis variait selon le sexe. En 2000-2001, 32 % des hommes condamnés avec sursis avaient commis des infractions contre les biens, 36 %, des infractions avec violence, 20 %, des infractions relatives aux drogues et 8 %, d'autres infractions au *Code criminel*. À titre de comparaison, 54 % des femmes condamnées avec sursis avaient perpétré des infractions contre les biens, 18 %, des infractions avec violence, 16 %, des infractions relatives aux drogues et 8 %, d'autres infractions au *Code criminel*.

Le profil variait également selon le statut d'autochtone. En 2000-2001, 46 % des délinquants autochtones condamnés avec sursis avaient commis des infractions avec violence, 23 %, des infractions contre les biens, 6 %, des infractions relatives aux drogues et 20 %, d'autres infractions au *Code criminel*. À titre de comparaison, 30 % des délinquants non autochtones condamnés avec sursis avaient perpétré des infractions avec violence, 38 %, des infractions contre les biens, 20 %, des infractions relatives aux drogues et 7 %, d'autres infractions au *Code criminel*.

Durée des peines

Entre 1997-1998 et 2000-2001, la durée moyenne des condamnations a légèrement augmenté, passant de 7,1 mois à 7,7 mois. En 1997-1998, 67 % des condamnations étaient d'une durée de six mois ou moins, cette proportion ayant glissé à 60 % en 2000-2001. La proportion des condamnations d'une durée de 6 à 12 mois s'est établie à 26 % en 2000-2001, proportion qui a oscillé entre 22 % et 26 % durant la période de quatre ans. Par contraste, 11 % des condamnations avec sursis étaient de plus de 12 mois en 1997-1998, proportion qui se situait à 15 % en 2000-2001. À titre de comparaison, 9 % des nouvelles peines de probation en 2000-2001 étaient d'une durée de 6 mois ou moins, 48 %, d'une durée de 6 à 12 mois et 43 %, de plus de 12 mois. En 2000-2001, 75 % des délinquants admis en détention après condamnation se sont vu infliger une peine globale de trois mois ou moins (tableau 3.6.5).

La durée moyenne des condamnations avec sursis est généralement plus longue pour les hommes et les non-Autochtones. En 2000-2001, la durée moyenne des condamnations avec sursis infligées aux hommes s'est établie à 7,8 mois et la durée des peines imposées aux femmes, à 7,3 mois. La durée moyenne des condamnations avec sursis imposées à des Autochtones se situait à 5,8 mois, comparativement à 7,8 mois pour les non-Autochtones.

Conditions facultatives

En Ontario, toutes les condamnations avec sursis étaient assorties de conditions facultatives. En 2000-2001, l'obligation de conserver une résidence a été la condition la plus couramment imposée aux 4 211 délinquants condamnés avec sursis; elle représentait 47 % des cas. Le recours à cette condition a progressivement augmenté depuis 1997-1998, année où 23 % des condamnations étaient assorties de cette condition (tableau 3.6.6).

En 2000-2001, les autres conditions facultatives les plus courantes étaient les suivantes : respect d'une heure de rentrée (44 %), participation à un programme de traitement (44 %), restriction liée à l'association (35 %), interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues (33 %) et exécution de travaux communautaires (22 %). Depuis 1997-1998, on impose de plus en plus aux délinquants condamnés avec sursis l'obligation de respecter une heure de rentrée (19 %). À l'exception des conditions mentionnées ci-dessus, le profil des conditions facultatives a varié entre 1997-1998 et 2000-2001, ce qui s'explique peut-être en partie par l'évolution des besoins des délinquants au fil du temps.

Cessations et violation des conditions

En 2000-2001, 4 352 condamnations avec sursis ont pris fin en Ontario. Sur ce nombre, 3 875 (89 %) ont été réussies (conditions non violées); il y a eu manquement aux conditions dans 11 % des cas (477), proportion qui est demeurée stable entre 1997-1998 et 2000-2001. En 2000-2001, la moitié (237) des condamnations avec sursis pour lesquelles il y a eu un manquement ont été maintenues. Dans 56 % de ces cas, les conditions de l'ordonnance n'ont pas été modifiées (statu quo); dans les autres cas, les conditions ont été révisées. Dans la moitié des cas aboutissant à l'incarcération à la suite du manquement, 240 délinquants (53 %) ont été mis temporairement sous garde (suspension) tandis que les autres ont été retournés en détention pour la durée de l'ordonnance (achèvement). Ces proportions ont légèrement varié entre 1997-1998 et 2000-2001 (tableau 3.6.7).

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions⁴⁴

Orientation du programme

La sécurité du public est la principale préoccupation dans toutes les décisions touchant la gestion des cas.

Un délinquant visé par une ordonnance de sursis est tenu de se présenter en personne au gestionnaire du cas ou à son substitut. Dans les cinq jours ouvrables du prononcé de la sentence, le gestionnaire du cas doit entreprendre une évaluation approfondie. L'ordonnance de sursis est passée en revue avec le délinquant pour lui en expliquer les conditions, comment des modifications peuvent y être apportées et les conséquences possibles d'un manquement.

Normes en matière de surveillance

Tous les délinquants qui purgent une condamnation avec sursis en Ontario doivent se présenter à un agent de probation ou à un agent de libération conditionnelle et être sous sa surveillance.

44. Services communautaires pour adultes, ministère de la Justice, Ontario.

Par le passé, les normes de probation et de libération conditionnelle visaient essentiellement à répondre à des attentes de surveillance des délinquants rigoureusement définies et mandatées, qui étaient mesurées suivant la fréquence des contacts. En vertu du cadre de prestation des services de probation et de libération conditionnelle, les normes de gestion des cas sont liées à une nouvelle démarche, qui accorde une plus grande marge de manœuvre aux agents de probation et de libération conditionnelle et repose sur leur professionnalisme en vue d'atteindre des objectifs de service largement définis. Ce cadre guide les agents de probation et de libération conditionnelle dans tous les aspects de la surveillance et de la gestion des ordonnances de sursis.

Le cadre renforce le concept de la décision fondée sur l'évaluation approfondie. L'Inventaire du niveau de service — Révision de l'Ontario (INS-RO) est un outil qui sert à déterminer les facteurs criminogènes liés aux risques et besoins. Les interventions auprès des délinquants se rapportent aux facteurs et conditions criminogènes (les facteurs qui ont typiquement une corrélation élevée par rapport à la récidive) énoncés dans le document de surveillance. Le niveau de surveillance le plus intensif est réservé aux délinquants auxquels on a attribué un risque élevé de récidive lors de l'évaluation.

Le modèle de prestation de services de probation et de libération conditionnelle ne comprend pas seulement les services de surveillance individuelle, mais aussi l'intervention collective, les programmes de réadaptation de base et une plus grande attention aux facteurs criminogènes. Les agents de probation agissent à titre de gestionnaires de cas et dans ce contexte, ils offrent des services aux délinquants dans l'un des quatre volets d'intervention ou de service : service de base (probation seulement), service collectif de réadaptation, service individuel et service de surveillance intensive.

- Service de base :
Réservé aux probationnaires dont le risque de récidive est faible. Ce volet comporte une intervention minimale.
- Volet du service collectif de réadaptation :
Programmes de réadaptation dans les secteurs de programmes de base offerts soit à l'interne, soit par des organismes sous contrat. Les agents de probation et de libération conditionnelle qui ont une formation en animation de groupe dirigent les programmes internes. Il y a deux niveaux de groupes de réadaptation :
 1. La série « Le changement est un choix » :
Il s'agit de groupes éducatifs et de motivation qui offrent aux délinquants une introduction en profondeur à un facteur criminogène particulier. Ils sont destinés aux délinquants à risques moyen et élevé ayant un facteur criminogène déterminé dans l'un de cinq secteurs de programmes de base.
 2. Groupes intensifs de réadaptation :
Il s'agit de groupes fermés de réadaptation visant les délinquants à risques moyen et élevé qui ont un facteur criminogène dans l'un des cinq secteurs de programmes de base et un problème grave qui nécessite une intervention intensive.
- Volet de service individuel :
Il s'agit surtout d'orientation et de surveillance individuelle relativement à des facteurs criminogènes associés à la récidive. Ce volet vise les délinquants à risques moyen et élevé, et il comprend ceux qui ont plusieurs besoins ayant des répercussions sur la récidive; ces délinquants n'ont pas accès à des programmes collectifs ou n'y sont pas adaptés; ou on leur a ordonné de s'adresser à un organisme ou à une clinique particulière pour être évalués, recevoir des traitements d'orientation, suivre des programmes de réadaptation ou d'autres programmes. Ces délinquants nécessitent aussi une certaine surveillance.

- Volet de surveillance intensive :
Ce volet est réservé aux délinquants qui présentent une menace grave de préjudice et le risque le plus élevé de récidive. Il s'agit du volet destiné aux délinquants qui peuvent être violents ou dangereux. On y trouve à la fois une surveillance plus stricte, un contact plus étroit avec la police, des programmes de réadaptation, ainsi qu'une surveillance et une application intensive de la loi par l'agent de probation ou de libération conditionnelle.

Exécution

Assignation à résidence, heures de rentrée et interdiction de possession d'une arme à feu

Sauf dans les cas d'infractions subséquentes, les agents de probation et de libération conditionnelle de l'Ontario disposent d'une marge de manœuvre concernant les présumés manquements aux ordonnances de sursis et doivent documenter les motifs de toute décision d'exécution. Une allégation de manquement à une ordonnance de sursis pour avoir omis de « ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite » entraînerait habituellement la procédure en cas de manquement. Les agents de probation et de libération conditionnelle doivent veiller à ce qu'une telle procédure soit entamée dans les cinq jours ouvrables après avoir pris connaissance d'une infraction criminelle subséquente. S'il est décidé de ne pas donner suite au présumé manquement, c'est-à-dire pour avoir omis de « ne pas troubler l'ordre public et observer une bonne conduite », l'agent de probation ou de libération conditionnelle doit s'assurer que la Couronne sait que le délinquant purgeait une condamnation avec sursis au moment où la nouvelle infraction aurait été commise.

Modification des conditions imposées

L'article 742 du *Code criminel* autorise les ajouts, les suppressions ou les modifications touchant les conditions facultatives. Le surveillant, le procureur de la Couronne ou le délinquant peut demander une modification. Lorsque le procureur de la Couronne ou le délinquant demande une modification, une audience doit avoir lieu. Lorsque le surveillant demande une modification, l'audience est facultative.

Lorsque le gestionnaire du cas appuie pleinement la modification demandée par le délinquant, il peut présenter la demande comme s'il s'agissait de la sienne.

Lorsque le gestionnaire de cas demande la modification d'une condition de l'ordonnance de sursis, il doit préparer tous les documents pertinents et en transmettre une copie au délinquant, au procureur de la Couronne et au tribunal. Si une audience n'est pas convoquée, la modification prend effet dans les 14 jours qui suivent la réception par le tribunal de la copie de la demande.

Une fois que la modification a pris effet, le gestionnaire du cas doit transmettre les copies des documents pertinents au délinquant, au tribunal et au service de police local.

Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis

Les manquements à une ordonnance de sursis sont considérés comme un acte criminel et entraînent une arrestation. Un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de police peut signaler une allégation de manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis. L'agent de probation ou l'agent de libération conditionnelle détermine s'il doit procéder face au manquement de l'ordonnance de la condamnation avec sursis.

On doit faire preuve de discernement pour ce qui est des allégations de manquement aux ordonnances de sursis, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction subséquente. Dans les circonstances, le gestionnaire du cas entamera, dans les cinq jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'infraction criminelle subséquente, la procédure en cas de manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis, pour avoir troublé l'ordre public et ne pas avoir observé une bonne conduite. Il revient à l'agent de probation ou de libération conditionnelle de déterminer si l'on donne suite ou non à un manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis.

Pour les autres types de manquement, dans la mesure où l'agent de probation décide qu'une suspension est justifiée, un avis de manquement est préparé, un mandat est décerné et le délinquant est arrêté par la police. La surveillance du délinquant prend immédiatement fin lorsque la notification de la suspension est donnée. Le délinquant sera conduit devant le tribunal aux fins d'une audience et une décision sera rendue concernant les mesures immédiates à prendre (p. ex. la détention provisoire, la poursuite de la surveillance) jusqu'à ce que l'affaire soit entendue par le tribunal.

Il incombe au gestionnaire du cas de préparer tous les documents nécessaires, de les classer et d'en transmettre une copie aux parties en cause. Le gestionnaire du cas doit également veiller à enregistrer la décision finale, tel qu'il est indiqué.

Tableau 3.6.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	3 300	76	29 935	83	30 979	91
	1998-1999	2 870	76	28 713	83	29 742	91
	1999-2000	3 356	78	27 938	83	28 026	91
	2000-2001	3 246	77	29 021	83	28 328	91
Féminin	1997-1998	1 069	24	6 182	17	2 992	9
	1998-1999	914	24	5 881	17	3 073	9
	1999-2000	932	22	5 667	17	2 721	9
	2000-2001	965	23	5 969	17	2 671	9
TOTAL	1997-1998	4 369	100	36 117	100	33 971	100
	1998-1999	3 784	100	34 594	100	32 815	100
	1999-2000	4 288	100	33 605	100	30 747	100
	2000-2001	4 211	100	34 990	100	30 999	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.6.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1997-1998	260	6	2 227	6	3 097	9
	1998-1999	264	7	2 149	6	3 192	10
	1999-2000	345	8	2 032	6	2 619	9
	2000-2001	325	8	2 190	6	2 688	9
Non autochtone	1997-1998	4 109	94	33 890	94	30 874	91
	1998-1999	3 520	93	32 445	94	29 623	90
	1999-2000	3 943	92	31 573	94	28 128	91
	2000-2001	3 886	92	32 800	94	28 311	91
TOTAL	1997-1998	4 369	100	36 117	100	33 971	100
	1998-1999	3 784	100	34 594	100	32 815	100
	1999-2000	4 288	100	33 605	100	30 747	100
	2000-2001	4 211	100	34 990	100	30 999	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.6.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	903	21	10 556	29	8 975	26
	25 à 34 ans	1 501	34	11 714	32	12 139	36
	35 à 49 ans	1 522	35	11 084	31	10 849	32
	50 ans et plus	437	10	2 720	8	1 982	6
	TOTAL⁴	4 363	100	36 074	100	33 945	100
	Âge moyen	33	...	32,4	...	32,2	...
	Âge médian	35	...	31	...	31	...
Non indiqué	6	...	43	...	25	...	
1998-1999	18 à 24 ans	804	21	10 243	30	9 037	28
	25 à 34 ans	1 181	31	10 597	31	11 190	34
	35 à 49 ans	1 365	36	11 011	32	10 663	33
	50 ans et plus	430	11	2 691	8	1 887	6
	TOTAL⁴	3 780	100	34 542	100	32 777	100
	Âge moyen	34	...	32,6	...	32,2	...
	Âge médian	35	...	31	...	31	...
Non indiqué	4	...	52	...	38	...	
1999-2000	18 à 24 ans	928	22	9 872	29	8 506	28
	25 à 34 ans	1 375	32	9 971	30	10 038	33
	35 à 49 ans	1 530	36	11 092	33	10 295	34
	50 ans et plus	452	11	2 627	8	1 889	6
	TOTAL⁴	4 285	100	33 562	100	30 728	100
	Âge moyen	33	...	32,7	...	32,4	...
	Âge médian	35	...	32	...	31	...
Non indiqué	3	...	43	...	19	...	
2000-2001	18 à 24 ans	921	22	10 331	30	..	27
	25 à 34 ans	1 332	32	9 861	28	..	31
	35 à 49 ans	1 529	36	11 941	34	..	35
	50 ans et plus	427	10	2 826	8	..	6
	TOTAL⁴	4 209	100	34 959	100	30 999	100
	Âge moyen	33	...	32,9	...	32,6	...
	Âge médian	35	...	32	...	32	...
Non indiqué	2	...	31	

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. Le total pour l'année 1997-1998 exclut un jeune contrevenant.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.6.4

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Infractions avec violence	1 373	31	14 768	41	6 734	20
Infractions contre les biens	2 030	47	13 699	38	12 177	36
Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	148	3	2 428	7	2 773	8
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	365	8	3 150	9	8 544	25
Infractions relatives aux drogues	364	8	1 447	4	2 950	9
Infractions aux autres lois fédérales	81	2	198	1	346	1
Infractions provinciales ou municipales	2	...	222	1	440	1
TOTAL⁵	4 363	100	35 912	100	33 964	100
Non indiqué	6	...	18	...	7	...
1998-1999						
Infractions avec violence	1 262	33	14 749	43	10 561	32
Infractions contre les biens	1 598	42	13 098	38	12 091	37
Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	109	3	1 774	5	2 040	6
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	277	7	2 936	9	4 644	14
Infractions relatives aux drogues	477	13	1 595	5	2 766	8
Infractions aux autres lois fédérales	55	1	132	0	245	1
Infractions provinciales ou municipales	4	...	177	1	464	1
TOTAL⁵	3 782	100	34 461	100	32 811	100
Non indiqué	2	...	8	...	4	...
1999-2000						
Infractions avec violence	1 413	33	14 896	45	8 010	26
Infractions contre les biens	1 639	38	10 760	32	9 064	29
Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	130	3	1 774	5	2 578	8
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	329	8	3 809	11	7 732	25
Infractions relatives aux drogues	694	16	1 809	5	2 110	7
Infractions aux autres lois fédérales	72	2	146	0	355	1
Infractions provinciales ou municipales	3	...	200	1	887	3
TOTAL⁵	4 280	100	33 394	100	30 736	100
Non indiqué	8	...	38	...	11	...
2000-2001						
Infractions avec violence	1 329	32	15 866	45	8 342	27
Infractions contre les biens	1 548	37	10 648	31	8 591	28
Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	136	3	1 924	6	2 377	8
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	332	8	4 035	12	8 247	27
Infractions relatives aux drogues	788	19	2 016	6	2 136	7
Infractions aux autres lois fédérales	67	2	162	0	325	1
Infractions provinciales ou municipales	3	...	223	1	967	3
TOTAL⁵	4 203	100	34 874	100	30 985	100
Non indiqué	8	...	46	...	14	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4. Les peines de probation et les admissions en détention après condamnation ne comprennent pas les infractions de conduite dangereuse.

5. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.6.5

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Moins de 3 mois	854	20	346	1	21 245	63
3 mois	597	14	342	1	3 797	11
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	493	11	247	1	2 676	8
6 mois	946	22	2 678	7	1 229	4
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	531	12	1 254	3	1 919	6
12 mois	457	10	14 713	41	544	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	438	10	7 050	20	1 363	4
24 mois et plus	53	1	9 487	26	1 198	4
TOTAL	4 369	100	36 117	100	33 971	100
Moyenne (en mois) ⁴	7,1	...	17,3	...	3,0	...
Médiane (en mois) ⁴	6,0	...	12,0	...	1,5	...
1998-1999						
Moins de 3 mois	569	15	272	1	20 322	62
3 mois	481	13	310	1	3 704	11
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	470	12	187	1	2 755	8
6 mois	829	22	2 358	7	1 287	4
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	515	14	1 146	3	1 825	6
12 mois	430	11	14 270	41	511	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	364	10	6 918	20	1 064	3
24 mois et plus	126	3	9 133	26	1 347	4
TOTAL	3 784	100	34 594	100	32 815	100
Moyenne (en mois) ⁴	7,6	...	17,4	...	2,9	...
Médiane (en mois) ⁴	6,0	...	12,0	...	1,5	...
1999-2000						
Moins de 3 mois	684	16	225	1	19 587	64
3 mois	542	13	310	1	3 529	11
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	488	11	192	1	2 481	8
6 mois	904	21	2 025	6	1 052	3
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	609	14	1 218	4	1 613	5
12 mois	453	11	14 273	42	398	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	429	10	6 775	20	873	3
24 mois et plus	179	4	8 587	26	1 214	4
TOTAL	4 288	100	33 605	100	30 747	100
Moyenne (en mois) ⁴	7,7	...	17,2	...	2,7	...
Médiane (en mois) ⁴	6,0	...	12,0	...	1,5	...
2000-2001						
Moins de 3 mois	759	18	394	1	20 285	65
3 mois	454	11	337	1	3 189	10
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	509	12	228	1	2 545	8
6 mois	808	19	2 192	6	983	3
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	586	14	1 088	3	1 596	5
12 mois	495	12	15 392	44	417	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	574	14	7 504	21	944	3
24 mois et plus	26	1	7 855	22	1 040	3
TOTAL	4 211	100	34 990	100	30 999	100
Moyenne (en mois) ⁴	7,7	...	16,3	...	2,7	...
Médiane (en mois) ⁴	6,0	...	12,0	...	1,3	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Le nombre de jours en détention après condamnation a été divisé par 30 pour convertir les données en mois. Les données excluent les peines de 24 mois et plus.

Tableau 3.6.6

Nouvelles condamnations avec sursis, selon le type de condition imposée, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Total		Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
		Nombre	%
Conditions facultatives			
1997-1998	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	1 222	28
	Restriction liée aux armes	630	14
	Exécution de travaux communautaires	1 020	23
	Autre programme de traitement	2 141	49
	Restriction liée à l'association	1 305	30
	Assignment à résidence sans surveillance électronique	5	0
	Heures de rentrée	819	19
	Maintien d'un emploi	59	1
	Maintien d'un lieu de résidence	992	23
	Restitution	510	12
	Études	201	5
	Autre ²	9 822	...
	Total des conditions facultatives ordonnées	18 726	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		4 369
1998-1999	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	1 200	32
	Restriction liée aux armes	630	17
	Exécution de travaux communautaires	914	24
	Autre programme de traitement	2 056	54
	Restriction liée à l'association	1 347	36
	Assignment à résidence sans surveillance électronique	65	2
	Heures de rentrée	937	25
	Maintien d'un emploi	634	17
	Maintien d'un lieu de résidence	924	24
	Restitution	432	11
	Études	167	4
	Autre ²	9 297	...
	Total des conditions facultatives ordonnées	18 603	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		3 784
1999-2000	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	1 274	30
	Restriction liée aux armes	800	19
	Exécution de travaux communautaires	1 121	26
	Autre programme de traitement	2 004	47
	Restriction liée à l'association	1 545	36
	Assignment à résidence sans surveillance électronique	119	3
	Heures de rentrée	1 546	36
	Maintien d'un emploi	737	17
	Maintien d'un lieu de résidence	1 493	35
	Restitution	471	11
	Études	182	4
	Autre ²	12 017	...
	Total des conditions facultatives ordonnées	23 309	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		4 288

Tableau 3.6.6 (fin)

Nouvelles condamnations avec sursis, selon le type de condition imposée, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Total		Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
		Nombre	%
Conditions facultatives			
2000-2001	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	1 380	33
	Restriction liée aux armes	817	19
	Exécution de travaux communautaires	939	22
	Autre programme de traitement	1 838	44
	Restriction liée à l'association	1 493	35
	Assignment à résidence sans surveillance électronique	408	10
	Heures de rentrée	1 854	44
	Maintien d'un emploi	680	16
	Maintien d'un lieu de résidence	1 992	47
	Restitution	415	10
	Études	139	3
	Autre ²	15 822	...
	Total des conditions facultatives ordonnées	27 777	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		4 211

1. **Source :** Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
2. Une ordonnance peut comporter plus d'une « autre » condition; pour cette raison, il est inapproprié d'exprimer ce nombre en pourcentage des nouvelles condamnations avec sursis.

Tableau 3.6.7

Manquements aux conditions de la condamnation avec sursis, selon les résultats, Ontario, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Nombre	% des manquements	% des cessations
1997-1998 Total des cessations de condamnations avec sursis	3 754	...	100
Total des manquements	447	100	12
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	149	33	4
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	108	24	3
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	77	17	2
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	113	25	3
Total des peines achevées avec succès	3 307	...	88
1998-1999 Total des cessations de condamnations avec sursis	3 863	...	100
Total des manquements	398	100	10
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	112	28	3
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	119	30	3
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	92	23	2
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	75	19	2
Total des peines achevées avec succès	3 465	...	90
1999-2000 Total des cessations de condamnations avec sursis	4 153	...	100
Total des manquements	438	100	11
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	111	25	3
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	89	20	2
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	110	25	3
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	128	29	3
Total des peines achevées avec succès	3 715	...	89
2000-2001 Total des cessations de condamnations avec sursis	4 352	...	100
Total des manquements	477	100	11
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	132	28	3
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	105	22	2
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	128	27	3
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	112	23	3
Total des peines achevées avec succès	3 875	...	89

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Les chiffres sont fondés sur les diffusions; par conséquent ils ne correspondent pas au nombre d'admissions déclaré.

Source : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



3.7 Manitoba

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation⁴⁵

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, au Manitoba, 705 nouvelles condamnations avec sursis, soit environ 7 % des admissions à des programmes de services correctionnels⁴⁶. Les probationnaires représentaient 65 % du total et les délinquants admis en détention après condamnation, le reste (28 %). Il est à noter qu'on a apporté d'importantes modifications à la collecte des données à l'échelle locale par suite de l'instauration du nouveau système d'information COMS au Manitoba. Par conséquent, les données pour 1999-2000 et 2000-2001 ne peuvent généralement pas être comparées avec celles des années antérieures (tableau 3.7).

Tableau 3.7

Admissions d'adultes aux programmes des services correctionnels, Manitoba, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Détention après condamnation ¹	3 697	3 587	3 140	3 036	2 433	2 069	1 439	1 393	3 284 ^r	2 901
Probation	3 131	3 221	2 959	3 610	3 209	3 657	3 659	4 426	..	6 811
Condamnation avec sursis	526	672	584	705
TOTAL	6 828	6 808	6 099	6 646	5 642	5 726	5 624	6 491	...	10 417

1. En raison d'un réaménagement de système ainsi que des changements de la source des données, la comparaison des données de 1999-2000 et de 2000-2001 avec celles des années antérieures doit être faite avec prudence.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

En un jour donné en 2000-2001, on dénombrait en moyenne 440 délinquants sous surveillance qui purgeaient une condamnation avec sursis, un nombre beaucoup plus élevé que celui enregistré en 1997-1998 (171) et inférieur de 11 % au nombre observé en 1999-2000 (534). En moyenne, les délinquants condamnés avec sursis représentaient de 5 % à 7 % de tous les délinquants sous surveillance. De même, le pourcentage des délinquants condamnés avec sursis a varié entre 8 % et 10 % tandis que le pourcentage des probationnaires est demeuré entre 84 % et 86 %. De façon générale, le compte moyen de délinquants sous surveillance s'est accru chaque année depuis 1997-1998; la moyenne de 7 476 délinquants est en hausse de 24 % pour l'ensemble de la période.

45. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les données sur la probation étaient indisponibles pour 1999-2000, mais disponibles pour 2000-2001. Les données sur les admissions en détention pour 1999-2000 et 2000-2001 proviennent du COMS. Les taux d'admissions ont été calculés pour 10 000 adultes accusés, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

46. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

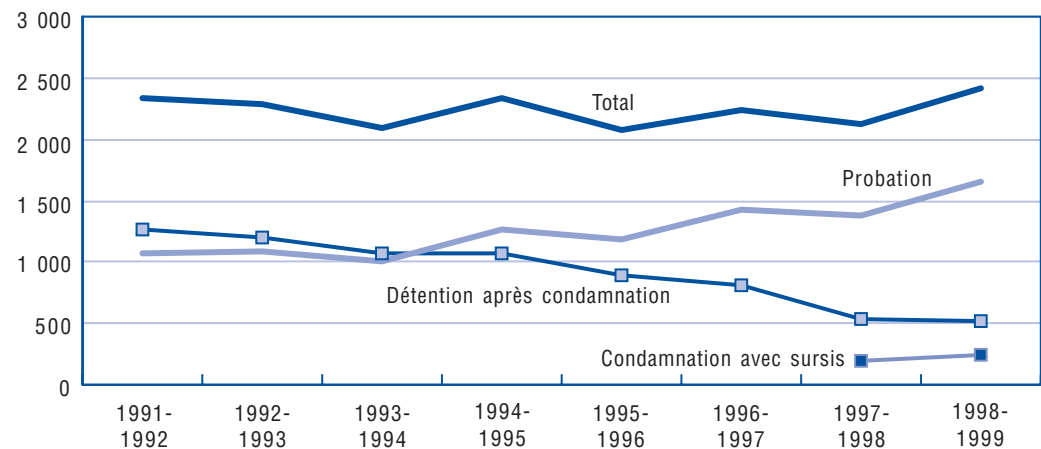
Tendances des taux d'admissions, 1991-1992 à 2000-2001⁴⁷

En 2000-2001, on a dénombré 3 720 admissions aux services correctionnels après condamnation pour 10 000 adultes accusés au Manitoba. De ce nombre, 252 ont été condamnés avec sursis, 1 036 ont été admis en détention après condamnation et 2 432 étaient en probation. Compte tenu des problèmes de comparabilité et de couverture, il est impossible de comparer les taux de condamnation avec sursis avec ceux des années antérieures. Les tendances des taux d'admissions avant l'exercice 1999-2000 sont présentées dans la figure 7.1.

Figure 7.1

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Manitoba, 1991-1992 à 1998-1999

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés



Note : La figure exclut les années 1999-2000 et 2000-2001 parce que les données sur les admissions en détention n'étaient pas comparables pour ces années et parce que les données sur les nouvelles peines de probation étaient indisponibles pour l'année 1999-2000. Quoique la condamnation avec sursis soit devenue une option de peine en septembre 1996, les données pour l'année 1996-1997 étaient indisponibles.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001⁴⁸

Sexe des délinquants

En 2000-2001, les délinquants de sexe masculin représentaient 80 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, 85 % nouveaux cas de probation et 94 % des admissions en détention après condamnation. Ces proportions sont demeurées stables depuis 1997-1998 tant pour les condamnations avec sursis que pour les admissions en détention après condamnation (données non disponibles pour les peines de probation) (tableau 3.7.1).

47. À cause de problèmes de couverture, on ne dispose pas de données sur les tendances des taux après 1998-1999. Les taux pour 2000-2001 sont fondés sur les données du nouveau système d'information local et ne peuvent être comparés avec ceux des années antérieures.

48. Les données sur les caractéristiques des condamnations avec sursis sont tirées de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis de 2002 et celles sur les caractéristiques des peines de probation et des admissions en détention après condamnation proviennent de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

Autochtones/non-Autochtones

Selon le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones constituaient 11 % de la population adulte au Manitoba. En 2000-2001, 49 % des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis étaient des Autochtones, en hausse par rapport à 1997-1998 (40 %). À titre de comparaison, les délinquants autochtones représentaient 46 % des nouveaux cas de probation (données non disponibles pour les années antérieures). En ce qui concerne les admissions en détention après condamnation, le pourcentage d'Autochtones a varié entre 59 % et 64 % au cours de la période de quatre ans qui a pris fin en 2000-2001. Il faut être prudent lorsqu'on compare les répartitions fondées sur les données de l'ESCA portant sur la période de quatre ans, étant donné que les systèmes de rapports d'information ont fait l'objet d'importants changements (tableau 3.7.2).

Âge des délinquants⁴⁹

En 2000-2001, l'âge médian des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis ou une peine de probation ou qui ont été admis en détention après condamnation s'élevait à 29 ans. Durant la période de quatre ans comprise entre 1997-1998 et 2000-2001, l'âge médian des délinquants ayant commencé à purger une condamnation avec sursis a oscillé entre 28 et 30 ans, et dans le cas des délinquants admis en détention après condamnation, il a varié de 29 à 30 ans.

En 2000-2001, les deux tiers des délinquants ayant commencé à purger une condamnation avec sursis avaient 34 ans ou moins. La proportion des délinquants de ce groupe d'âge a été relativement stable (entre 66 % et 70 %) au cours des quatre années (tableau 3.7.3).

Genre d'infraction⁵⁰

En 2000-2001, la proportion des délinquants condamnés avec sursis qui avaient commis une infraction avec violence a atteint 41 %. En fait, elle ne cesse de croître depuis 1997-1998, alors qu'elle se situait à 36 %. Les infractions contre les biens représentaient 27 % de ces condamnations, en baisse par rapport à 1997-1998 (37 %). Pour ce qui est des infractions relatives aux drogues, le pourcentage a oscillé entre 19 % et 23 %, et s'est établi à 20 % en 2000-2001.

On ne dispose pas de données sur les peines de probation. Le pourcentage des admissions en détention après condamnation attribuables à des infractions avec violence s'est constamment accru depuis 1997-1998 (32 %), atteignant 50 % en 2000-2001. Par contraste, on a signalé une diminution constante durant cette période tant pour les infractions contre les biens, dont la proportion a chuté de 26 % à 22 %, que pour les autres infractions au *Code criminel*, qui sont tombées de 19 % à 11 %. Tel qu'on l'a mentionné, il faut être prudent lorsqu'on compare des données antérieures ou postérieures à 1999-2000 (tableau 3.7.4).

Le profil des infractions commises par les délinquants condamnés avec sursis a varié selon le statut d'autochtone. En 2000-2001, les infractions avec violence étaient celles qui étaient les plus courantes chez les délinquants autochtones. En fait, elles représentaient 53 % des nouvelles condamnations avec sursis, comparativement à 29 % de celles-ci pour les délinquants non autochtones. Chez ces derniers, ce sont les infractions contre les

49. Âge au moment du commencement de la peine en question.

50. Les données sur les infractions sont basées sur l'infraction la plus grave où il y a plus d'un type d'infraction par cause.

biens qui étaient les plus courantes; elles représentaient 35 % du total, comparativement à 19 % dans le cas des Autochtones. Les infractions relatives aux drogues étaient plus fréquentes chez les délinquants non autochtones (28 % contre 12 %).

Durée des peines

En 2000-2001, la durée moyenne des peines des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis s'établissait à 10,0 mois, alors qu'elle était de 8,1 mois en 1997-1998. Près de la moitié (47 %) des condamnations avec sursis étaient d'une durée de six mois ou moins et 39 %, d'une durée d'un an ou plus. En ce qui concerne les admissions en détention après condamnation, 75 % des peines étaient d'une durée de six mois ou moins et 6 %, d'une durée de deux ans ou plus (la durée était inconnue pour 16 % des condamnations). Les trois quarts (75 %) des peines de probation étaient d'une durée d'un an ou plus. Pour le tiers des peines de probation infligées en 2000-2001, la durée était supérieure à deux ans. En 2000-2001, la durée médiane des peines était de 90 jours pour les délinquants admis en détention après condamnation et de 18 mois pour les probationnaires (tableau 3.7.5).

La durée moyenne des condamnations avec sursis variait selon le statut d'autochtone. En 2000-2001, la durée moyenne des condamnations avec sursis imposées à des délinquants autochtones s'est établie à 8,8 mois, comparativement à 6,7 mois en 1997-1998. En revanche, la moyenne pour les délinquants non autochtones est passée de 8,9 mois à 11 mois.

La durée moyenne des peines différait également selon le sexe du délinquant. La durée moyenne des peines infligées aux hommes, qui s'établissait à 8,2 mois en 1997-1998, a constamment augmenté, pour atteindre 10,1 mois en 2000-2001. En revanche, la durée moyenne des peines imposées aux femmes était de 9,7 mois, en hausse par rapport à la moyenne de 7,7 mois signalée quatre ans plus tôt.

Conditions facultatives

En 2000-2001, la condition la plus fréquemment imposée aux délinquants condamnés avec sursis consistait à s'abstenir de consommer de l'alcool ou des drogues (79 % des 705 condamnations avec sursis infligées). En outre, 55 % des délinquants condamnés avec sursis devaient suivre un programme de traitement, 48 % devaient conserver une résidence, 47 % étaient assignés à résidence et 43 % étaient contraints de respecter une heure de rentrée. Dans 43 % des cas, le délinquant devait s'abstenir de fréquenter certains individus.

Depuis 1997-1998, on retrouve de plus en plus ces conditions (sauf le respect d'une heure de rentrée) dans les ordonnances de sursis. Par exemple, la proportion des nouvelles condamnations avec sursis assorties de l'interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues (79 %) est à la hausse; en fait, elle n'a cessé de croître depuis 1997-1998, alors qu'elle était de 63 %. De même, la proportion des ordonnances de sursis comportant la participation à un programme de traitement est passée de 35 % en 1997-1998 à 55 % en 2000-2001. En revanche, 43 % des condamnations avec sursis imposées en 2000-2001 étaient assorties de l'obligation de respecter une heure de rentrée, en baisse par rapport à 1997-1998 (66 %) (tableau 3.7.6).

Cessations et violation des conditions

En 2000-2001, 590 condamnations ont pris fin; de ce nombre, 397 (67 %) ont été des réussites. On a vu reculer la proportion de réussites par rapport à 1997-1998 et 1998-1999; plus précisément, cette proportion était de 83 % pour chacune des deux années. En

2000-2001, on a dénombré 193 cas de violation dont le résultat est connu; dans 53 % de ceux-ci le délinquant a été admis en détention afin de purger sa peine, dans 25 %, il a été admis temporairement en détention au moment de la suspension, dans 16 %, il est demeuré dans la collectivité avec des conditions modifiées et dans 6 %, il est resté dans la collectivité sans révision des conditions (tableau 3.7.7).

Durant la période de quatre ans comprise entre 1997-1998 et 2000-2001, le pourcentage de délinquants condamnés avec sursis qui ont été incarcérés à la suite d'une violation de leurs conditions a fluctué. Tel qu'on l'a déjà mentionné, 53 % des délinquants ont été admis en détention en afin de finir leur peine. Le pourcentage de ces cas a constamment augmenté depuis 1998-1999, alors qu'il s'est établi à 46 %, mais il est semblable à celui déclaré en 1997-1998 (54 %). Cependant, le pourcentage des délinquants admis temporairement en détention au moment de la suspension a crû d'année en année, passant de 11 % en 1997-1998 à 25 % en 2000-2001. Au total, 78 % des délinquants ayant contrevenu à l'ordonnance de sursis en 2000-2001 ont été incarcérés; ce pourcentage, qui s'établissait à 65 % tant en 1997-1998 qu'en 1998-1999, s'est continuellement accru par la suite.

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions⁵¹

Orientation du programme

L'agent de probation doit fixer un rendez-vous en personne avec le délinquant dans la semaine qui suit le prononcé de la sentence. Par la suite, il doit fixer des rendez-vous en personne avec le délinquant une fois par semaine jusqu'à ce que le sommaire postsentenciel soit terminé, le niveau de risque ait été établi et un plan d'intervention, dressé. Dans les régions rurales et éloignées, où les contacts hebdomadaires ne sont pas possibles, dans la semaine qui suit le prononcé de la sentence, l'agent de probation doit fixer un rendez-vous en personne avec le délinquant, qui aura lieu au moment de son prochain séjour dans la collectivité.

Normes en matière de surveillance

Les évaluations des risques primaires (et secondaires, le cas échéant) établissent le profil des risques et besoins du délinquant et celles-ci servent, conjointement avec le sommaire postsentenciel, à élaborer un plan d'intervention. Il y a trois niveaux de risque :

Risque élevé (niveau 1)

Contact en personne avec le délinquant une fois par mois (relativement au plan d'intervention ou aux besoins criminogènes), un autre contact interactif (p. ex. au téléphone ou en personne) une fois par mois, et communication avec les tiers une fois par mois.

Risque moyen (niveau 2)

Contact en personne avec le délinquant une fois par mois (relativement au plan d'intervention ou aux besoins criminogènes) et communication avec les tiers une fois par mois.

51. Division des services correctionnels, Justice Manitoba

Faible risque (niveau 3)

Contact en personne avec le délinquant une fois par mois (relativement au plan d'intervention ou aux besoins criminogènes).

Tous les niveaux font l'objet d'une surveillance et d'un soutien complémentaires, le cas échéant (p. ex. assistance et surveillance intensives).

Lorsqu'il est impossible à l'agent de probation de prendre contact en personne avec le délinquant (p. ex. dans les régions éloignées et nordiques), il doit faire appel au personnel autorisé (p. ex. l'agent de protection de la santé).

Exécution

Heures de rentrée :

Suivant la région, les heures de rentrée sont mises à exécution soit au téléphone, soit dans le cadre de visites en personne ou par la police.

Interdiction de posséder d'une arme à feu :

Cette interdiction est mise à exécution par la police.

Modification des conditions imposées

L'agent de probation surveillant, le procureur de la Couronne ou le délinquant peut proposer une modification aux conditions facultatives. Lorsque le procureur de la Couronne ou le délinquant propose la modification d'une condition facultative, une audience doit avoir lieu.

Lorsque l'agent de probation surveillant propose une modification, une audience est seulement nécessaire si l'une ou l'autre partie (le juge, le procureur de la Couronne, la défense) demande la tenue d'une audience dans les sept jours. Si une audience n'est pas convoquée, les modifications proposées par le surveillant entrent en vigueur automatiquement après 14 jours.

L'agent de probation proposera seulement une modification si celle-ci est nécessaire compte tenu du plan d'intervention. Les documents pertinents doivent être préparés et des copies doivent être acheminées tout d'abord au délinquant et au procureur de la Couronne, puis au bureau du tribunal. Si 14 jours après la présentation de la proposition personne n'a demandé d'audience, l'agent de probation doit aviser le délinquant de la modification et déposer la preuve de l'avis signifié au délinquant auprès du bureau du tribunal.

Le délinquant qui veut proposer une modification doit se présenter au bureau du tribunal. Le personnel du tribunal aidera le délinquant à préparer la proposition. Ou encore, le délinquant peut demander l'aide d'un avocat, ou bien l'agent de probation peut remettre au délinquant un exemplaire du formulaire et l'aider à le remplir.

Procédure de transfert entre secteurs de compétence

Les délinquants visés par une ordonnance de sursis sont tenus de rester dans la compétence du tribunal (c'est-à-dire habituellement la province ou le territoire) à moins qu'ils aient obtenu la permission d'en sortir. Bien qu'un transfert entre secteurs de compétence ne soit pas absolument nécessaire, il est préférable aux fins de l'exécution des ordonnances judiciaires par le tribunal et devrait être traité en priorité par le secteur de compétence qui demande le transfert.

Les délinquants frappés d'une ordonnance de sursis sont surveillés dans la province où ils résident actuellement, qu'ils y aient ou non une adresse permanente.

Lorsqu'un délinquant signifie son intention de s'installer dans une autre province, l'agent de probation doit communiquer avec le bureau de probation le plus près du lieu de résidence souhaité du délinquant pour l'aviser de la réinstallation imminente du délinquant, et doit préparer le transfert des documents et des renseignements critiques. L'agent de probation doit préparer, recueillir et transmettre à la province de destination tous les documents pertinents. (Sur réception d'un transfert hors province, l'agent de probation doit demander les documents à la province d'origine.)

Après avoir communiqué avec le secteur de compétence de destination, il faut indiquer au délinquant qu'il doit se présenter en personne au bureau dans la province de destination à une date précise. Si le délinquant omet de se conformer aux instructions de se présenter au bureau dans le nouveau secteur de compétence, il revient à l'agent de surveillance d'origine d'entamer la procédure en cas de présumé manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis.

Dès que le bureau du secteur de compétence de destination confirme que le délinquant s'est présenté, on considère que le délinquant relève de l'entière responsabilité du secteur de compétence de destination (y compris pour ce qui est de tout manquement possible).

Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis

Il faut décerner un mandat pour tout manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis. Lorsqu'un juge refuse d'autoriser la délivrance d'un mandat, il est possible de demander une sommation à titre de mesure de rechange, mais seulement si le délinquant est déjà détenu ou devant le tribunal.

L'agent de probation doit préparer l'avis de présumé manquement aux conditions de l'ordonnance de sursis et le rapport de l'agent de probation (du surveillant).

Un manquement à une ordonnance de sursis n'est pas une infraction — une accusation n'est pas portée et aucune dénonciation n'est déposée. Le rapport du surveillant est préparé et un mandat est décerné. Il revient à l'agent de probation d'assurer que le procureur de la Couronne et le délinquant reçoivent une copie du rapport.

Tableau 3.7.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	309	78	1 332	93
	1998-1999	385	79	1 309	94
	1999-2000	476	80	3 079	94
	2000-2001	567	80	5 757	85	2 734	94
Féminin	1997-1998	87	22	107	7
	1998-1999	101	21	84	6
	1999-2000	117	20	205	6
	2000-2001	138	20	1 049	15	167	6
TOTAL⁴	1997-1998	396	100	3 659	100	1 439	100
	1998-1999	486	100	4 426	100	1 393	100
	1999-2000	593	100	3 284	100
	2000-2001⁵	705	100	6 806	100	2 901	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de changements de système et de source de données, il n'est pas recommandé de comparer les données sur la détention après condamnation pour les années 1999-2000 et 2000-2001 avec celles des années précédentes.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».
5. Les totaux excluent cinq nouvelles peines de probation où le sexe est « Non indiqué ».

Tableau 3.7.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1997-1998	157	40	872	61
	1998-1999	214	44	816	59
	1999-2000	248	42	2 077	63
	2000-2001	345	49	3 134	46	1 854	64
Non autochtone	1997-1998	239	60	557	39
	1998-1999	270	56	577	41
	1999-2000	344	58	1 207	37
	2000-2001	360	51	3 677	54	1 047	36
TOTAL⁴	1997-1998	396	100	3 659	100	1 429	100
	1998-1999	484	100	4 426	100	1 393	100
	1999-2000	592	100	3 284	100
	2000-2001	705	100	6 811	100	2 901	100
Non indiqué	1997-1998	0	10	...
	1998-1999	2
	1999-2000	1
	2000-2001	0

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de changements de système et de source de données, il n'est pas recommandé de comparer les données sur la détention après condamnation pour les années 1999-2000 et 2000-2001 avec celles des années précédentes.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.7.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	141	36	431	30
	25 à 34 ans	134	34	511	36
	35 à 49 ans	91	23	399	28
	50 ans et plus	30	8	96	7
	TOTAL⁴	396	100	3 659	100	1 437	100
	Âge moyen	31,1
	Âge médian	28	30	...
Non indiqué	0	
1998-1999	18 à 24 ans	157	32	405	29
	25 à 34 ans	163	34	506	36
	35 à 49 ans	132	27	371	27
	50 ans et plus	34	7	107	8
	TOTAL⁴	486	100	4 426	100	1 389	100
	Âge moyen	31,5
	Âge médian	29	30	...
Non indiqué	0	
1999-2000	18 à 24 ans	201	34	1 104	34
	25 à 34 ans	191	32	1 206	37
	35 à 49 ans	155	26	819	25
	50 ans et plus	46	8	155	5
	TOTAL⁴	593	100	3 284	100
	Âge moyen	31,7	30,5	...
	Âge médian	30	29	...
Non indiqué	0	
2000-2001	18 à 24 ans	239	34	2 172	32	943	33
	25 à 34 ans	233	33	2 240	33	1 019	35
	35 à 49 ans	197	28	1 965	29	799	28
	50 ans et plus	36	5	398	6	140	5
	TOTAL⁴	705	100	6 775	100	2 901	100
	Âge moyen	31,0	...	31,4	...	30,8	...
	Âge médian	29	...	29	...	29	...
Non indiqué	0	...	36	

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de changements de système et de source de données, il n'est pas recommandé de comparer les données sur la détention après condamnation pour les années 1999-2000 et 2000-2001 avec celles des années précédentes.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ». Le total des admissions en détention après condamnation exclut des jeunes contrevenants en 1997-1998 (2) et 1998-1999 (4).

Tableau 3.7.4

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001¹

		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	Infractions avec violence	141	36	32
	Infractions contre les biens	148	37	26
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	10	3	10
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	21	5	19
	Infractions relatives aux drogues	76	19	7
	Infractions aux autres lois fédérales	0	0	4
	Infractions provinciales ou municipales	2
	TOTAL⁵	396	100	3 659	100	1 439	100
	Non indiqué	0
1998-1999	Infractions avec violence	194	40	33
	Infractions contre les biens	141	29	27
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	9	2	10
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	32	7	20
	Infractions relatives aux drogues	110	23	5
	Infractions aux autres lois fédérales	0	0	3
	Infractions provinciales ou municipales	2
	TOTAL⁵	486	100	4 426	100	1 393	100
	Non indiqué	0
1999-2000	Infractions avec violence	235	40	1 452	46
	Infractions contre les biens	182	31	793	25
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	13	2	232	7
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	34	6	420	13
	Infractions relatives aux drogues	129	22	35	1
	Infractions aux autres lois fédérales	0	0	161	5
	Infractions provinciales ou municipales	32	1
	TOTAL⁵	593	100	3 125	100
	Non indiqué	0	159	...
2000-2001	Infractions avec violence	289	41	1 345	50
	Infractions contre les biens	192	27	595	22
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	24	3	217	8
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	60	9	311	11
	Infractions relatives aux drogues	139	20	53	2
	Infractions aux autres lois fédérales	1	0	158	6
	Infractions provinciales ou municipales	33	1
	TOTAL⁵	705	100	6 811	100	2 712	100
	Non indiqué	0	189	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de changements de système et de source de données, il n'est pas recommandé de comparer les données sur la détention après condamnation pour les années 1999-2000 et 2000-2001 avec celles des années précédentes.
4. Les peines de probation et les admissions en détention après condamnation ne comprennent pas les infractions de conduite dangereuse.
5. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.7.5

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Moins de 3 mois	36	9	37
3 mois	49	12	11
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	52	13	12
6 mois	97	24	8
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	51	13	12
12 mois	55	14	5
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	39	10	11
24 mois et plus	17	4	2
TOTAL⁴	396	100	3 659	100	1 439	100
Moyenne (en mois) ⁵	8,1	6,2	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	3,8	...
Non indiqué	0
1998-1999						
Moins de 3 mois	31	6	35
3 mois	69	14	12
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	62	13	13
6 mois	122	25	8
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	62	13	13
12 mois	64	13	6
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	48	10	10
24 mois et plus	28	6	3
TOTAL⁴	486	100	4 426	100	1 393	100
Moyenne (en mois) ⁵	8,4	6,3	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	4,0	...
Non indiqué	0
1999-2000						
Moins de 3 mois	36	6	1 211	42
3 mois	59	10	334	12
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	56	9	308	11
6 mois	135	23	227	8
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	87	15	288	10
12 mois	103	17	123	4
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	76	13	195	7
24 mois et plus	41	7	187	7
TOTAL⁴	593	100	2 873	100
Moyenne (en mois) ⁵	9,4	4,7	...
Médiane (en mois) ⁵	8,0	3,0	...
Non indiqué	0	411	...
2000-2001						
Moins de 3 mois	40	6	156	2	1 083	44
3 mois	56	8	86	1	310	13
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	75	11	228	3	277	11
6 mois	159	23	173	3	149	6
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	97	14	1 113	17	205	8
12 mois	115	16	765	11	81	3
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	100	14	1 978	29	176	7
24 mois et plus	63	9	2 242	33	157	6
TOTAL⁴	705	100	6 741	100	2 438	100
Moyenne (en mois) ⁵	10,0	...	19,1	...	4,5	...
Médiane (en mois) ⁵	8,0	...	18,0	...	3,0	...
Non indiqué	0	...	70	...	463	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de changements de système et de source de données, il n'est pas recommandé de comparer les données sur la détention après condamnation pour les années 1999-2000 et 2000-2001 avec celles des années précédentes.

4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

5. Le nombre de jours en détention après condamnation a été divisé par 30 pour convertir les données en mois. Les données excluent les peines de 24 mois et plus.

Tableau 3.7.6

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Total		Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
	Nombre		%
Conditions facultatives			
1997-1998			
Sans condition facultative	14		4
Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	248		63
Restriction liée aux armes	59		15
Exécution de travaux communautaires	169		43
Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	119		30
Autre programme de traitement	138		35
Restriction liée à l'association	120		30
Assignment à résidence sans surveillance électronique	21		5
Heures de rentrée	261		66
Maintien d'un emploi	26		7
Maintien d'un lieu de résidence	98		25
Restitution	41		10
Études	40		10
Autre ¹	378		...
Total des conditions facultatives ordonnées²	1 718		...
Total des nouvelles condamnations avec sursis			396
1998-1999			
Sans condition facultative	10		2
Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	340		70
Restriction liée aux armes	70		14
Exécution de travaux communautaires	174		36
Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	113		23
Autre programme de traitement	241		50
Restriction liée à l'association	181		37
Assignment à résidence sans surveillance électronique	83		17
Heures de rentrée	286		59
Maintien d'un emploi	55		11
Maintien d'un lieu de résidence	148		30
Restitution	36		7
Études	67		14
Autre ²	513		...
Total des conditions facultatives ordonnées³	2 307		...
Total des nouvelles condamnations avec sursis			486
1999-2000			
Sans condition facultative	8		1
Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	428		72
Restriction liée aux armes	104		18
Exécution de travaux communautaires	221		37
Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	186		31
Autre programme de traitement	279		47
Restriction liée à l'association	229		39
Assignment à résidence sans surveillance électronique	149		25
Heures de rentrée	358		60
Maintien d'un emploi	60		10
Maintien d'un lieu de résidence	225		38
Restitution	46		8
Études	106		18
Autre ²	802		...
Total des conditions facultatives ordonnées³	3 193		...
Total des nouvelles condamnations avec sursis			593

Tableau 3.7.6 (fin)

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Conditions facultatives	Total	Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
		Nombre	%
2000-2001	Sans condition facultative	3	0
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	555	79
	Restriction liée aux armes	152	22
	Exécution de travaux communautaires	224	32
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	260	37
	Autre programme de traitement	389	55
	Restriction liée à l'association	305	43
	Assignation à résidence sans surveillance électronique	331	47
	Heures de rentrée	304	43
	Maintien d'un emploi	45	6
	Maintien d'un lieu de résidence	338	48
	Restitution	54	8
	Études	73	10
	Autre ²	1 139	...
	Total des conditions facultatives ordonnées²	4 169	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		705

1. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

2. Une ordonnance peut comporter plus d'une « autre » condition; pour cette raison, il est inapproprié d'exprimer ce nombre en pourcentage des nouvelles condamnations avec sursis.

3. Exclut la catégorie « Sans condition facultative ».

Tableau 3.7.7

Manquements aux ordonnances de condamnation avec sursis, selon les résultats, Manitoba, 1997-1998 à 2000-2001

	Nombre	% des manquements	% des cessations
1997-1998 Total des cessations de condamnations avec sursis (excluant les manquements pour lesquels aucun résultat n'a été précisé)	374	...	100
Total des manquements (excluant ceux pour lesquels aucun résultat n'a été précisé)	65	100	17
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	20	31	5
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	3	5	1
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	7	11	2
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	35	54	9
Total des peines achevées avec succès	309	...	83
Résultats des manquements non précisés	22
1998-1999 Total des cessations de condamnations avec sursis (excluant les manquements pour lesquels aucun résultat n'a été précisé)	463	...	100
Total des manquements (excluant ceux pour lesquels aucun résultat n'a été précisé)	79	100	17
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	14	18	3
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	14	18	3
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	15	19	3
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	36	46	8
Total des peines achevées avec succès	384	...	83
Résultats des manquements non précisés	23
1999-2000 Total des cessations de condamnations avec sursis (excluant les manquements pour lesquels aucun résultat n'a été précisé)	563	...	100
Total des manquements (excluant ceux pour lesquels aucun résultat n'a été précisé)	145	100	26
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	7	5	1
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	32	22	6
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	35	24	6
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	71	49	13
Total des peines achevées avec succès	418	...	74
Résultats des manquements non précisés	27
2000-2001 Total des cessations de condamnations avec sursis (excluant les manquements pour lesquels aucun résultat n'a été précisé)	590	...	100
Total des manquements (excluant ceux pour lesquels aucun résultat n'a été précisé)	193	100	33
Demeure dans la collectivité sans changement aux conditions de l'ordonnance (aucune mesure prise)	11	6	2
Demeure dans la collectivité avec modification des conditions de l'ordonnance	31	16	5
Admission en détention temporairement (suspension de l'ordonnance)	48	25	8
Admission en détention jusqu'à la fin de la peine (ordonnance résiliée)	103	53	17
Total des peines achevées avec succès	397	...	67
Résultats des manquements non précisés	35

Source : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Les chiffres sont basés sur ceux publiés durant l'année de référence; pour cette raison, ils ne sont pas identiques au nombre de nouvelles peines déclarées durant la période de référence. La catégorie « Résultats des manquements non précisés » inclut 135 mandats non exécutés et trois délinquants en détention attendant une décision par rapport à un manquement. Quarante et une allégations de manquement ont été retirées et non comptées comme un manquement. Quinze mandats ont expiré et sont comptés dans la catégorie « aucun ».

3.8 Saskatchewan

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation⁵²

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, en Saskatchewan, 8 041 nouvelles admissions à des services correctionnels après condamnation⁵³, dont 1 365, ou 17 %, étaient des nouvelles condamnations avec sursis, en hausse de 11 % à rapport à 1997-1998 alors qu'on en avait compté 928. Les admissions en détention après condamnation représentaient 40 % des cas (3 219). Les 3 457 cas restants (43 %) étaient des nouvelles peines de probation⁵⁴.

Dans l'ensemble, les 1 365 nouvelles condamnations avec sursis qui ont été signalées en 2000-2001 étaient de 47 % supérieures au nombre enregistré en 1997-1998. À titre de comparaison, le nombre des peines de probation a fluctué au cours de la période de 10 ans qui a débuté en 1991-1992, variant entre 3 012 en 1996-1997 et 3 457 en 2000-2001. Cependant, le nombre d'admissions en détention après condamnation a diminué de 57 % entre 1991-1992 et 2000-2001, chutant de 7 448 à 3 219. La proportion des peines de probation est demeurée relativement stable tandis que la proportion des admissions en détention après condamnation a fléchi entre 1997-1998 et 2000-2001, tombant de 47 % à 40 % (tableau 3.8).

Tableau 3.8

Admissions d'adultes aux programmes des services correctionnels, Saskatchewan, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Détention après condamnation	7 448	6 889	7 069	6 728	6 397	4 802	3 894	3 850	3 368	3 219
Probation ¹	3 197	3 025	3 272	3 329	3 345	3 012	3 261	3 305	3 242	3 457
Condamnation avec sursis ²	445	928	1 083	1 243	1 365
TOTAL	10 645	9 914	10 341	10 057	9 742	8 259	8 083	8 238	7 853	8 041

1. Les chiffres de 1991-1992 incluent une grande proportion des ordonnances de restitution et des cas de surveillance des personnes en liberté sous caution.

2. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

52. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admissions sont calculés pour 10 000 adultes accusés, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

53. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

54. La condamnation avec sursis étant devenue une option de peine en septembre 1996, 1997-1998 est la première année complète pour laquelle on dispose de données sur ce type de peine. On n'a pas établi d'estimations pour l'ensemble de l'année 1996-1997.

En un jour donné en 2000-2001, on a dénombré en moyenne 5 635 délinquants sous surveillance purgeant une condamnation avec sursis ou une peine de probation, ou admis en détention après condamnation. De ce nombre, 67 % étaient en probation, 15 % étaient en détention après condamnation et 18 % avaient été condamnés avec sursis. Le compte quotidien moyen de 1 006 délinquants condamnés avec sursis en 2000-2001 est en hausse de 15 % par rapport à 1999-2000 et de 73 % par rapport à 1997-1998.

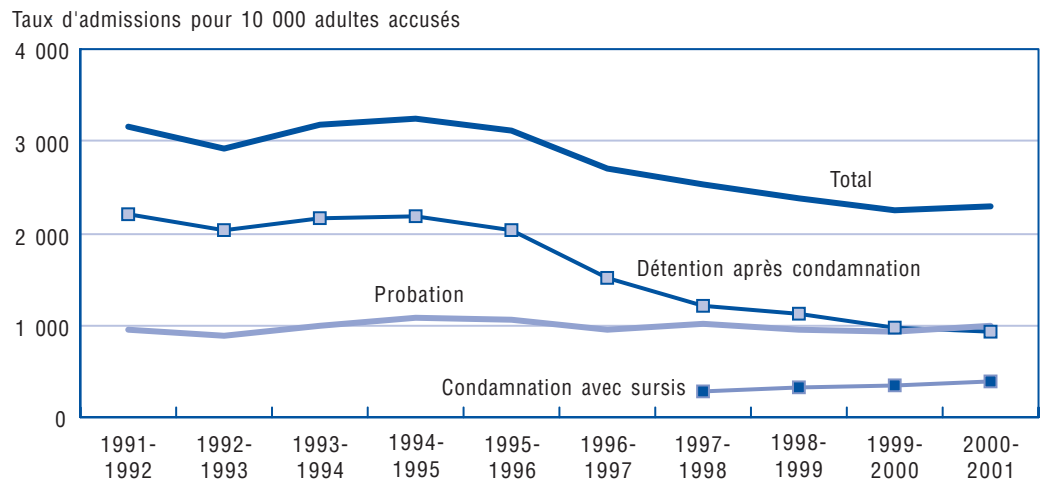
Tendances des taux d'admissions, 1991-1992 à 2000-2001

En 2000-2001, le taux d'admissions à des services correctionnels après condamnation s'est établi à 2 298 pour 10 000 adultes accusés, en baisse de 27 % par rapport à 1991-1992 (3 147) et de 29 % par rapport au sommet de 3 253 atteint en 1994-1995. En 2000-2001, le taux de condamnations avec sursis était de 390, en hausse de 34 % par rapport au taux de 290 observé en 1997-1998. À titre de comparaison, le taux de peines de probation a fluctué. Le taux de 988 enregistré en 2002-2001 est un peu moins de 5 % supérieur à celui de 1991-1992. Le maximum a été atteint en 1994-1995 (1 077) et le minimum, en 1999-2000 (927) (figure 8.1).

Comparativement au taux de nouvelles peines de probation, le taux d'admissions en détention après condamnation a fluctué entre 1991-1992 (2 202) et 1995-1996 (2 038); par la suite, il a sensiblement fléchi. Depuis 1995-1996, le taux a fondu de plus de la moitié, pour s'établir à 920 en 2000-2001.

Figure 8.1

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Saskatchewan, 1991-1992 à 2000-2001



Note : Les chiffres de la probation pour 1991-1992 incluent la majorité des ordonnances de restitution et des cas de surveillance des personnes en liberté sous caution. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001

Sexe des délinquants

En 2000-2001, les hommes représentaient 84 % des cas de condamnation avec sursis, comparativement à 80 % des cas de probation et à 91 % des admissions en détention après condamnation. Ces proportions sont demeurées relativement constantes depuis 1997-1998 (tableau 3.8.1).

Autochtones/non-Autochtones

Selon les données du Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones représentaient 10 % de la population adulte de la Saskatchewan. En 2000-2001, les Autochtones constituaient 72 % des nouvelles condamnations avec sursis, comparativement à 65 % des nouvelles peines de probation et à 77 % des admissions en détention après condamnation. Les proportions des délinquants autochtones qui ont commencé à purger une peine de probation ou une condamnation avec sursis étaient similaires à celles des années antérieures, mais la proportion des délinquants autochtones admis en détention après condamnation s'est accrue entre 1997-1998 et 2000-2001, passant de 73 % à 77 % (tableau 3.8.2).

Âge des délinquants⁵⁵

En 2000-2001, l'âge moyen des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis était de 31 ans, conformément à la moyenne observée au cours des années précédentes. De même, l'âge moyen des délinquants qui ont commencé à purger une peine de probation s'établissait à 31 ans, tout comme l'âge moyen de ceux admis en détention après condamnation. Ces moyennes sont demeurées stables depuis 1997-1998.

La répartition des délinquants condamnés avec sursis selon l'âge a évolué au fil du temps. Entre 1997-1998 et 2000-2001, les délinquants de 18 à 24 ans représentaient environ 32 % des nouvelles condamnations avec sursis. En 2000-2001, 33 % des délinquants condamnés avec sursis avaient entre 25 et 34 ans, alors qu'en 1997-1998, cette proportion s'établissait à 40 %. En outre, 34 % des délinquants condamnés avec sursis avaient 35 ans ou plus en 2000-2001, comparativement à 28 % en 1997-1998 (tableau 3.8.3).

À titre de comparaison, 36 % des probationnaires avaient entre 18 et 24 ans et 32 % entre 25 et 34 ans en 2000-2001; 32 % étaient âgés de 35 ans ou plus cette année-là. En ce qui concerne les admissions en détention après condamnation, les groupes d'âge de 18 à 24 ans et de 25 à 34 ans représentaient chacun 33 % du total, comparativement à 34 % pour celui des 35 ou plus. Bien qu'on ait constaté de légères fluctuations au sein des groupes d'âge, ces proportions sont demeurées relativement constantes durant la période de quatre ans.

Genre d'infraction⁵⁶

En 2000-2001, environ 36 % des condamnations ont été infligées relativement à des infractions avec violence, comparativement à 41 % en 1997-1998. La proportion des délinquants condamnés avec sursis pour des infractions contre les biens a oscillé entre

55. Âge au moment du commencement de la peine en question.

56. Les données sur les infractions sont basées sur l'infraction la plus grave où il y a plus d'un type d'infraction par cause.

33 % et 37 % au cours de la période de quatre ans (35 % en 2000-2001). La proportion des délinquants condamnés avec sursis relativement à des infractions à d'autres lois fédérales, y compris les infractions relatives aux drogues, a légèrement augmenté, passant de 9 % à 11 %. La proportion de condamnations avec sursis imposées pour des infractions avec violence a fluctué entre 45 % et 53 % (49 % en 2000-2001); dans le cas des infractions contre les biens, la proportion a varié entre 23 % et 32 % (25 % en 2000-2001). La proportion des admissions en détention après condamnation pour des infractions avec violence a oscillé entre 23 % et 32 % (31 % en 2000-2001). Enfin, la proportion des admissions en détention après condamnation pour des infractions contre les biens a varié entre 19 % et 28 % au cours de cette période (19 % en 2000-2001) (tableau 3.8.4).

Le profil des infractions commises par les délinquants condamnés avec sursis a considérablement varié selon le statut d'autochtone. En 2000-2001, 39 % des délinquants autochtones qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis avaient commis une infraction avec violence, 30 %, une infraction contre les biens et 6 %, une infraction à une autre loi fédérale. Par contraste, 22 % des délinquants non autochtones qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis avaient commis une infraction avec violence, 39 %, une infraction contre les biens et 20 %, une infraction à une autre loi fédérale.

Durée des peines

En 2000-2001, la durée médiane des condamnations était de six mois, durée qui est demeurée stable depuis 1997-1998. Quarante-trois pour cent des condamnations étaient d'une durée de 6 mois ou moins, 19 %, de 6 à 12 mois et 37 %, d'un an ou plus. À titre de comparaison, la durée médiane des peines de probation s'est établie à 12 mois, comme pour les années antérieures; 19 % des peines de probation étaient de 6 mois ou moins tandis que 67 % étaient d'une durée d'un an ou plus en 2000-2001. La durée médiane des peines infligées aux délinquants admis en détention après condamnation en 2000-2001 était de quatre mois, 50 % de ces peines étant d'une durée de trois mois ou moins (tableau 3.8.5).

Conditions facultatives⁵⁷

Tout comme au cours des années précédentes, les conditions les plus courantes énoncées dans les 1 386 ordonnances de sursis rendues en 2000-2001 étaient l'interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues (40 %) et la participation à un programme de traitement pour alcooliques ou toxicomanes (38 %). Dans 25 % des cas, les délinquants condamnés avec sursis devaient également conserver une résidence, proportion qui a augmenté d'année en année depuis 1997-1998, alors qu'elle s'élevait à 8 %. De même, 21 % des ordonnances rendues en 2000-2001 comportaient le respect d'une heure de rentrée, en hausse par rapport à 1997-1998, année où la proportion s'établissait à 5 % à peine. L'assignation à résidence avec surveillance électronique (21 %) et les travaux communautaires (22 %) étaient d'autres conditions fréquemment imposées en 2000-2001 (tableau 3.8.6).

57. On entend par conditions le nombre total de conditions imposées pour l'ensemble des ordonnances de sursis. Veuillez noter qu'une ordonnance de sursis peut comporter plusieurs conditions et qu'un commencement de peine globale peut comprendre de multiples condamnations avec sursis imposées dans le cadre de plusieurs ordonnances.

Cessations et violation des conditions

En 2000-2001, on a dénombré, en Saskatchewan, 1 186 cessations de condamnations avec sursis; 515 condamnations avec sursis (43 %) ont été réussies (conditions non violées). À titre de comparaison, 72 % des 1 176 peines qui ont pris fin en 1999-2000 ont été des réussites. Sur les 671 cas de manquement signalés en 2000-2001, 38 % ont entraîné une admission en détention pour la durée de la peine et dans 25 % des cas, la violation a été maintenue mais le délinquant est demeuré au sein de la collectivité. Le quart (25 %) a abouti à la détention pour une accusation non liée à la première et, bien que ces cas ne constituaient pas à proprement parler des manquements à l'ordonnance de sursis, cette dernière a tout de même été suspendue. Aucune mesure n'a été prise pour 11 % des ordonnances de sursis qui se sont soldées par un échec (tableau 3.8.7).

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions⁵⁸

Orientation du programme

Du fait de sa position dans la gamme des peines, la condamnation avec sursis peut être plus onéreuse et un manquement à l'ordonnance fait l'objet de mesures plus punitives qu'un manquement à une ordonnance de probation. Cela étant dit, il faut habituellement prévoir un degré d'engagement supérieur et une réponse rapide aux manquements graves à une ordonnance, ce qui réduit le niveau de risque posé à la sécurité de la collectivité.

Il est essentiel que l'agent de probation, lorsqu'il rencontre le délinquant pour la première fois, lui précise clairement son rôle et ses responsabilités, et lui explique les conditions de l'ordonnance judiciaire et le processus de planification du cas.

L'agent de probation assume la responsabilité principale dans le processus de planification du cas. En vertu de ce processus, l'agent de probation et le délinquant doivent préciser les résultats à obtenir pendant de la surveillance, compte tenu des risques et besoins propres au délinquant. Les objectifs touchant le comportement du délinquant et les stratégies et ressources nécessaires pour les atteindre deviennent le point de mire de la surveillance.

L'agent de probation doit tout d'abord évaluer le délinquant afin de déterminer les risques et besoins qu'il présente, ainsi que ses forces et faiblesses. Le fait d'aider le délinquant à comprendre l'évaluation de ses risques et les facteurs liés à son profil de risque peut être bénéfique et peut engager et motiver ce dernier à participer aux programmes, qui en retour peuvent l'aider à réduire son risque de récidive.

Normes en matière de surveillance

Le délinquant doit se présenter à l'agent de probation dans les deux jours ouvrables du prononcé de la sentence, à moins d'indication contraire par le tribunal. À la suite du rapport initial, l'agent de probation doit déployer tous les efforts possibles afin de prévoir des rencontres hebdomadaires avec le délinquant, jusqu'à ce que l'évaluation de ses risques et besoins soit terminée et que le plan d'intervention initial soit dressé.

58. Division des services correctionnels, Justice Saskatchewan.

Pour ce qui est de l'administration d'une ordonnance de sursis, il revient principalement à l'agent de probation de voir à la surveillance et à l'administration du dossier. Afin d'assurer la gestion convenable d'un délinquant dans la collectivité, des contacts plus fréquents avec ce dernier durant la période qui fait suite au prononcé de la sentence sont considérés à la fois comme souhaitables et nécessaires.

L'évaluation des risques et besoins des délinquants est essentielle au classement efficace de ces derniers aux fins de la surveillance et de l'élaboration convenable du plan d'intervention. Aux fins de la vérification de l'évaluation des risques et des besoins, et de la conformité aux conditions de l'ordonnance, une évaluation à domicile sera habituellement effectuée pour tous les délinquants sexuels et les auteurs de violence familiale visés par une ordonnance de sursis.

Le plan d'intervention, qui renferme des indications sur la fréquence et la nature des contacts avec un délinquant, sera fondé sur les conditions de l'ordonnance de sursis, les besoins criminogènes relevés lors de l'évaluation des risques et besoins, et tout autre facteur ayant une incidence sur le niveau de risque qu'il présente. Il faut déployer tous les efforts afin de faire participer le délinquant à l'élaboration du plan. L'agent de probation doit vérifier au moins une fois par mois les activités prévues dans le plan d'intervention et les circonstances du délinquant.

Une fois le plan d'intervention dressé, les ressources communautaires peuvent contribuer à son suivi. Toutefois, il faut prendre contact avec le délinquant une fois par semaine, et l'agent de probation doit prendre contact avec le délinquant au moins une fois toutes les deux semaines, dont au moins un contact en personne par mois.

Les contacts avec le délinquant doivent correspondre à ses besoins individuels particuliers. De façon générale, un délinquant qui présente des risques et besoins élevés doit faire l'objet d'une surveillance accrue, de façon à pouvoir atteindre les objectifs du plan d'intervention. À mesure que les besoins sont satisfaits, la nature des contacts peut changer. Cependant, les contacts doivent toujours être conformes aux objectifs visés dans le plan d'intervention.

Une fois que les objectifs du plan d'intervention ont été atteints, les délinquants qui présentent de faibles risques doivent se présenter en personne à l'agent de probation au moins une fois tous les trois mois, et les délinquants qui présentent des risques moyens et élevés doivent se présenter en personne à l'agent de probation au moins une fois par mois, jusqu'à la venue à terme de l'ordonnance de sursis.

Le gestionnaire du cas doit communiquer avec un nombre suffisant de tiers appropriés et documenter les communications afin d'assurer la conformité avec les conditions de l'ordonnance de surveillance ou de vérifier les progrès réalisés par rapport au plan de gestion du cas.

Dans le cas de la participation du délinquant à des programmes, il faut communiquer régulièrement avec l'animateur de programme afin de contrôler l'assiduité du délinquant et le renseigner sur les objectifs en matière d'apprentissage.

Une fois que le délinquant a terminé les programmes, il peut faire l'objet d'une surveillance en vue de gérer les risques qu'il présente pour la collectivité. Cela peut se faire individuellement ou au sein d'un groupe de prévention de la récidive. L'intervention porte essentiellement sur la détermination des facteurs ou des conditions criminogènes liés à l'ordonnance de surveillance et sur le plan de prévention de la récidive.

Modification des conditions imposées

Toutes les observations formulées par les agents de probation sur les demandes de modification de l'ordonnance de probation ou de sursis doivent être approuvées par le gestionnaire régional, le surveillant de la probation ou son substitut.

Il faut envisager la modification de l'ordonnance de sursis dans les circonstances suivantes :

- il est impossible pour le délinquant de remplir les conditions;
- il est difficile d'interpréter une condition de l'ordonnance, celle-ci est imprécise ou est suffisamment ambiguë de façon qu'elle est incompréhensible;
- une condition ne peut être mise à exécution telle qu'elle est formulée, bien qu'elle demeure nécessaire;
- un changement des circonstances du probationnaire ou du délinquant a une incidence directe sur les conditions imposées par le tribunal.

L'agent de probation doit remplir et déposer une demande à l'intention du juge auprès du procureur de la Couronne et transmettre une copie au délinquant.

Le délinquant ou le procureur de la Couronne peut demander, ou encore le tribunal peut ordonner, la tenue d'une audience dans les 30 jours. En l'absence d'une audience, les modifications proposées prennent effet dans les 14 jours de la réception de la demande par le tribunal.

Procédures de transfert entre secteurs de compétence

Avant d'amorcer le transfert d'une ordonnance de sursis entre secteurs de compétence, il revient à l'agent de probation :

- d'établir que les motifs du transfert sont conformes au plan d'intervention et qu'ils sont dans l'intérêt du délinquant;
- de vérifier que la province de destination appuie le transfert et qu'elle assurera la surveillance;
- de vérifier les renseignements dans le plan de réinstallation du délinquant.

L'agent de probation doit aussi présenter une demande de transfert entre secteurs de compétence au procureur de la Couronne régional au moyen du formulaire approuvé. Lorsque le procureur de la Couronne régional est favorable au transfert, il signe la demande et la transmet au directeur des poursuites publiques. Si le procureur de la Couronne régional n'appuie pas la demande, il la retourne à l'agent de probation.

Le directeur des poursuites publiques doit obtenir le consentement du procureur général puis transférer l'ordonnance.

Il incombe à l'agent de probation de :

- préparer les documents exigés de façon correcte;
- transmettre au délinquant les instructions écrites pour qu'il se présente à l'agent de probation dans le secteur de compétence de destination (une fois que l'ordonnance aura été transférée);
- distribuer les copies de la demande de transfert au directeur des opérations communautaires.

Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis

Toutes les allégations de manquement aux conditions d'une ordonnance de sursis doivent être documentées et étayées par l'agent de probation. L'omission d'un délinquant de se conformer aux conditions de l'ordonnance de sursis doit être abordée en tenant compte des objectifs du plan d'intervention du délinquant. Un manquement aux conditions de l'ordonnance doit faire l'objet d'une réponse convenable et raisonnable, ce qui, en retour, favorise la gestion des risques que présente le délinquant.

L'agent de probation doit présenter un rapport sur les manquements dans les 72 heures après avoir pris connaissance qu'un délinquant :

- s'est retiré d'une surveillance active;
- a été accusé d'une infraction au *Code criminel*, qu'il a commise pendant que l'ordonnance de sursis était en vigueur;
- a été accusé d'une infraction à une loi provinciale, en contravention aux conditions de l'ordonnance de sursis, et l'infraction s'est produite pendant que l'ordonnance était en vigueur.

L'agent de probation peut décider de prendre des mesures non officielles relativement à d'autres manquements, de nouveau avec toute la diligence raisonnable, compte tenu de la nature du manquement, de son effet sur le plan d'intervention et de l'accroissement possible des risques pour la collectivité. Les réponses non officielles peuvent comprendre, entre autres :

- l'évaluation des modalités de la surveillance en envisageant un accroissement du niveau de surveillance;
- la modification du plan d'intervention afin de tenir compte des facteurs qui ont entraîné le manquement;
- un placement temporaire dans la résidence de formation communautaire en vue d'assurer un encadrement plus étroit, qui devient nécessaire.

Il faut présenter un rapport sur les manquements qu'ont commis les délinquants qui présentent des risques élevés dans tous les cas, sauf les manquements les moins graves.

L'agent de probation doit présenter un rapport standard sur les manquements au procureur de la Couronne. Suivant la politique en vigueur localement, on déterminera les mesures que doit prendre l'agent de probation afin d'assurer que les rapports sont transmis au procureur de la Couronne.

Le superviseur ou gestionnaire du bureau passera en revue et cosignera tous les rapports sur les manquements avant de les transmettre au procureur de la Couronne.

Tableau 3.8.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	816	86	2 783	81	3 533	91
	1998-1999	938	83	2 803	81	3 517	91
	1999-2000	1 068	83	2 758	82	3 041	90
	2000-2001	1 169	84	2 840	80	2 931	91
Féminin	1997-1998	128	14	634	19	361	9
	1998-1999	186	17	670	19	333	9
	1999-2000	222	17	622	18	327	10
	2000-2001	217	16	731	20	288	9
TOTAL	1997-1998	944	100	3 417	100	3 894	100
	1998-1999	1 124	100	3 473	100	3 850	100
	1999-2000	1 290	100	3 380	100	3 368	100
	2000-2001	1 386	100	3 571	100	3 219	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.8.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1997-1998	639	72	1 932	64	2 807	73
	1998-1999	733	69	1 976	63	2 895	76
	1999-2000	856	69	2 001	64	2 485	75
	2000-2001	948	72	2 124	65	2 453	77
Non autochtone	1997-1998	246	28	1 101	36	1 029	27
	1998-1999	326	31	1 145	37	907	24
	1999-2000	379	31	1 125	36	828	25
	2000-2001	371	28	1 158	35	736	23
TOTAL⁴	1997-1998	885	100	3 033	100	3 836	100
	1998-1999	1 059	100	3 121	100	3 802	100
	1999-2000	1 235	100	3 126	100	3 313	100
	2000-2001	1 319	100	3 282	100	3 189	100
Non indiqué	1997-1998	59	...	384	...	58	...
	1998-1999	65	...	352	...	48	...
	1999-2000	55	...	254	...	55	...
	2000-2001	67	...	289	...	30	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.8.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	305	32	1 263	37	1 301	33
	25 à 34 ans	376	40	1 164	34	1 383	36
	35 à 49 ans	213	23	798	23	995	26
	50 ans et plus	49	5	192	6	213	5
	TOTAL⁴	943	100	3 417	100	3 892	100
	Âge moyen	30	...	30,2	...	30,6	...
	Âge médian	29	29	...
1998-1999	18 à 24 ans	346	31	1 243	36	1 333	35
	25 à 34 ans	405	36	1 219	35	1 318	34
	35 à 49 ans	317	28	856	25	1 024	27
	50 ans et plus	56	5	154	4	167	4
	TOTAL⁵	1 124	100	3 472	100	3 842	100
	Âge moyen	31	...	30,0	...	30,4	...
	Âge médian	29	29	...
1999-2000	18 à 24 ans	409	32	1 198	35	..	33
	25 à 34 ans	484	38	1 089	32	..	36
	35 à 49 ans	339	26	913	27	..	28
	50 ans et plus	58	4	179	5	..	5
	TOTAL⁵	1 290	100	3 379	100	3 365	100
	Âge moyen	31	...	30,7	...	31,0	...
	Âge médian	29	30	...
2000-2001	18 à 24 ans	447	32	1 283	36	1 069	33
	25 à 34 ans	462	33	1 157	32	1 048	33
	35 à 49 ans	395	28	949	27	920	29
	50 ans et plus	82	6	181	5	175	5
	TOTAL⁵	1 386	100	3 570	100	3 212	100
	Âge moyen	31	...	30,5	...	31,0	...
	Âge médian	29	29	...

1 En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2 **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3 **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4 Les totaux pour les nouvelles condamnations avec sursis et les admissions en détention après condamnation excluent 1 et 2 jeunes contrevenants, respectivement.

5 Les jeunes contrevenants ne sont pas compris dans le total des ordonnances de probation et des admissions en détention après condamnation pour 1998-1999 (1 et 8 jeunes contrevenants, respectivement); 1999-2000 (1 et 3, respectivement); et 2000-2001 (1 et 7, respectivement).

Tableau 3.8.4

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le groupe d'infraction, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Infractions avec violence	385	41	1 453	45	938	24
Infractions contre les biens	318	34	1 032	32	942	24
Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	52	6	391	12	946	24
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	98	10	331	10	795	20
Infractions relatives aux drogues	52	2	92	2
Infractions aux autres lois fédérales ⁵	86	9	0	0	0	0
Infractions provinciales ou municipales	1	0	2	0	181	5
TOTAL⁶	940	100	3 261	100	3 894	100
Non indiqué	6	...	0	...	0	...
1998-1999						
Infractions avec violence	423	38	1 500	46	870	23
Infractions contre les biens	364	33	1 016	31	1 083	28
Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	79	7	275	8	559	15
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	138	12	309	9	1 026	27
Infractions relatives aux drogues	29	1	92	2
Infractions aux autres lois fédérales ⁵	111	10	139	4	40	1
Infractions provinciales ou municipales	0	0	3	0	163	4
TOTAL⁶	1 115	100	3 271	100	3 833	100
Non indiqué	9	...	31	...	17	...
1999-2000						
Infractions avec violence	445	35	1 666	53	1 040	32
Infractions contre les biens	464	37	719	23	611	19
Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	84	7	270	9	460	14
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	122	10	353	11	849	26
Infractions relatives aux drogues	6	0	20	1
Infractions aux autres lois fédérales ⁵	140	11	149	5	126	4
Infractions provinciales ou municipales	0	0	5	0	193	6
TOTAL⁶	1 255	100	3 168	100	3 299	100
Non indiqué	35	...	74	...	69	...
2000-2001						
Infractions avec violence	467	36	1 601	49	950	31
Infractions contre les biens	457	35	816	25	595	19
Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	70	5	238	7	439	14
Autres infractions au <i>Code criminel</i>	162	12	456	14	899	29
Infractions relatives aux drogues	8	0	3	0
Infractions aux autres lois fédérales ⁵	144	11	167	5	81	3
Infractions provinciales ou municipales	0	0	2	0	119	4
TOTAL⁶	1 300	100	3 288	100	3 086	100
Non indiqué	86	...	169	...	133	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. Avant 1998-1999, les infractions majeures aboutissant à une admission en détention après condamnation étaient classées selon la peine la plus sévère.

4. Les peines de probation et les admissions en détention après condamnation ne comprennent pas les infractions de conduite dangereuse.

5. Dans le cas des condamnations avec sursis, cette catégorie représente les infractions relatives à la drogue et les infractions aux autres lois fédérales.

6. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.8.5

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Moins de 3 mois	42	4	6	0	1 565	40
3 mois	37	4	12	0	359	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	135	14	48	1	399	10
6 mois	267	28	534	16	295	8
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	161	17	418	12	452	12
12 mois	168	18	1 261	37	151	4
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	107	11	629	18	414	11
24 mois et plus	27	3	509	15	259	7
TOTAL⁴	944	100	3 417	100	3 894	100
Moyenne (en mois) ⁵	9,1	...	14,3	...	5,4	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	...	12	...	3,0	...
Non indiqué	0	...	0	...	0	...
1998-1999						
Moins de 3 mois	48	4	8	0	1 563	41
3 mois	36	3	10	0	348	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	178	16	44	1	426	11
6 mois	316	28	548	16	261	7
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	192	17	473	14	459	12
12 mois	209	19	1 343	39	155	4
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	125	11	577	17	326	8
24 mois et plus	20	2	462	13	312	8
TOTAL⁴	1 124	100	3 465	100	3 850	100
Moyenne (en mois) ⁵	8,7	...	13,8	...	5,0	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	...	12	...	3,0	...
Non indiqué	0	...	5	...	0	...
1999-2000						
Moins de 3 mois	35	3	6	0	1 426	43
3 mois	51	4	18	1	280	8
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	217	17	58	2	321	10
6 mois	356	28	554	16	217	7
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	221	17	455	13	335	10
12 mois	228	18	1 198	35	133	4
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	153	12	587	17	296	9
24 mois et plus	29	2	501	15	290	9
TOTAL⁴	1 290	100	3 377	100	3 298	100
Moyenne (en mois) ⁵	8,8	...	14,0	...	4,9	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	...	12	...	3,0	...
Non indiqué	0	...	3	...	70	...
2000-2001						
Moins de 3 mois	32	2	10	0	1 334	42
3 mois	39	3	10	0	259	8
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	172	12	61	2	332	11
6 mois	363	26	603	17	210	7
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	261	19	479	13	341	11
12 mois	271	20	1 259	35	127	4
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	227	16	679	19	342	11
24 mois et plus	20	1	466	13	198	6
TOTAL⁴	1 385	100	3 567	100	3 143	100
Moyenne (en mois) ⁵	9,7	...	13,7	...	5,9	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	...	12	...	4,0	...
Non indiqué	1	...	4	...	76	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

5. Le nombre de jours en détention après condamnation a été divisé par 30 pour convertir les données en mois. Les données excluent les peines de 24 mois et plus.

Tableau 3.8.6

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001¹

		Proportion des nouvelles peines assorties de conditions	
		Total	%
	Conditions facultatives	Nombre	
1997-1998	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	347	37
	Restriction liée aux armes	42	4
	Exécution de travaux communautaires	193	20
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	334	35
	Autre programme de traitement ²	44	5
	Assignation à résidence sans surveillance électronique	214	23
	Heures de rentrée	45	5
	Maintien d'un emploi	39	4
	Maintien d'un lieu de résidence	75	8
	Restitution	119	13
	Autre ³	431	46
	Total des conditions facultatives ordonnées	1 883	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		944
1998-1999	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	496	44
	Restriction liée aux armes	54	5
	Exécution de travaux communautaires	231	21
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	441	39
	Autre programme de traitement ²	48	4
	Heures de rentrée	120	11
	Maintien d'un emploi	78	7
	Maintien d'un lieu de résidence	182	16
	Restitution	127	11
	Autre ³	857	76
	Total des conditions facultatives ordonnées	2 634	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		1 124
1999-2000	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	459	36
	Restriction liée aux armes	46	4
	Exécution de travaux communautaires	228	18
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	476	37
	Autre programme de traitement ²	62	5
	Assignation à résidence sans surveillance électronique	246	19
	Heures de rentrée	154	12
	Maintien d'un emploi	109	8
	Maintien d'un lieu de résidence	228	18
	Restitution	150	12
	Autre ³	1000	78
	Total des conditions facultatives ordonnées	3 158	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		1 290

Tableau 3.8.6 (fin)

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Saskatchewan, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Conditions facultatives	Proportion des nouvelles peines assorties de conditions	
		Total Nombre	%
2000-2001	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	555	40
	Restriction liée aux armes	66	5
	Exécution de travaux communautaires	299	22
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	528	38
	Autre programme de traitement ²	96	7
	Assignation à résidence sans surveillance électronique	290	21
	Heures de rentrée	281	20
	Maintien d'un emploi	126	9
	Maintien d'un lieu de résidence	346	25
	Restitution	152	11
	Autre ³	1 158	84
	Total des conditions facultatives ordonnées	3 897	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		1 386

1. **Source :** Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique. Les données se rapportent aux comptes d'ordonnances de sursis et non aux comptes agrégés. Le système ne permet pas de distinguer entre les conditions obligatoires et facultatives.
2. Comprend les programmes de traitement psychiatrique ainsi que les programmes de traitement pour les délinquants sexuels.
3. Une ordonnance peut comporter plus d'une « autre » condition; pour cette raison, il est inapproprié d'exprimer ce nombre en pourcentage des nouvelles condamnations avec sursis.

Tableau 3.8.7

Manquements aux conditions de la condamnation avec sursis selon les résultats, Saskatchewan, 1999-2000 to 2000-2001¹

	Nombre	% des manquements	% des cessations
1999-2000 Total des cessations de condamnations avec sursis	1 176	...	100
Total des manquements	325	100	28
Allégation retirée, suspendue ou non retenue (aucune mesure)	21	6	2
Admission en détention relativement à des accusations non liées (aucun manquement — suspension de l'ordonnance)	22	7	2
Manquement retenu; demeure dans la collectivité sous les mêmes conditions ou d'autres conditions	56	17	5
Admission en détention pour la durée de la condamnation (cessation de l'ordonnance)	226	70	19
Total des condamnations avec sursis achevées avec succès (aucune mesure prise)	851	...	72
Allégations entendues par rapport à 177 condamnations avec sursis agrégées
2000-2001 Total des cessations de condamnations avec sursis	1 186	...	100
Total des manquements	671	100	57
Allégation retirée, suspendue ou non retenue (aucune mesure)	73	11	6
Admission en détention relativement à des accusations non liées (aucun manquement — suspension de l'ordonnance)	171	25	14
Manquement retenu; demeure dans la collectivité sous les mêmes conditions ou d'autres conditions	171	25	14
Admission en détention pour la durée de la condamnation (cessation de l'ordonnance)	256	38	22
Total des condamnations avec sursis achevées avec succès (aucune mesure prise)	515	...	43
Allégations entendues par rapport à 325 condamnations avec sursis agrégées

1. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100. Les chiffres sont basés sur les diffusions; pour cette raison, ils ne sont pas identiques au nombre de nouvelles condamnations avec sursis.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



3.9 Alberta

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation⁵⁹

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, dans le cadre de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes, 1 558 nouvelles condamnations avec sursis en Alberta, soit 39 % de plus que l'année précédente et 16 % de plus qu'en 1997-1998, année où l'on en avait déclaré 1 343. À titre de comparaison, on a compté 9 360 nouvelles peines de probation et 14 859 admissions en détention après condamnation en 2000-2001. Pendant cette même année, les condamnations avec sursis représentaient 6 % de toutes les admissions⁶⁰ à des services correctionnels après condamnation, alors que les peines de probation en constituaient 36 % et les admissions en détention après condamnation, 58 %⁶¹.

Entre 1992-1993 et 1997-1998, le nombre d'admissions en détention après condamnation a diminué de 39 %, chutant de 23 771 à 14 467. Depuis lors, le nombre d'admissions en détention après condamnation est demeuré relativement stable. Le nombre de nouvelles peines de probation a fluctué durant cette période (tableau 3.9).

Tableau 3.9

Admissions d'adultes aux programmes des services correctionnels, Alberta, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Détention après condamnation	22 646	23 771	22 021	19 764	18 345	16 535	14 467	15 491	14 728	14 859
Probation	8 903	9 028	8 667	8 381	8 170	8 440	7 794	8 544	8 706	9 360
Condamnation avec sursis ¹	1 004	1 343	1 035	1 120	1 558
TOTAL	31 549	32 799	30 688	28 145	26 515	25 979	23 604	25 070	24 554	25 777

1. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Le compte moyen total de délinquants sous surveillance purgeant une condamnation avec sursis et une peine de probation et admis en détention après condamnation en un jour donné en 2000-2001 s'est établi à 10 990. De ce nombre, 971, ou 9 %, avaient été condamnés avec sursis, 8 696, ou 79 %, étaient en probation et 1 323 (12 %) avaient été admis en détention après condamnation.

59. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admissions sont calculés pour 10 000 adultes accusés d'infractions à des lois fédérales, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

60. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

61. La condamnation avec sursis étant devenue une option de peine en septembre 1996, 1997-1998 est la première année complète pour laquelle on dispose des données. On n'a pas établi d'estimations pour l'ensemble de l'année 1996-1997.

Tendances des taux d'admissions, 1991-1992 à 2000-2001

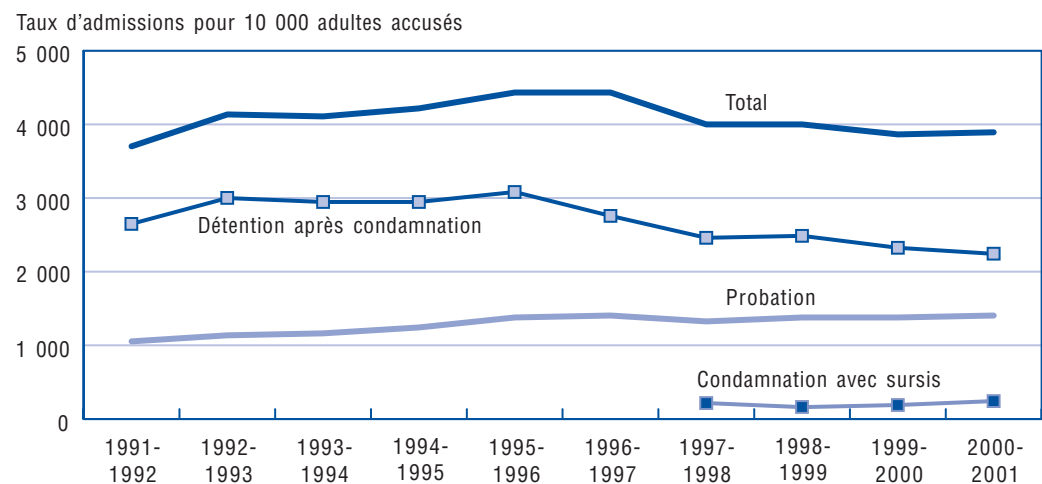
En 2000-2001, on a dénombré 3 905 admissions à des programmes de services correctionnels pour 10 000 personnes accusées en Alberta, soit 5 % de plus qu'en 1991-1992 (3 704) et 12 % de moins que le sommet atteint en 1995-1996 (4 435). En 2000-2001, le taux de condamnations se situait à 236, soit 4 % de plus qu'en 1997-1998, année où le taux était de 227 pour 10 000 personnes accusées. À titre de comparaison, le taux de peines de probation et le taux d'admissions en détention après condamnation s'établissaient, respectivement, à 1 418 et 2 251 pour 10 000 personnes accusées en 2000-2001 (figure 9.1).

Entre 1991-1992 et 1996-1997, le taux de nouvelles peines de probation a sensiblement augmenté (34 %), passant de 1 045 à 1 401 pour 10 000 personnes accusées, puis s'est replié de 6 % en 1997-1998 (1 319), la première année complète qui a suivi l'introduction de la condamnation avec sursis. Depuis, le taux de peines de probation a progressé, mais plus lentement; en fait, ce taux a augmenté de 8 % entre 1997-1998 et 2000-2001.

Contrairement au taux de peines de probation, le taux d'admissions en détention après condamnation est demeuré relativement stable au début des années 1990. Après avoir augmenté de 13 % entre 1991-1992 (2 659) et 1992-1993 (3 002), le taux d'admissions en détention après condamnation a peu varié jusqu'en 1996-1997, année où les dispositions législatives concernant la condamnation avec sursis sont entrées en vigueur. Entre 1996-1997 et 2000-2001, le taux d'admissions en détention après condamnation pour 10 000 personnes accusées a reculé de 18 %, glissant à 2 251.

Figure 9.1

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Alberta, 1991-1992 à 2000-2001



Note : La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001⁶²

Sexe des délinquants

En 2000-2001, les hommes représentaient 75 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, comparativement à 81 % des nouveaux cas de probation et à 89 % des admissions en détention après condamnation. Ces proportions sont demeurées stables depuis 1997-1998 (tableau 3.9.1).

Autochtones/non-Autochtones

Selon le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones représentaient 4 % de la population adulte de l'Alberta. En 2000-2001, les Autochtones constituaient 16 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, 21 % des nouveaux cas de probation et 39 % des admissions en détention après condamnation.

Entre 1997-1998 et 2000-2001, la proportion des délinquants autochtones qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis a varié entre 13 % en 1998-1999 et 19 % en 1997-1998. La proportion des délinquants autochtones qui ont commencé à purger une peine de probation a elle aussi varié durant cette période de quatre ans, s'échelonnant entre 20 % en 1998-1999 et 24 % en 1997-1998. La proportion des délinquants autochtones admis en détention après condamnation a cependant été stable, oscillant entre 38 % et 39 % (tableau 3.9.2).

Âge des délinquants⁶³

En 2000-2001, l'âge médian des délinquants au début d'une condamnation avec sursis était de 31 ans, dans les cas où l'âge était connu. Il y a lieu de noter que l'âge était inconnu pour 37 % des nouvelles condamnations avec sursis en 2000-2001; les chiffres doivent donc être interprétés avec prudence. L'âge médian des délinquants admis en détention après condamnation était également de 31 ans. On ne dispose pas de données sur l'âge médian des probationnaires en Alberta. (tableau 3.9.3)

Durant la période de quatre ans comprise entre 1997-1998 et 2000-2001, l'âge médian des délinquants admis en détention après condamnation a été relativement constant (31 ans) tandis que celui des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis a oscillé entre 31 et 32 ans. L'âge était inconnu pour un peu plus du tiers des délinquants à chacune des années.

Genre d'infraction⁶⁴

En 2000-2001, les infractions les plus courantes perpétrées par les délinquants condamnés avec sursis étaient des crimes contre les biens (44 %). En 2000-2001, les infractions les plus graves commises par les délinquants ayant commencé à purger une condamnation avec sursis étaient des infractions avec violence dans 25 % des cas, des infractions relatives aux drogues dans 19 % des cas et d'autres infractions au *Code criminel* dans 8 % de ceux-ci (tableau 3.9.4).

62. Les données sur les caractéristiques des condamnations avec sursis sont tirées de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis de 2002 et celles sur les caractéristiques des peines de probation et des admissions en détention après condamnation proviennent de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

63. Âge du délinquant au moment du commencement de la peine en question.

64. Les données sur les infractions commises par les délinquants condamnés avec sursis en Alberta sont basées sur l'infraction la plus grave dans les cas où plus d'une infraction a été perpétrée.

Depuis 1997-1998, le profil des infractions commises par les délinquants condamnés avec sursis a changé. En 1997-1998, 51 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis étaient imputables à des infractions contre les biens; en 2000-2001, cette proportion avait chuté à 44 %. La proportion des nouvelles condamnations avec sursis attribuables à des infractions avec violence est demeurée constante depuis 1997-1998 (environ 25 %). Pour ce qui est des autres infractions au *Code criminel*, on a observé une baisse des nouveaux cas entre 1997-1998 (13 %) et 2000-2001 (8 %). Fait à noter, le nombre et la proportion des nouvelles condamnations avec sursis imputables à des infractions relatives aux drogues ont augmenté; en fait, ils ont plus que doublé comparativement aux années antérieures, atteignant 235 en 2000-2001 (19 % des nouvelles condamnations avec sursis).

On ne dispose pas de données sur les infractions commises par les probationnaires. On dispose de données sur les infractions pour les admissions en détention après condamnation, mais celles-ci sont fondées sur l'ensemble des chefs d'accusation plutôt que sur l'infraction la plus grave. La répartition proportionnelle des infractions n'est donc pas directement comparable. Cependant, il y a lieu de noter que, contrairement au profil des infractions commises par les délinquants ayant commencé une condamnation avec sursis, le profil des infractions perpétrées par les délinquants admis en détention après condamnation est demeuré stable depuis 1997-1998.

Le profil des infractions commises par des délinquants ayant commencé une condamnation avec sursis variait selon le sexe. En 2000-2001, 38 % des hommes ayant commencé une condamnation avec sursis avaient été reconnus coupables d'une infraction contre les biens, 29 %, d'une infraction avec violence, 19 %, d'une infraction relative aux drogues et 9 %, d'autres infractions au *Code criminel*. À titre de comparaison, 64 % des femmes ayant commencé une condamnation avec sursis avaient été reconnues coupables d'une infraction contre les biens, 11 %, d'une infraction avec violence, 18 %, d'une infraction relative aux drogues et 4 %, d'autres infractions au *Code criminel*.

Le profil des infractions variait également selon le statut d'autochtone. En 2000-2001, 31 % des Autochtones qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis avaient été reconnus coupables d'une infraction avec violence, 32 %, d'une infraction contre les biens, 13 %, d'une infraction relative aux drogues et 14 % d'autres infractions au *Code criminel*. À titre de comparaison, 23 % des non-Autochtones ayant commencé à purger une condamnation avec sursis avaient été reconnus coupables d'une infraction avec violence, 46 %, d'une infraction contre les biens, 20 %, d'une infraction relative aux drogues et 6 %, d'autres infractions au *Code criminel*.

Durée des peines

En 2000-2001, la durée moyenne des nouvelles condamnations avec sursis était de 11,6 mois. La durée moyenne de ces peines a augmenté chaque année depuis 1997-1998, année où elle s'est établie à 8,8 mois. Durant la période de quatre ans visée, la durée des condamnations avec sursis s'est accrue de façon marquée. En 1997-1998, 57 % des condamnations avec sursis étaient d'une durée de 6 mois ou moins, 27 %, d'une durée de 6 à 12 mois et 17 %, de plus de 12 mois. En 2000-2001, 37 % des condamnations avec sursis étaient de 6 mois ou moins, 31 %, de 6 à 12 mois et 32 %, de plus de 12 mois. À titre de comparaison, 79 % des délinquants admis en détention après condamnation en 2000-2001 purgeaient une peine globale de trois mois ou moins (tableau 3.9.5).

La durée moyenne des peines variait selon le sexe et le statut d'autochtone. En 2000-2001, la durée moyenne des peines imposées aux hommes s'est établie à 11,8 mois, alors que la durée des peines infligées aux femmes était de 11,2 mois. Depuis 1997-1998, la durée moyenne des peines infligées aux hommes a toujours été d'environ un mois plus longue que celle des peines subies par les femmes. En ce qui concerne le statut d'autochtone, la durée moyenne des condamnations avec sursis imposées aux Autochtones

s'élevait à 10,6 mois, comparativement à 11,8 mois dans le cas des non-Autochtones. Depuis 1997-1998, la durée moyenne des peines infligées aux non-Autochtones a toujours été d'un mois de plus environ que celle des peines imposées aux Autochtones.

Conditions facultatives

En 1997-1998, le tiers des peines que les délinquants condamnés avec sursis ont commencé à purger en Alberta n'étaient pas assorties de conditions autres que les conditions habituelles énoncées dans le *Code criminel*. Depuis, le recours à des conditions facultatives a augmenté; en effet, seulement 14 % des peines que les délinquants condamnés avec sursis ont commencé à purger en 2000-2001 ne comportaient pas de conditions facultatives. Dans les cas où des conditions facultatives ont été imposées, le respect d'une heure de rentrée était la condition la plus courante, 84 % des nouveaux cas comportant cette condition. Le recours à cette condition a augmenté considérablement depuis 1997-1998, année où elle a été imposée dans seulement 33 % des cas de condamnation avec sursis. Il convient de noter que l'Alberta s'est dotée d'un programme de gestion des heures de rentrée, qui est administré par des centres de fréquentation obligatoire, ce qui explique peut-être le recours élevé à cette condition dans cette province. En outre, le fonctionnement de ce programme est semblable à celui du programme d'assignation à résidence, ce qui explique peut-être l'absence de conditions à ce chapitre. (Voir la description dans la section suivante, qui porte sur le traitement des ordonnances de sursis et des manquements.)

Les conditions facultatives les plus courantes étaient les suivantes : participation à un programme de traitement pour alcooliques ou toxicomanes ou à d'autres programmes de traitement, et exécution de travaux communautaires. En 2000-2001, 54 % des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis devaient suivre un programme de traitement pour alcooliques ou toxicomanes, 40 % devaient exécuter des travaux communautaires et 25 % devaient participer à un autre programme de traitement (tableau 3.9.6).

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions⁶⁵

Orientation du programme

Les condamnations avec sursis servent de mesure de rechange à l'incarcération pour les délinquants qui présentent de faibles risques et qui sont placés par le tribunal sous surveillance dans la collectivité. La surveillance de ces délinquants est assurée par les agents de probation dans l'ensemble de la province. La surveillance des ordonnances de sursis doit reposer sur un modèle de surveillance intensive qui est conforme à la priorité élevée que lui accorde la direction des services correctionnels communautaires et des mises en liberté.

65. Division des services correctionnels, ministère du Solliciteur général, Justice Alberta.

Normes en matière de surveillance

Il revient aux agents de probation d'assurer la surveillance des délinquants visés par une ordonnance de sursis.

Il y a trois niveaux de surveillance :

- Le modèle de surveillance intensive (délinquants à haut risque)
Le délinquant doit se rapporter à son agent de surveillance (agent de probation) une fois par semaine, en personne, à la date et à l'heure prévues. L'agent de surveillance doit effectuer deux contacts communautaires par mois pour vérifier les activités du délinquant, sa stabilité et son respect des conditions.
- Le modèle de surveillance moyenne
Le délinquant doit se rapporter à son agent de surveillance deux fois par mois, une des communications pouvant être par téléphone. L'agent de surveillance effectue un contact communautaire (avec un tiers) tous les mois afin de vérifier l'information sur le délinquant, sa stabilité et son respect des conditions.
- Le modèle de surveillance minimale
Les délinquants doivent se rapporter directement à leur agent de surveillance d'une fois par mois à une fois par trois mois. Ils doivent se rapporter en personne, par téléphone ou par écrit. Un contact avec un tiers est effectué dans les 30 jours suivant la surveillance ainsi qu'au besoin.

Conformément à l'obligation standard, le délinquant doit se présenter en personne à l'agent de surveillance une fois par semaine (modèle de surveillance intensive). Les modalités raisonnables en vue de maximiser les contacts avec le délinquant sont maintenues. À la date d'examen fixée à six mois, le délinquant peut se voir attribuer le niveau de risque moyen sur approbation du surveillant.

Le contact initial avec l'agent de probation se fait dans les deux jours ouvrables ou après une période plus longue comme ordonnée par le tribunal, et par la suite au besoin ainsi que selon la manière indiquée par l'agent de probation.

Exécution

Assignation à résidence :

Les délinquants qui purgent une condamnation avec sursis sont autorisés à demeurer dans leur propre résidence en soirée et durant la nuit, et ils doivent respecter une heure de rentrée où les modalités de l'assignation à résidence. Les délinquants sont surveillés par les agents de services correctionnels qui travaillent dans la collectivité dans les centres de fréquentation obligatoire. L'assignation à résidence fait l'objet d'une surveillance à la fois au moment des visites à domicile en personne et par des communications téléphoniques.

Heures de rentrée :

Lorsque des heures de rentrée sont imposées à titre de condition facultative, leur gestion est assurée par les agents de services correctionnels en poste dans les centres de fréquentation obligatoire à Edmonton et Calgary.

Si le délinquant réside à une distance raisonnable d'un centre de fréquentation obligatoire, les agents d'exécution doivent assurer le suivi des heures de rentrée par des contacts au téléphone ou des visites à domicile. Lorsqu'un délinquant réside dans une région rurale et est abonné au téléphone, les agents d'exécution surveillent les heures de

rentrée par des contacts téléphoniques. Lorsqu'un délinquant n'est pas abonné au téléphone et qu'il demeure dans une région rurale, l'agent de probation avise le service de police local ou lui demande de l'aide en vue de surveiller les heures de rentrée.

Interdiction de posséder une arme à feu :

L'agent de probation discute des conditions relatives aux armes à feu avec le délinquant. Toute mesure d'exécution exigée est assurée par la police.

Modification des conditions imposées

Dans la mesure du possible, l'agent de probation surveillant doit préparer la demande et l'avis de modification de l'ordonnance de sursis. Une audience n'est pas obligatoire relativement à la présentation d'une telle demande. Une fois la demande remplie, l'agent de probation responsable doit en remettre une copie au délinquant, au procureur de la Couronne et au tribunal.

Dans la mesure où une audience est convoquée, le greffier avisera toutes les parties de la date de l'audience et de la décision subséquente. Si une audience n'est pas convoquée, la modification entrera en effet 14 jours après que le tribunal aura reçu la demande. L'agent de probation surveillant avisera le délinquant de la modification et déposera la preuve auprès du tribunal dès que possible. Le gestionnaire ou le surveillant mettra en place un système de rappel en vue de faire le suivi de toutes les demandes dans les délais de 14 jours prévus après leur présentation.

Des copies de toutes les modifications approuvées d'une ordonnance de sursis doivent être transmises par télécopieur au centre de fréquentation obligatoire et au service de police visés.

Lorsqu'un délinquant demande la modification d'une condition facultative et que l'agent de probation responsable n'est pas d'accord, le délinquant doit obtenir une lettre à remettre au greffier du tribunal en vue de présenter une demande de modification.

Lorsqu'une audience est convoquée et que le tribunal est situé à une grande distance du bureau de surveillance, l'agent de probation devra discuter avec son supérieur immédiat afin de déterminer s'il doit ou non assister à l'audience.

Procédure de transfert entre secteurs de compétence

L'agent de probation doit : fournir le nom et l'adresse du délinquant ainsi que le numéro de téléphone du bureau auquel il doit se présenter, et donner des instructions au délinquant pour qu'il s'y présente à la date fixée; informer immédiatement le bureau de surveillance de l'autre province ou territoire du déménagement prévu, transmettre les documents appropriés et demander une surveillance de courtoisie; clore le dossier sur réception de la confirmation qu'une surveillance de courtoisie est effectuée. Lorsqu'une confirmation écrite n'est pas acheminée à la suite de la confirmation téléphonique, l'agent de probation peut écrire à l'autre province et indiquer que le dossier des services correctionnels de l'Alberta est clos.

Transfert officiel entre secteurs de compétence

Lorsqu'un délinquant s'est établi en permanence dans une nouvelle région, le bureau de destination doit fournir au bureau des services correctionnels communautaires l'adresse du tribunal ayant compétence équivalente au tribunal qui a rendu l'ordonnance.

La procédure de transfert officielle est amorcée lorsque :

- le délinquant s'est établi dans l'autre province ou territoire;
- l'organisme de destination a accepté d'assurer la surveillance et a demandé le transfert officiel des documents;
- la notification de l'adresse du tribunal de compétence équivalente dans la province ou le territoire de destination a été acheminée;
- la période d'appel est venue à échéance ou toute procédure relative à un appel a pris fin.

Les documents requis doivent être préparés puis transmis au sous-procureur général de l'Alberta. Le gestionnaire ou surveillant doit veiller à ce que tous les documents pertinents aient été traités et transmis au tribunal de compétence équivalente.

Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis

Lorsqu'un délinquant est accusé d'avoir manqué aux conditions de l'ordonnance, le surveillant décerne un mandat d'arrestation. Le délinquant est ensuite détenu en attendant l'audience.

Durant la procédure judiciaire, le juge peut décider de prendre l'une des mesures suivantes : ne pas agir; modifier les conditions facultatives; suspendre l'ordonnance de sursis et ordonner au délinquant de purger en prison une partie de la peine qui reste à courir, ordonner que l'ordonnance de sursis soit appliquée à compter de la libération du délinquant, avec ou sans modification des conditions facultatives; mettre fin à l'ordonnance de sursis et ordonner que le délinquant soit incarcéré jusqu'à la fin de la peine d'emprisonnement.

Tableau 3.9.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	878	75	6 360	82	12 811	89
	1998-1999	633	75	7 008	82	13 743	89
	1999-2000	726	74	7 089	81	13 053	89
	2000-2001	957	75	7 549	81	13 151	89
Féminin	1997-1998	298	25	1 434	18	1 656	11
	1998-1999	210	25	1 536	18	1 748	11
	1999-2000	249	26	1 617	19	1 675	11
	2000-2001	314	25	1 811	19	1 708	11
TOTAL	1997-1998	1 176	100	7 794	100	14 467	100
	1998-1999	843	100	8 544	100	15 491	100
	1999-2000	975	100	8 706	100	14 728	100
	2000-2001	1 271	100	9 360	100	14 859	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.9.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1997-1998	224	19	1 894	24	5 696	39
	1998-1999	107	13	1 751	20	5 910	38
	1999-2000	173	18	1 923	22	5 786	39
	2000-2001	201	16	2 009	21	5 745	39
Non autochtone	1997-1998	952	81	5 900	76	8 771	61
	1998-1999	736	87	6 793	80	9 581	62
	1999-2000	802	82	6 783	78	8 942	61
	2000-2001	1 070	84	7 351	79	9 114	61
TOTAL	1997-1998	1 176	100	7 794	100	14 467	100
	1998-1999	843	100	8 544	100	15 491	100
	1999-2000	975	100	8 706	100	14 728	100
	2000-2001	1 271	100	9 360	100	14 859	100

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 3.9.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	219	29	3 877	27
	25 à 34 ans	258	34	5 322	37
	35 à 49 ans	239	31	4 401	30
	50 ans et plus	50	7	865	6
	TOTAL⁴	766	100	7 794	100	14 465	100
	Âge moyen	32,1	32,0	...
	Âge médian	31	31	...
Non indiqué	410	
1998-1999	18 à 24 ans	121	23	4 269	28
	25 à 34 ans	182	35	5 430	35
	35 à 49 ans	180	35	4 854	31
	50 ans et plus	35	7	929	6
	TOTAL⁴	518	100	8 544	100	15 482	100
	Âge moyen	33,0	32,0	...
	Âge médian	32	31	...
Non indiqué	325	
1999-2000	18 à 24 ans	159	25	4 040	27
	25 à 34 ans	219	34	5 188	35
	35 à 49 ans	211	33	4 712	32
	50 ans et plus	48	8	787	5
	TOTAL⁴	637	100	8 706	100	14 727	100
	Âge moyen	33,0	32,0	...
	Âge médian	32	31	...
Non indiqué	338	
2000-2001	18 à 24 ans	252	31	4 105	28
	25 à 34 ans	229	29	4 978	34
	35 à 49 ans	269	34	4 923	33
	50 ans et plus	52	6	853	6
	TOTAL⁴	802	100	9 360	100	14 859	100
	Âge moyen	32,3	32,2	...
	Âge médian	31	31	...
Non indiqué	469	

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Les totaux excluent « Non indiqué ». Le total des admissions en détention après condamnation ne comprend pas plusieurs jeunes contrevenants en 1997-1998 (2), 1998-1999 (9) et 1999-2000 (1).

Tableau 3.9.4

Condamnations avec sursis selon le groupe d'infraction, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001¹

		Nouvelles condamnations avec sursis ²	
		Nombre	%
1997-1998	Infractions avec violence	283	25
	Infractions contre les biens	589	51
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies	40	3
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	151	13
	Infractions relatives aux drogues	85	7
	Infractions aux autres lois fédérales	1	0
	Infractions provinciales ou municipales
	TOTAL³	1 149	100
	Non indiqué	1	...
1998-1999	Infractions avec violence	212	26
	Infractions contre les biens	414	50
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies	33	4
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	96	12
	Infractions relatives aux drogues	66	8
	Infractions aux autres lois fédérales	1	0
	Infractions provinciales ou municipales
	TOTAL³	822	100
	Non indiqué	5	...
1999-2000	Infractions avec violence	248	26
	Infractions contre les biens	475	50
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies	61	6
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	84	9
	Infractions relatives aux drogues	80	8
	Infractions aux autres lois fédérales	0	0
	Infractions provinciales ou municipales
	TOTAL³	948	100
	Non indiqué	0	...
2000-2001	Infractions avec violence	308	25
	Infractions contre les biens	551	44
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies	63	5
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	95	8
	Infractions relatives aux drogues	235	19
	Infractions aux autres lois fédérales	0	0
	Infractions provinciales ou municipales
	TOTAL³	1 252	100
	Non indiqué	0	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source :** Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, Centre canadien de la statistique juridique. Les comptes sont classés selon l'infraction la plus grave. Les comptes qui se rapportent à des infractions multiples sont exclus du tableau parce qu'ils ne sont pas comparables aux comptes classés selon l'infraction la plus grave, c'est-à-dire les données sur la détention après condamnation. Les données sur la probation ne sont pas disponibles.
3. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.9.5

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Moins de 3 mois	81	7	9 440	65
3 mois	138	12	1 386	10
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	103	9	913	6
6 mois	333	29	470	3
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	112	10	631	4
12 mois	198	17	239	2
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	129	11	480	3
24 mois et plus	74	6	908	6
TOTAL⁴	1 168	100	7 794	100	14 467	100
Moyenne (en mois) ⁵	8,8	2,9	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	1,0	...
Non indiqué	8
1998-1999						
Moins de 3 mois	26	3	10 257	66
3 mois	54	6	1 535	10
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	57	7	888	6
6 mois	202	24	513	3
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	126	15	649	4
12 mois	162	19	202	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	126	15	408	3
24 mois et plus	80	10	1 039	7
TOTAL⁴	833	100	8 544	100	15 491	100
Moyenne (en mois) ⁵	10,5	2,5	...
Médiane (en mois) ⁵	9,0	1,0	...
Non indiqué	10
1999-2000						
Moins de 3 mois	31	3	9 931	67
3 mois	62	6	1 484	10
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	71	7	836	6
6 mois	230	24	447	3
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	129	13	499	3
12 mois	190	20	195	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	143	15	321	2
24 mois et plus	114	12	1 015	7
TOTAL⁴	970	100	8 706	100	14 728	100
Moyenne (en mois) ⁵	10,9	2,4	...
Médiane (en mois) ⁵	9,0	1,0	...
Non indiqué	5

Tableau 3.9.5 (fin)

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
2000-2001						
Moins de 3 mois	33	3	10 328	70
3 mois	64	5	1 323	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	74	6	763	5
6 mois	287	23	406	3
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	155	12	507	3
12 mois	246	19	181	1
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	268	21	325	2
24 mois et plus	142	11	1 026	7
TOTAL⁴	1 269	100	9 360	100	14 859	100
Moyenne (en mois) ⁵	11,6	2,6	...
Médiane (en mois) ⁵	12,0	1,0	...
Non indiqué	2

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».
5. Le nombre de jours en détention après condamnation a été divisé par 30 pour convertir les données en mois. Les données excluent les peines de 24 mois et plus.

Tableau 3.9.6

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001¹

		Total	Proportion des nouvelles peines assorties de conditions
Conditions facultatives		Nombre	%
1997-1998	Sans condition facultative	384	33
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	2	0
	Restriction liée aux armes	107	9
	Exécution de travaux communautaires	292	25
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	533	45
	Autre programme de traitement	169	14
	Restriction liée à l'association	90	8
	Heures de rentrée	391	33
	Maintien d'un emploi	29	2
	Maintien d'un lieu de résidence	43	4
	Restitution	105	9
	Études	72	6
	Autre ¹	68	6
Total des conditions facultatives ordonnées²		1 901	...
Total des nouvelles condamnations avec sursis			1 176
1998-1999	Sans condition facultative	79	9
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	2	0
	Restriction liée aux armes	101	12
	Exécution de travaux communautaires	282	33
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	534	63
	Autre programme de traitement	177	21
	Restriction liée à l'association	128	15
	Heures de rentrée	439	52
	Maintien d'un emploi	87	10
	Maintien d'un lieu de résidence	121	14
	Restitution	122	14
	Études	33	4
	Autre ¹	115	14
	Non indiqué	1	0
Total des conditions facultatives ordonnées²		2 142	...
Total des nouvelles condamnations avec sursis			843
1999-2000	Sans condition facultative	53	5
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	29	3
	Restriction liée aux armes	105	11
	Exécution de travaux communautaires	372	38
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	601	62
	Autre programme de traitement	234	24
	Restriction liée à l'association	134	14
	Heures de rentrée	600	62
	Maintien d'un emploi	95	10
	Maintien d'un lieu de résidence	175	18
	Restitution	130	13
	Études	48	5
	Autre ¹	184	19
Total des conditions facultatives ordonnées²		2 707	...
Total des nouvelles condamnations avec sursis			975

Tableau 3.9.6 (fin)

Nouvelles condamnations avec sursis selon le type de condition imposée, Alberta, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Conditions facultatives	Proportion des nouvelles peines assorties de conditions	
		Total Nombre	%
2000-2001	Sans condition facultative	179	14
	Interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues	13	1
	Restriction liée aux armes	150	12
	Exécution de travaux communautaires	506	40
	Programme de traitement pour alcoolisme ou toxicomanie	681	54
	Autre programme de traitement	318	25
	Restriction liée à l'association	182	14
	Restriction liée à la résidence sans surveillance électronique	7	1
	Heures de rentrée	1 069	84
	Maintien d'un emploi	114	9
	Maintien d'un lieu de résidence	235	18
	Restitution	152	12
	Études	40	3
	Autre ¹	260	20
	Total des conditions facultatives ordonnées²	3 727	...
	Total des nouvelles condamnations avec sursis		1 271

1. **Source :** Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

2. Une ordonnance peut comporter plus d'une « autre » condition; pour cette raison, il est inapproprié d'exprimer ce nombre en pourcentage des nouvelles condamnations avec sursis.

2. Exclut la catégorie « Sans condition facultative ».

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



3.10 Colombie-Britannique

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation⁶⁶

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, en Colombie-Britannique, 3 226 nouvelles condamnations avec sursis, soit 32 % de plus que durant l'année précédente et 55 % de plus qu'en 1997-1998 (2 080). À titre de comparaison, on a compté 9 520 admissions en détention après condamnation et 11 509 nouvelles peines de probation⁶⁷.

Durant la période de 10 ans commençant en 1991-1992, le nombre d'admissions à des services correctionnels après condamnation⁶⁸ a augmenté chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne un sommet en 1996-1997 (28 753); par la suite, il a constamment fléchi. Les 24 255 admissions signalées en 2000-2001 étaient de 14 % supérieures au nombre observé en 1991-1992, mais de 16 % moins élevées que le nombre enregistré en 1996-1997. Le nombre d'admissions en détention après condamnation a atteint un maximum en 1994-1995 (12 437), après quoi il a décliné de 23 %, pour s'établir à 9 520 en 2000-2001. On a observé une tendance similaire pour des admissions en probation, dont le nombre n'a cessé de croître jusqu'à ce qu'il atteigne un sommet en 1996-1997 (16 152), après quoi il a décliné d'année en année. On a signalé 11 509 admissions en 2000-2001, un nombre en hausse de 4 % durant la période de 10 ans, mais en baisse de 29 % par rapport à cinq ans plus tôt (tableau 3.10).

Tableau 3.10

Admissions d'adultes aux programmes des services correctionnels, Colombie-Britannique, 1991-1992 à 2000-2001

	1991- 1992	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998	1998- 1999	1999- 2000	2000- 2001
Détention après condamnation	10 135	10 597	11 536	12 437	12 425	11 537	10 583	9 628	9 739	9 520
Probation	11 103	11 503	13 513	14 724	15 259	16 152	13 440	12 805	12 283	11 509
Condamnation avec sursis ¹	1 064	2 080	2 142	2 439	3 226
TOTAL	21 238	22 100	25 049	27 161	27 684	28 753	26 103	24 575	24 461	24 255

1. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

66. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admissions sont calculés pour 10 000 adultes accusés, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

67. La condamnation avec sursis étant devenue une option de peine en septembre 1996, 1997-1998 est la première année complète pour laquelle on dispose de données. Pour 1996-1997, on n'a pas établi d'estimations pour l'ensemble de l'année.

68. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

En 2000-2001, les condamnations avec sursis représentaient 13 % des admissions à des services correctionnels après condamnation, comparativement à 39 % pour les admissions en détention après condamnation et à 47 % pour les nouvelles peines de probation. Par rapport à l'ensemble des admissions aux services correctionnels après condamnation, la proportion des condamnations avec sursis a crû chaque année durant la période de quatre ans se terminant en 2000-2001 : de 8 % qu'elle était en 1997-1998, elle se situait à 13 % quatre ans plus tard.

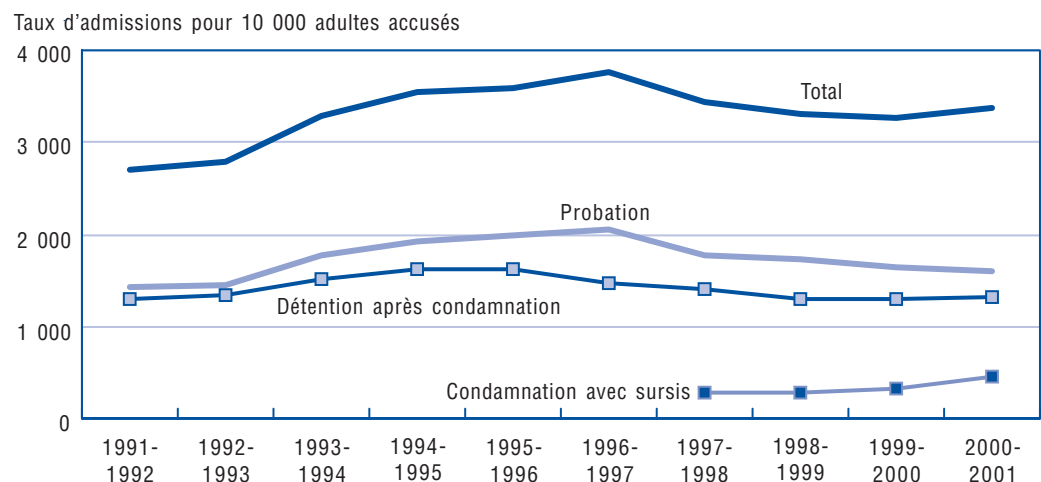
En 2000-2001, le compte moyen de délinquants sous surveillance dans les trois programmes correctionnels en Colombie-Britannique s'est établi à 16 942, dont 1 612 (10 %) étaient des délinquants condamnés avec sursis, 1 476 (9 %) des délinquants admis en détention après condamnation et 13 854 (82 %) des délinquants en probation. Bien que le nombre de délinquants admis en détention ou commençant une peine de probation ait fluctué, le nombre de délinquants condamnés avec sursis a progressé chaque année au cours de la période de quatre ans; depuis 1997-1998, il a grimpé de plus de 45 %.

Tendances des taux d'admissions, 1991-1992 à 2000-2001

En 2000-2001, on a dénombré, en Colombie-Britannique, 3 368 admissions à des services correctionnels après condamnation pour 10 000 adultes accusés. Le taux de nouvelles condamnations avec sursis s'élevait à 448, en hausse de 63 % par rapport à 1997-1998, alors qu'il était de 275. Par comparaison, le taux des admissions en détention après condamnation était de 1 322 et celui des nouvelles peines de probation s'est établi à 1 598. Entre 1991-1992 et 1996-1997, le taux d'admissions à des services correctionnels après condamnation s'est accru de 39 %. Depuis, il a chuté à 3 368 (2000-2001), soit 10 % de moins qu'en 1996-1997 et 24 % de plus qu'en 1991-1992 (figure 10.1).

Figure 10.1

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Colombie-Britannique, 1991-1992 à 2000-2001



Note : La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Le taux d'admissions en détention après condamnation n'a cessé de croître, pour atteindre un sommet en 1994-1995 (1 623); l'année suivante, il s'est stabilisé (1 613). En 1996-1997, le taux a commencé à fléchir, ayant diminué de 19 % en 1998-1999, pour s'établir à 1 299. Depuis, le taux a augmenté légèrement. Le taux de peines de probation s'est accru de 45 % entre 1991-1992 (1 418) et 1996-1997 (2 059). Par la suite, il n'a cessé de reculer, avec le résultat que la baisse a atteint 22 % en 2000-2001 (1 598).

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001⁶⁹

Sexe des délinquants

En 2000-2001, les hommes représentaient 84 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis et de peines de probation, et 93 % des admissions en détention après condamnation. La proportion que représente chacun des trois types de peine est demeurée stable depuis 1997-1998 (tableau 3.10.1).

Autochtones/non-Autochtones

Selon le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones représentaient 4 % de la population adulte en Colombie-Britannique. En 2000-2001, 18 % des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis ou une peine de probation étaient des Autochtones. À titre de comparaison, les Autochtones représentaient 20 % des admissions en détention après condamnation. De 1997-1998 à 2000-2001, les proportions ont varié entre 17 % et 18 % dans le cas des condamnations avec sursis, entre 16 % et 18 % dans celui des peines de probation et entre 18 % et 20 % dans le cas des admissions en détention après condamnation (tableau 3.10.2).

Âge des délinquants⁷⁰

En 2000-2001, l'âge moyen des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis s'est établi à 33,6 ans, comparativement à 32 ans pour les délinquants commençant une condamnation avec sursis ou une peine de probation.

Bien qu'on ait constaté de légères fluctuations dans les groupes d'âge, les proportions sont demeurées relativement stables pour les condamnations avec sursis et les admissions en détention après condamnation durant la période de quatre ans qui a débuté en 1997-1998 (tableau 3.10.3).

Genre d'infraction⁷¹

En 2000-2001, 35 % des condamnations avec sursis étaient le résultat d'infractions contre les biens, une proportion en baisse par rapport à 1997-1998 (41 %). Par ailleurs, la proportion des condamnations avec sursis attribuables à des infractions avec violence n'a cessé elle aussi de décroître, représentant 23 % des cas en 2000-2001, en baisse par rapport à 1997-1998 (27 %). Toutefois, la proportion des condamnations avec sursis

69. Les données sur les caractéristiques des condamnations avec sursis sont tirées de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis de 2002 et celles sur les caractéristiques des peines de probation et des admissions en détention après condamnation proviennent de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes.

70. Âge au moment du commencement de la peine en question.

71. Les données sur les infractions sont fondées sur l'infraction la plus grave.

imputables à des infractions relatives aux drogues a presque doublé durant cette période, passant de 14 % à 26 % (tableau 3.10.4).

À titre de comparaison, 40 % des nouvelles de peines de probation et seulement 16 % des admissions en détention après condamnation était l'aboutissement d'infractions avec violence, alors que 32 % des peines de probation et 27 % des admissions en détention après condamnation découlaient d'infractions contre les biens. Cependant, 14 % des peines de probation et 29 % des admissions en détention après condamnation résultaient d'autres infractions au *Code criminel*. Ces proportions sont demeurées relativement stables au cours de la période de quatre ans.

Le profil des infractions qui ont entraîné des condamnations avec sursis diffère selon le sexe. En 2000-2001, 33 % des hommes qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis avaient commis des infractions contre les biens, 26 %, des infractions relatives aux drogues, 25 %, des infractions avec violence et 10 %, d'autres infractions au *Code criminel*. À titre de comparaison, 47 % des 531 femmes qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis avaient perpétré des infractions contre les biens, 28 %, des infractions relatives aux drogues, 12 %, des infractions avec violence et 9 %, d'autres infractions au *Code criminel*.

Le profil des infractions diffère aussi selon le statut autochtone. En 2000-2001, sur les 558 autochtones débutant une condamnation avec sursis, 35 % avaient commis un crime avec violence, 30 %, une infraction contre les biens, 12 %, une autre infraction au *Code criminel* et 15 %, une infraction relative aux drogues⁷². À titre de comparaison, 20 % des 2 556 délinquants non autochtones avaient commis des infractions avec violence, 36 %, des infractions contre les biens, 9 %, d'autres infractions au *Code criminel* et 29 % des infractions relatives aux drogues.

Durée des peines

En 2000-2001, la durée moyenne des peines infligées aux délinquants condamnés avec sursis était de six mois, tout comme pour les années précédentes, sauf 1997-1998, où elle s'est établie à cinq mois. À titre de comparaison, la durée médiane des peines de probation était de 12 mois chaque année. La durée médiane de la détention après condamnation était de deux mois au cours de cette période.

En 2000-2001, pour 66 % des condamnations avec sursis, la durée de la peine était de 6 mois ou moins, pour 22 %, elle était de 6 à 12 mois et pour 12 %, de plus de 12 mois. Par contraste, 14 % des peines de probation étaient de 6 mois ou moins, 57 %, de 6 à 12 mois et 29 %, de plus de 12 mois. En ce qui concerne les admissions en détention après condamnation, 67 % des peines étaient de trois mois ou moins, 16 %, de trois à six mois et 17 %, de plus de six mois.

La durée médiane des peines variait selon le statut d'autochtone. En 2000-2001, la durée médiane des condamnations avec sursis était de quatre mois pour les délinquants autochtones, mais de six mois pour les délinquants non autochtones. On a aussi observé de légères différences entre les hommes et les femmes condamnées avec sursis. En 2000-2001, la durée médiane de peines se situait à six mois pour les hommes, mais à cinq mois pour les femmes (tableau 3.10.5).

72. Les caractéristiques pour les types d'infractions et la durée des peines exclue 112 nouvelles condamnations avec sursis où le statut d'autochtone n'est pas connu.

Description par les services correctionnels du traitement des condamnations avec sursis et des manquements aux conditions⁷³

Orientation du programme

Le procureur général désigne tous les agents de probation qui sont autorisés à assurer la surveillance des cas d'ordonnance de sursis. Il est prévu que les condamnations avec sursis sont plus punitives que les ordonnances de probation. La condamnation avec sursis impose plus de restrictions à la liberté d'un délinquant que la probation.

Il a été affirmé dans la décision dans l'affaire *Proulx* que l'objet visé par la condamnation avec sursis est de réduire le recours à l'incarcération et d'accroître l'application des principes de la justice réparatrice. Il y est également indiqué que les condamnations avec sursis peuvent assurer une réprobation et une dissuasion importantes. Ce type de peine est préférable à l'incarcération lorsqu'il est possible d'atteindre les objectifs punitifs et de réadaptation.

Exécution

Assignation à résidence et heures de rentrée

Le recours à la surveillance électronique dans le cas des condamnations avec sursis est conforme à la position qu'a prise la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Proulx*, à savoir que « l'assignation à résidence » devrait être la norme dans le cas des condamnations avec sursis et non l'exception.

Les systèmes de surveillance électronique permettent de contrôler l'observation par les délinquants de l'obligation de demeurer à des endroits approuvés à des moments donnés (heures de rentrée ou assignation à résidence).

L'unité de surveillance centrale (USC) assure le suivi de l'observation des conditions pour tous les délinquants qui font l'objet de la surveillance électronique liée aux heures de rentrée, 24 heures sur 24. Une fois qu'un manquement est confirmé, le personnel de l'USC transmet un rapport par télécopieur au bureau des services correctionnels chargé de la surveillance. Le bureau de surveillance, et non le bureau qui a effectué le branchement initial, est chargé des mesures à prendre touchant la gestion des cas.

Normes en matière de surveillance

Le surveillant mène initialement une entrevue en personne avec chaque délinquant visé par une ordonnance de sursis et veille à ce que la procédure de prise en charge initiale soit menée à terme.

Une évaluation des risques et besoins est effectuée après l'entrevue initiale concernant tous les délinquants qui purgent une condamnation avec sursis. Cette évaluation doit être achevée le plus tôt possible, au plus tard deux mois après l'entrevue initiale. Le surveillant met à jour l'évaluation des risques et besoins tous les six mois ou plus fréquemment au besoin.

Modification des conditions imposées

Lorsque le surveillant est d'avis que les circonstances du délinquant ont changé et qu'il est souhaitable de modifier les conditions facultatives, il donne avis écrit des modifications proposées et des motifs au délinquant, au procureur de la Couronne et au tribunal.

73. Services correctionnels communautaires, direction des services correctionnels, ministère de la sécurité publique et du solliciteur général, et ministère du procureur général, Colombie-Britannique.

Les documents pertinents doivent être préparés et déposés au greffe par le surveillant, et des exemplaires sont remis au procureur de la Couronne et au délinquant.

Dans les sept jours de la réception d'un avis de modification d'une ordonnance de sursis, le délinquant ou le procureur de la Couronne peut demander au tribunal de tenir une audience en vue d'examiner les modifications proposées, ou encore le tribunal peut ordonner la tenue d'une audience. L'audience doit avoir lieu dans les 30 jours de la réception de l'avis par le tribunal.

Lorsqu'une demande ou une ordonnance d'audience n'a pas été présentée durant la période prévue de sept jours, les modifications proposées entrent en vigueur 14 jours après que le tribunal a reçu l'avis. Il revient au surveillant de tenir compte de la période de 14 jours et de veiller à ce que le délinquant soit avisé des modifications apportées à l'ordonnance.

Dans les cas comportant de la violence, des agressions sexuelles ou de la violence conjugale, le surveillant doit déployer tous les efforts raisonnables pour communiquer avec la victime afin de la renseigner sur les modifications apportées aux conditions, spécialement pour ce qui est des conditions en matière de protection approuvées par le tribunal. Dans la mesure où il est impossible de communiquer avec la victime, la raison est consignée dans le dossier du cas.

Procédure de transfert entre secteurs de compétence

Avant qu'une ordonnance soit transférée hors province, le procureur général de la Colombie-Britannique doit donner son consentement lorsque l'infraction substantielle est de la compétence de la province. Le procureur général du Canada, quant à lui, doit donner son consentement lorsque l'infraction substantielle est de compétence fédérale.

Il faut considérer avec circonspection les permissions de quitter la province.

Dès que le surveillant sait que le délinquant sera dans la province de destination ou qu'il y sera pendant plus de trois mois, il doit amorcer la procédure officielle de transfert de l'ordonnance de surveillance.

Lorsque le surveillant est réticent à autoriser l'installation du délinquant dans une autre province ou son absence, il doit lui refuser la permission et aviser le délinquant qu'il doit présenter une demande au tribunal.

Dans les cas délicats ou de haut niveau, le surveillant informe le procureur de la Couronne du souhait du délinquant de se réinstaller dans un autre territoire ou province. Si le procureur de la Couronne n'appuie pas la réinstallation, il demande au délinquant d'obtenir la permission en ce sens auprès du tribunal.

Mesures prises par le système correctionnel et les tribunaux lorsqu'un délinquant manque aux conditions d'une ordonnance de sursis

Afin d'assurer que les délinquants remplissent de façon convenable les conditions imposées par le tribunal, il faut aborder en toute célérité les présumés manquements.

En raison de la nature onéreuse des condamnations avec sursis et parce que la procédure en cas de manquement comporte une incidence sur ces condamnations, les surveillants doivent déposer avis des présumés manquements aux conditions dans les deux jours ouvrables suivants.

Lorsqu'un surveillant décide d'entamer la procédure en cas de manquement, il fait parvenir un rapport au procureur de la Couronne à la fois en version électronique et écrite, et l'ordonnance est mise en suspens pour des raisons administratives.

Le surveillant joint les déclarations de la victime signées qui ont été prises par le service de police local. Les surveillants devraient demander l'aide du détachement local en vue d'obtenir ces déclarations.

Selon les renseignements communiqués, le procureur de la Couronne peut faire décerner un mandat d'arrestation à l'endroit du délinquant. Il ne revient pas au surveillant d'obtenir le mandat.

Lorsque le délinquant présente des risques élevés et qu'il a commis par le passé une infraction grave, y compris la violence conjugale, le surveillant informe la police du manquement et présente un rapport de présumé manquement aux conditions de l'ordonnance de sursis. Quelques heures plus tard, l'USC avise la police, qui est autorisée à arrêter le délinquant sans mandat.

Dans les cas comportant de la violence, des agressions sexuelles ou de la violence conjugale, le surveillant déploie des efforts raisonnables en vue de communiquer avec la victime. Celle-ci est informée des manquements pertinents aux conditions de l'ordonnance, spécialement les conditions de protection. On avise la victime lorsqu'un rapport a été acheminé au procureur de la Couronne. Lorsqu'il est impossible de communiquer avec la victime, le motif est consigné dans le dossier du cas.

Tableau 3.10.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	1 718	83	11 564	85	9 819	93
	1998-1999	1 828	85	11 116	85	8 978	93
	1999-2000	2 038	84	10 333	84	8 954	92
	2000-2001	2 694	84	10 585	84	8 823	93
Féminin	1997-1998	344	17	1 982	15	764	7
	1998-1999	329	15	1 922	15	648	7
	1999-2000	401	16	1 958	16	785	8
	2000-2001	531	16	2 008	16	697	7
TOTAL⁴	1997-1998	2 062	100	13 546	100	10 583	100
	1998-1999	2 157	100	13 038	100	9 626	100
	1999-2000	2 439	100	12 291	100	9 739	100
	2000-2001	3 225	100	12 593	100	9 520	100
Non indiqué	1997-1998	0	...	2
	1998-1999	1	...	4	...	2	...
	1999-2000	0	...	0
	2000-2001	1	...	2

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.10.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1997-1998	335	17	2 123	16	1 872	18
	1998-1999	340	17	2 061	18	1 903	20
	1999-2000	414	18	2 036	17	1 817	19
	2000-2001	558	18	2 170	18	1 931	20
Non autochtone	1997-1998	1 684	83	10 969	84	8 606	82
	1998-1999	1 638	83	9 677	82	7 437	80
	1999-2000	1 899	82	9 634	83	7 922	81
	2000-2001	2 556	82	10 004	82	7 589	80
TOTAL⁴	1997-1998	2 019	100	13 092	100	10 478	100
	1998-1999	1 978	100	11 738	100	9 340	100
	1999-2000	2 313	100	11 670	100	9 739	100
	2000-2001	3 114	100	12 174	100	9 520	100
Non indiqué	1997-1998	43	...	456	...	105	...
	1998-1999	180	...	1 304	...	288	...
	1999-2000	126	...	621
	2000-2001	112	...	421

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.
3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.
4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.10.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	472	23	3 873	29	2 610	25
	25 à 34 ans	725	35	4 588	34	4 139	39
	35 à 49 ans	710	34	4 275	32	3 280	31
	50 ans et plus	154	7	800	6	545	5
	TOTAL⁴	2 061	100	13 536	100	10 574	100
	Âge moyen	33,6	...	32,0	...	32,0	...
	Âge médian	32	...	31	...	31	...
Non indiqué	1	...	12	
1998-1999	18 à 24 ans	460	21	3 890	30	2 536	26
	25 à 34 ans	776	36	4 282	33	3 721	39
	35 à 49 ans	726	34	4 083	31	2 927	30
	50 ans et plus	196	9	779	6	441	5
	TOTAL⁴	2 158	100	13 034	100	9 625	100
	Âge moyen	33,9	...	31,9	...	31,7	...
	Âge médian	32	...	31	...	31	...
Non indiqué	0	...	8	...	11	...	
1999-2000	18 à 24 ans	593	24	3 526	29	2 636	27
	25 à 34 ans	794	33	3 835	31	3 573	37
	35 à 49 ans	832	34	4 120	34	3 050	31
	50 ans et plus	220	9	808	7	476	5
	TOTAL⁴	2 439	100	12 289	100	9 735	100
	Âge moyen	33,8	...	32,4	...	31,8	...
	Âge médian	32	...	31	...	31	...
Non indiqué	0	...	2	
2000-2001	18 à 24 ans	694	22	3 704	29	2 458	26
	25 à 34 ans	1 104	34	3 793	30	3 506	37
	35 à 49 ans	1 141	35	4 203	33	3 059	32
	50 ans et plus	287	9	893	7	481	5
	TOTAL⁴	3 226	100	12 593	100	9 504	100
	Âge moyen	34,0	...	32,5	...	32,0	...
	Âge médian	33	...	31	...	31	...
Non indiqué	2	

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ». Le total des admissions en détention après condamnation exclut aussi plusieurs jeunes contrevenants en 1997-1998 (9), 1998-1999 (3), 1999-2000 (4) et 2000-2001 (16).

Tableau 3.10.4

Condamnation avec sursis, probation et détention, selon le groupe d'infraction, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001¹

		Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ³		Admissions en détention après condamnation ³	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	Infractions avec violence	547	27	5 270	39	1 835	17
	Infractions contre les biens	840	41	4 123	31	3 064	29
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	128	6	676	5	969	9
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	233	11	2 436	18	2 766	26
	Infractions relatives aux drogues	283	14	720	5	748	7
	Autres infractions à des lois fédérales	30	1	47	0	483	5
	Infractions provinciales ou municipales	168	1	718	7
	TOTAL⁵	2 061	100	13 440	100	10 583	100
Non indiqué	1	
1998-1999	Infractions avec violence	549	25	4 850	38	1 678	17
	Infractions contre les biens	858	40	3 954	31	2 842	30
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	147	7	555	4	516	5
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	230	11	1 590	12	2 586	27
	Infractions relatives aux drogues	355	16	808	6	748	8
	Autres infractions à des lois fédérales	8	1	39	0	655	7
	Infractions provinciales ou municipales	1 003	8	603	6
	TOTAL⁵	2 157	100	12 799	100	9 628	100
Non indiqué	1	...	6	
1999-2000	Infractions avec violence	580	24	5 196	42	1 893	20
	Infractions contre les biens	994	41	3 245	27	2 496	26
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	135	6	546	4	402	4
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	227	9	2 195	18	1 539	16
	Infractions relatives aux drogues	482	20	832	7	840	9
	Autres infractions à des lois fédérales	21	1	92	1	1 931	20
	Infractions provinciales ou municipales	128	1	532	6
	TOTAL⁵	2 439	100	12 234	100	9 633	100
Non indiqué	0	...	49	...	106	...	
2000-2001	Infractions avec violence	735	23	4 636	40	1 519	16
	Infractions contre les biens	1 131	35	3 713	32	2 528	27
	Conduite dangereuse ou avec facultés affaiblies ⁴	159	5	476	4	323	3
	Autres infractions au <i>Code criminel</i>	305	9	1 602	14	2 802	29
	Infractions relatives aux drogues	843	26	917	8	881	9
	Autres infractions à des lois fédérales	53	2	35	0	821	9
	Infractions provinciales ou municipales	130	1	646	7
	TOTAL⁵	3 226	100	11 509	100	9 520	100
Non indiqué	0	

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4. Les nouvelles peines de probation et les admissions en détention après condamnation ne comprennent pas les infractions de conduite dangereuse.

5. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.10.5

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon la durée de la peine, Colombie-Britannique, 1997-1998 à 2000-2001¹

Durée de la peine	Nouvelles condamnations avec sursis ²		Nouvelles peines de probation ²		Admissions en détention après condamnation ³	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998						
Moins de 3 mois	396	19	76	1	5 339	57
3 mois	361	18	180	1	870	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	308	15	194	1	906	10
6 mois	395	19	1 553	12	556	6
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	207	10	1 086	8	637	7
12 mois	198	10	5 821	43	236	3
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	140	7	1 906	14	447	5
24 mois et plus	57	3	2 662	20	353	4
TOTAL⁴	2 062	100	13 478	100	9 344	100
Moyenne (en mois) ⁵	6,4	...	14,5	...	3,8	...
Médiane (en mois) ⁵	5,0	...	12	...	1,8	...
Non indiqué	0	...	70
1998-1999						
Moins de 3 mois	391	18	82	1	5 057	58
3 mois	327	15	174	1	776	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	287	13	176	1	858	10
6 mois	447	21	1 386	11	582	7
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	251	12	1 052	8	509	6
12 mois	214	10	6 003	46	252	3
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	166	8	1 830	14	353	4
24 mois et plus	74	3	2 270	17	357	4
TOTAL⁴	2 157	100	12 973	100	8 744	100
Moyenne (en mois) ⁵	6,9	...	14,3	...	3,3	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	...	12	...	1,7	...
Non indiqué	0	...	69	...	884	...
1999-2000						
Moins de 3 mois	444	18	80	1	4 777	57
3 mois	405	17	164	1	770	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	296	12	213	2	783	9
6 mois	554	23	1 527	12	520	6
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	242	10	1 033	8	822	10
12 mois	231	9	5 689	46	3	0
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	212	9	1 631	13	517	6
24 mois et plus	55	2	1 900	16	250	3
TOTAL⁴	2 439	100	12 237	100	8 442	100
Moyenne (en mois) ⁵	6,8	...	13,7	...	3,8	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	...	12	...	2,0	...
Non indiqué	0	...	54	...	1 297	...
2000-2001						
Moins de 3 mois	522	16	83	1	4 907	58
3 mois	520	16	174	1	755	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	426	13	167	1	828	10
6 mois	681	21	1 382	11	478	6
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	331	10	1 112	9	786	9
12 mois	387	12	6 053	48	10	0
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	308	10	1 614	13	468	5
24 mois et plus	51	2	1 962	16	289	3
TOTAL⁴	3 226	100	12 547	100	8 521	100
Moyenne (en mois) ⁵	7,1	...	13,8	...	3,6	...
Médiane (en mois) ⁵	6,0	...	12	...	2,0	...
Non indiqué	0	...	48	...	999	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. **Source** : Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, 2002, Centre canadien de la statistique juridique.

3. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

4. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ». Le total des admissions en détention après condamnation en 1997-1998 exclut les admissions en raison d'une suspension ou d'une révocation.

5. Le nombre de jours en détention après condamnation a été divisé par 30 pour convertir les données en mois. Les données excluent les peines de 24 mois et plus.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



3.11 Yukon

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation⁷⁴

Le Yukon n'a pas été en mesure de participer à l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, par conséquent on dispose seulement de données limitées sur les caractéristiques des cas de condamnation avec sursis tirées de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Veuillez noter également qu'en raison du nombre relativement peu élevé de cas au Yukon, de légères variations quantitatives peuvent se traduire par des écarts considérables en pourcentage entre les années, créant ainsi des tendances irrégulières, particulièrement en ce qui concerne le taux. Il y a donc lieu d'interpréter avec prudence les données sur les tendances.

Cas actifs

En 2000-2001, on a dénombré, au Yukon, 96 condamnations avec sursis, presque deux fois plus qu'en 1997-1998 (50). À titre de comparaison, on a compté 353 nouvelles peines de probation et 294 admissions en détention après condamnation en 2000-2001. Les condamnations avec sursis représentaient 13 % des 743 admissions à des services correctionnels après condamnation⁷⁵ en 2000-2001, tandis que les peines de probation en constituaient 48 % et les admissions en détention après condamnation, 40 %.

Le nombre d'admissions en détention après condamnation a progressivement augmenté, pour atteindre 393, un sommet, en 1995-1996, en hausse de 33 % par rapport aux 296 admissions enregistrées en 1991-1992. En 1996-1997, il a reculé de 21 %. Depuis cette année-là, le taux d'admissions en détention après condamnation fluctue. À titre de comparaison, le nombre de nouvelles peines de probation a fluctué entre 376 en 1991-1992 et 330 en 1995-1996, puis a fait un formidable bond de 56 % en 1996-1997, pour atteindre 515. Depuis, les nouvelles peines de probation ont diminué de 31 %, chutant à 353 en 2000-2001 (tableau 3.11).

Le compte moyen de délinquants condamnés avec sursis sous surveillance en un jour donné en 2000-2001 s'est établi à 45. À titre de comparaison, le compte moyen de probationnaires et celui des délinquants admis en détention après condamnation s'élevait à 375 et à 35, respectivement, en 2000-2001. Dans l'ensemble, 10 % des 455 délinquants sous surveillance en un jour donné en 2000-2001 avaient été condamnés avec sursis, 82 % étaient en probation et 8 % avaient été admis en détention après condamnation.

74. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admission sont calculés pour 10 000 adultes accusés d'infractions à des lois fédérales, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

75. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

Tableau 3.11

Admissions d'adultes aux programmes des services correctionnels, Yukon, 1991-1992 à 2000-2001

	1991-1992	1992-1993	1993-1994	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Détention après condamnation ¹	296	324	389	368	393	310	304	300	308	294
Probation	376	373	376	356	330	515	451	467	405	353
Condamnation avec sursis ²	22	50	60	91	96
TOTAL	672	697	765	724	723	847	805	827	804	743

1. Les chiffres de 1991-1992 sont basés sur des données partielles.

2. Les données de 1996-1997 ne représentent que sept mois de données.

Source : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

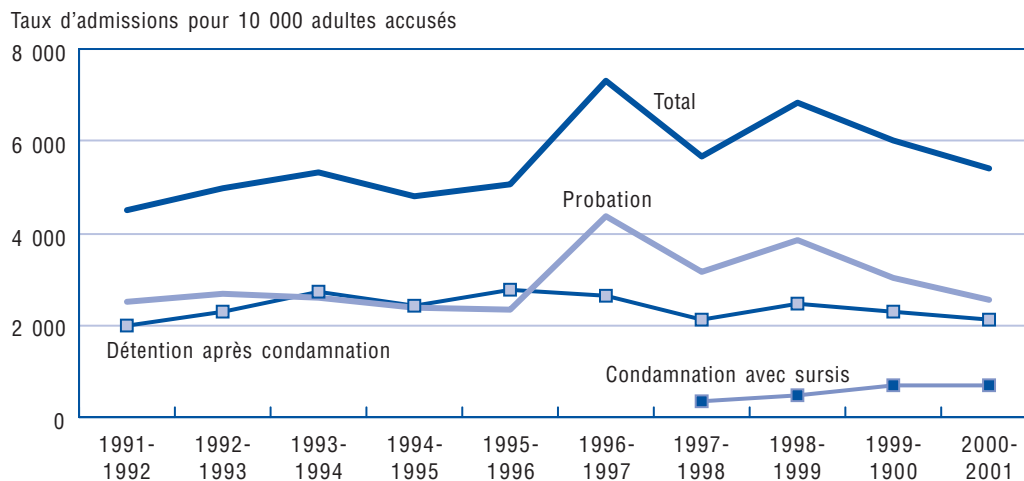
Tendances des taux d'admissions, de 1991-1992 à 2000-2001

En 2000-2001, on a dénombré 5 384 admissions à des services correctionnels après condamnation pour 10 000 adultes accusés au Yukon, 20 % de plus qu'en 1991-1992 (4 483) et 26 % de moins que le sommet atteint en 1994-1995 (7 299). Le taux de nouvelles condamnations avec sursis pour 10 000 adultes accusés a doublé entre 1997-1998 et 2000-2001, passant de 351 à 698. À titre de comparaison, le taux de nouvelles peines de probation et le taux d'admissions en détention après condamnation pour 10 000 adultes accusés étaient de 2 558 et de 2 130, respectivement, en 2000-2001 (figure 11.1).

Le taux de nouvelles peines de probation pour 10 000 adultes accusés a fluctué entre 1991-1992 (2 508) et 1995-1996 (2 319), puis a fait un bond de 88 %, pour atteindre 4 357 en 1996-1997. Depuis, il a reculé, plongeant de 40 % en 2000-2001 (2 558), pour atteindre un niveau similaire à celui de 1991-1992. Le taux d'admissions en détention après condamnation a lui aussi fluctué au début des années 1990, pour atteindre un maximum en 1995-1996 (2 762). Depuis, il s'est replié de 23 %, glissant à 2 130 en 2000-2001.

Figure 11.1

Taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés, Yukon, 1991-1992 à 2000-2001



Note : Les taux de détention pour 1991-1992 sont fondés sur des données d'admission partielles. La condamnation avec sursis est devenue une option de peine en septembre 1996. Le taux d'admissions global pour 1996-1997 inclut les comptes partiels de la condamnation avec sursis.

Sources : Enquête sur les services correctionnels pour adultes et Programme de déclaration uniforme de la criminalité, Centre canadien de la statistique juridique.

Caractéristiques des cas de condamnation avec sursis, 1997-1998 à 2000-2001

Sexe des délinquants

En 2000-2001, les hommes représentaient 85 % des nouvelles condamnations avec sursis, 81 % des nouvelles peines de probation et 91 % des admissions en détention après condamnation. Ces proportions ont fluctué en ce qui concerne la probation et les condamnations avec sursis depuis 1997-1998; toutefois, la proportion des délinquants admis en détention qui étaient de sexe masculin a diminué par rapport à celle de 95 % observée en 1997-1998 (tableau 3.11.1).

Autochtones/non-Autochtones

Selon le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones représentaient 20 % de la population adulte du Yukon. En 2000-2001, les Autochtones représentaient 65 % des nouveaux cas de condamnation avec sursis, 57 % des nouveaux cas de probation et 72 % des admissions en détention après condamnation (tableau 3.11.2).

Âge des délinquants⁷⁶

En 2000-2001, l'âge moyen des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis était de 34 ans, comparativement à 32 ans pour les délinquants commençant une peine de probation ou admis en détention après condamnation.

Pour la période de quatre ans comprise entre 1997-1998 et 2000-2001, l'âge moyen des délinquants et leur répartition selon l'âge au Yukon ont fluctué pour les trois types de peine (tableau 3.11.3).

76. Âge au moment du commencement de la peine en question.

Tableau 3.11.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Yukon, 1997-1998 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis		Nouvelles peines de probation		Admissions en détention après condamnation	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1997-1998	40	80	390	87	256	95
	1998-1999	51	86	375	80	275	92
	1999-2000	75	82	335	83	283	92
	2000-2001	82	85	287	81	268	91
Féminin	1997-1998	10	20	58	13	14	5
	1998-1999	8	14	91	20	25	8
	1999-2000	16	18	70	17	25	8
	2000-2001	14	15	66	19	26	9
TOTAL²	1997-1998	50	100	448	100	270	100
	1998-1999	59	100	466	100	300	100
	1999-2000	91	100	405	100	308	100
	2000-2001	96	100	353	100	294	100
Non indiqué	1997-1998	3	...	34	...
	1998-1999	1	...	1
	1999-2000
	2000-2001

1. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.11.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Yukon, 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis		Nouvelles peines de probation		Admissions en détention après condamnation	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	2000-2001	62	65	200	57	213	72
Non autochtone	2000-2001	34	35	153	43	81	28
TOTAL	2000-2001	96	100	353	100	294	100

1. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

Tableau 3.11.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Yukon, 1997-1998 à 2000-2001

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis		Nouvelles peines de probation		Admissions en détention après condamnation	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1997-1998	18 à 24 ans	15	30	135	30	80	30
	25 à 34 ans	20	40	144	32	105	39
	35 à 49 ans	12	24	136	30	67	25
	50 ans et plus	3	6	34	8	17	6
	TOTAL¹	50	100	449	100	269	100
	Âge moyen	31,0	...	32,4	...	31,6	...
	Âge médian	29	...	30	...	29	...
Non indiqué	2	...	34	...	
1998-1999	18 à 24 ans	18	31	148	32	71	24
	25 à 34 ans	25	42	145	32	97	32
	35 à 49 ans	13	22	143	31	109	36
	50 ans et plus	3	5	23	5	22	7
	TOTAL¹	59	100	459	100	299	100
	Âge moyen	30,7	...	31,4	...	33,3	...
	Âge médian	29	...	29	...	33	...
Non indiqué	1	...	8	
1999-2000	18 à 24 ans	21	23	120	30	66	21
	25 à 34 ans	23	25	119	29	108	35
	35 à 49 ans	40	44	133	33	111	36
	50 ans et plus	7	8	33	8	23	7
	TOTAL¹	91	100	405	100	308	100
	Âge moyen	34,0	...	32,5	...	33,5	...
	Âge médian	35	...	32	...	33	...
Non indiqué	
2000-2001	18 à 24 ans	26	27	119	34	79	27
	25 à 34 ans	31	32	103	29	107	36
	35 à 49 ans	33	34	109	31	96	33
	50 ans et plus	6	6	22	6	12	4
	TOTAL¹	96	100	353	100	294	100
	Âge moyen	33,5	...	31,6	...	31,8	...
	Âge médian	32	...	30	...	31	...
Non indiqué	

1. **Source** : Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ». Le total des admissions en détention après condamnation exclut un délinquant en 1997-1998 et un délinquant en 1998-1999.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



3.12 Nunavut

Tendances en matière de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation⁷⁷

Le Nunavut n'a pas été en mesure de participer à l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis; le peu de données dont on dispose provient de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes et portent uniquement sur l'année 2000-2001.

- En 2000-2001, on a dénombré, au Nunavut, 198 nouvelles condamnations avec sursis, 801 nouvelles peines de probation et 229 admissions en détention après condamnation. Les condamnations avec sursis représentaient 16 % des 1 228 admissions à des services correctionnels après condamnation⁷⁸ cette année-là, comparativement à 65 % pour les peines de probation et à 19 % pour les admissions en détention après condamnation.
- Les hommes représentaient 87 % des 198 nouveaux cas de condamnation avec sursis, 84 % des nouveaux cas de probation et 98 % des admissions en détention après condamnation (tableau 3.12.1).
- Selon le Recensement de la population du Canada mené en 2001, les Autochtones formaient 78% de la population adulte du Nunavut. En 2000-2001, les Autochtones représentaient 95 % des nouveaux cas de condamnation ou de probation. Dans le cas des admissions en détention après condamnation, on ne dispose pas de données sur le statut d'autochtone (tableau 3.12.2).
- En 2000-2001, 23 % des délinquants qui ont commencé à purger une condamnation avec sursis avaient entre 18 et 24 ans⁷⁹, 46 %, entre 25 et 34 ans et 31 %, plus de 35 ans. À titre de comparaison, 37 % des probationnaires étaient âgés de 18 à 24 ans, 39 %, de 25 à 34 ans et 23 %, de plus de 35 ans. On ne dispose pas de données sur l'âge des délinquants qui ont été admis en détention (tableau 3.12.3).

77. Enquête sur les services correctionnels pour adultes. Les taux d'admissions sont calculés pour 10 000 adultes accusés, en se fondant sur les données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

78. L'expression *services correctionnels après condamnation* correspond à l'ensemble des comptes de condamnation avec sursis, de probation et de détention après condamnation.

79. Âge du délinquant au moment du commencement de la peine en question.

Tableau 3.12.1

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le sexe, Nunavut, 1999-2000 à 2000-2001¹

Sexe		Nouvelles condamnations avec sursis		Nouvelles peines de probation		Admissions en détention après condamnation	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Masculin	1999-2000
	2000-2001	172	87	667	84	229	100
Féminin	1999-2000
	2000-2001	26	13	129	16	0	0
TOTAL²	1999-2000
	2000-2001	198	100	796	100	229	100
Non indiqué	1999-2000
	2000-2001	0	...	5	...	0	...

1. **Source :** Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ».

Tableau 3.12.2

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon le statut d'autochtone, Nunavut, 1999-2000 à 2000-2001¹

Statut		Nouvelles condamnations avec sursis		Nouvelles peines de probation		Admissions en détention après condamnation ²	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Autochtone	1999-2000
	2000-2001	188	95	761	95
Non autochtone	1999-2000
	2000-2001	10	5	40	5
TOTAL	1999-2000
	2000-2001	198	100	801	100	229	100

1. **Source :** Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. Les Inuits de sexe masculin représentent 98 % de toutes les admissions en détention.

Tableau 3.12.3

Condamnation avec sursis, probation et détention après condamnation, selon l'âge, Nunavut, 1999-2000 à 2000-2001¹

	Âge	Nouvelles condamnations avec sursis		Nouvelles peines de probation		Admissions en détention après condamnation	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1999-2000	18 à 24 ans
	25 à 34 ans
	35 à 49 ans
	50 ans et plus
	TOTAL
	Âge moyen
	Âge médian
	Non indiqué
2000-2001	18 à 24 ans	45	23	287	37
	25 à 34 ans	89	46	306	39
	35 à 49 ans	48	25	159	20
	50 ans et plus	11	6	26	3
	TOTAL²	193	100	778	100	229	100
	Âge moyen
	Âge médian
	Non indiqué	4	...	21

1. **Source :** Enquête sur les services correctionnels pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.
2. Les totaux excluent la catégorie « Non indiqué ». Les totaux pour les condamnations avec sursis et les peines de probation excluent 1 et 2 jeunes contrevenants, respectivement.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Partie 4. Méthodes

Les données figurant dans le présent rapport sont tirées de trois différentes enquêtes : l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA), l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) et l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, dont le rapport été publié en 2002 par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). En outre, les données sur les adultes accusés qui ont servi à produire les taux sont tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC).

En mai 2002, un ensemble complet de tableaux de données pour chaque secteur de compétence participant ainsi que le *Bulletin* intitulé « Points saillants de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis » ont officiellement été diffusés au public. Le rapport final présente les profils de la condamnation avec sursis pour les 10 secteurs de compétence provinciaux qui ont participé à l'étude. Aucun des territoires n'a été en mesure de participer à l'étude. Des données sur les condamnations avec sursis tirées de l'ESCA sont présentées pour le Yukon et le Nunavut. Il n'existe pas de données sur les condamnations avec sursis pour les Territoires du Nord-Ouest, et ce territoire n'a donc pas été inclus dans le rapport. Sont également comprises dans le présent rapport des données sommaires tirées de l'ETJCA pour trois secteurs de compétence : Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario, et Alberta.

Étude spéciale sur les condamnations avec sursis

Le CCSJ a entrepris une étude de faisabilité après que le Comité des agents de liaison a signifié son approbation en ce sens en novembre 2000. Les provinces, les territoires et Justice Canada ont été consultés afin de déterminer les besoins en données, la définition des concepts, les exigences, l'accessibilité des données et les questions touchant la qualité des données. Il a été recommandé dans l'étude de faisabilité d'effectuer une collecte ponctuelle des données agrégées pour les exercices 1997-1998 à 2000-2001, et il a été sous-entendu que des profils individuels des provinces et territoires seraient dressés en raison du manque de comparabilité des données entre les secteurs de compétence. En outre, en raison de différences au chapitre de l'accessibilité des données entre les différents secteurs de compétence, ceux-ci n'ont pas été en mesure de fournir toutes les données demandées. L'étude a été approuvée en mai 2001.

Les données recueillies pour l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis se sont limitées aux nouvelles condamnations avec sursis. Aucun de ces comptes ne représente une « personne ». Les données recueillies concernent les condamnations avec sursis commencées et terminées. Le lecteur a intérêt à se reporter aux notes qui accompagnent les tableaux de données pour prendre connaissance de la description des comptes déclarés par les répondants.

Les éléments d'information ont été définis pour qu'ils soient conformes à ceux de l'ESCA annuelle. Le schéma de classification des infractions utilisé dans le cadre de la collecte des données sert actuellement à l'ETJCA et au Programme DUC, et l'infraction la plus grave qui décrit chaque admission correspond à l'indice de gravité employé par le Programme DUC. Le lecteur a intérêt à se reporter aux notes qui accompagnent les

tableaux de données pour prendre connaissance de tout écart. Afin de mettre en contexte les données, les procédures adoptées par les provinces et les territoires pour traiter les condamnations avec sursis sont comprises dans les profils des secteurs de compétence.

L'instrument de collecte des données a été transmis en octobre 2001 aux secteurs de compétence pour qu'ils le remplissent. L'instrument consistait en des tableaux de données électroniques qui ont été utilisés pour recueillir des données agrégées pour les exercices 1997-1998 à 2000-2001. Dix secteurs de compétence ont rempli les tableaux (le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut exceptés). De novembre 2001 à mai 2002, la majorité des données ont été recueillies et validées. Le processus de validation comprenait un suivi par message électronique et communication téléphonique en vue de recueillir des renseignements sur la compilation des données et l'interprétation des comptes déclarés.

Enquête sur les services correctionnels pour adultes

La seconde source de données était l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA), qui est menée une fois par année et repose sur l'exercice financier (du 1^{er} avril au 31 mars). L'ESCA est un produit du CCSJ qui sert à recueillir des données agrégées sur le nombre de cas et les caractéristiques des cas pour les délinquants adultes (de 18 ans et plus), qui relèvent de l'autorité d'une province ou d'un territoire et des organismes correctionnels fédéraux du Canada. Les données sont recueillies sur des questionnaires imprimés, qui sont envoyés aux répondants. Les données sont fournies par les divers ministères et organismes provinciaux, territoriaux et fédéraux qui administrent les services correctionnels au pays.

Cinq programmes principaux sont chapeautés par les services correctionnels pour adultes au Canada : (1) la détention provisoire; (2) la peine privative de liberté; (3) la condamnation avec sursis; (4) la probation; et (5) la mise en liberté sous condition. *Parmi ces cinq domaines de responsabilité, seuls les comptes d'admissions et les comptes quotidiens moyens liés aux peines privatives de liberté, aux condamnations avec sursis et aux peines de probation sont examinés dans le présent rapport. Les comptes « totaux » d'admissions des services correctionnels se rapportent à ces trois sanctions seulement.*

Alors que les données sur les admissions décrivent et mesurent les variations du nombre de cas dont sont chargés les organismes correctionnels au fil du temps, ces données ne sont pas une indication du nombre d'individus visés par les services correctionnels. Une personne peut être comprise plusieurs fois dans les totaux annuels « d'admissions ». À titre d'exemple, un délinquant sera compté une fois au moment de son admission en détention et une autre fois au début de la probation. Il n'est pas inhabituel pour un délinquant d'être condamné pour plusieurs infractions à l'occasion d'une seule décision judiciaire moment ou de cumuler des peines multiples qui se chevauchent au cours d'une même période de surveillance correctionnelle. Par conséquent, une admission dans les établissements correctionnels ou une inscription aux programmes correctionnels peut comprendre plus d'une peine qui est purgée simultanée ou consécutivement, ce que le secteur correctionnel désigne comme une peine « globale ».

Une deuxième mesure correctionnelle, les « comptes de détenus », est utilisée pour décrire le nombre de détenus incarcérés ou purgeant une peine dans la collectivité à un moment donné. Les comptes représentent un important indicateur opérationnel dont se servent les gestionnaires des services correctionnels. Les autorités correctionnelles procèdent à des dénombrements quotidiens des détenus dans leur établissement, au moins à tous les changements de quarts de travail, ainsi qu'à des dénombrements mensuels des délinquants sous surveillance communautaire.

Le lecteur a intérêt à ne pas extrapoler l'information qui découle des données sur les admissions et d'en tirer des conclusions quant aux comptes quotidiens de la population carcérale. Les données sur les admissions décrivent et mesurent le nombre de cas pris en charge par un organisme correctionnel au cours d'une période de temps prolongée, tandis que les comptes moyens de détenus ou de délinquants qui purgent une peine dans la collectivité donnent un instantané de la population correctionnelle quotidienne.

Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

La troisième source de données utilisée dans le présent rapport est l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA), c'est-à-dire la source d'information sur les infractions aux lois fédérales qui ont fait l'objet d'une décision. L'ETJCA sert à constituer une base de données nationales sur le traitement des causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. L'Enquête comprend un recensement des causes d'infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales entendues par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

Les répondants sont les ministères provinciaux et territoriaux chargés d'administrer les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Au moment de rédiger le présent rapport, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans neuf provinces et un territoire avaient déclaré des données à l'ETJCA. Ces 10 secteurs de compétence représentent environ 90 % du volume national de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.

L'unité primaire d'analyse est la cause, qui est définie comme un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une personne et ayant fait l'objet d'un jugement par un tribunal le même jour. Tous les renseignements relatifs à la cause qui servent à définir celle-ci sont déterminés selon l'« infraction la plus grave ». Les entités en cause sont les personnes âgées de 18 ans et plus au moment de l'infraction, les sociétés ainsi que les jeunes qui ont été renvoyés devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes. À l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Yukon, aucune donnée n'est déclarée sur les cours supérieures. L'absence de données venant de cinq cours supérieures peut entraîner une légère sous-estimation de la sévérité des peines imposées au Canada.

Le nombre de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement (ETJCA) et le nombre de placements dans un établissement correctionnel (ESCA) diffèrent parce que le nombre d'admissions en détention après condamnation qui sont déclarées à l'ESCA comprend les personnes condamnées à l'emprisonnement par les cours supérieures ainsi que les admissions pour défaut de paiement d'une amende. Il est également à noter que les comptes des services correctionnels sont fondés sur les peines globales (tel qu'il a été indiqué ci-dessus).

Jusqu'à maintenant, on ne dispose pas, pour l'ensemble des secteurs de compétence déclarants, d'une couverture complète en ce qui touche les condamnations avec sursis et les caractéristiques qui s'y rattachent. Les données sur Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario, et l'Alberta sont mises en évidence dans ce rapport.

L'analyse des données sur les condamnations avec sursis tirées de l'ETJCA dans le présent rapport est fondée sur les causes à condamnation unique. Par conséquent, les caractéristiques propres aux délinquants peuvent différer de celles indiquées dans les données sur les admissions de l'ESCA parce que le champ d'observation des deux enquêtes est différent.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Annexe A

Statistiques des tribunaux

Les données sur les peines dans la présente section sont fondées sur les données pour les causes à condamnation unique tirées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les causes à condamnations multiples sont exclues de l'analyse parce qu'il est seulement possible de lier directement les causes à condamnation unique à la peine imposée pour l'infraction en question. À des fins comparatives, nous examinons, dans la présente section, les peines imposées en nous fondant sur les types de peine dans les causes à condamnation unique.

Tableau A1

Pourcentage des condamnations avec sursis imposées conjointement avec au moins une autre peine, 2000-2001

Secteur de compétence	Total des causes aboutissant à une condamnation avec sursis	Condamnation avec sursis seulement	Condamnation avec sursis et probation	Condamnation avec sursis et amende	Condamnation avec sursis et restitution	Condamnations avec sursis et autre
Terre-Neuve-et-Labrador	109	18	81	0	6	0
Ontario	2 912	26	58	2	16	32
Alberta	658	44	19	<1	25	23

Note : La somme des pourcentages peut dépasser 100 % parce que certaines causes peuvent aboutir à plusieurs peines.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes à condamnation unique.

Terre-Neuve-et-Labrador

En 2000-2001, on a dénombré 3 219 causes à condamnation unique à Terre-Neuve-et-Labrador, représentant 64 % de toutes les causes aboutissant à une condamnation.

Recours à la condamnation avec sursis (tableaux A2 et A3)

En 2000-2001, une condamnation avec sursis a été prononcée dans 109, ou 3 % des causes à condamnation unique à Terre-Neuve-et-Labrador. Une condamnation avec sursis a été infligée le plus souvent dans des causes de crimes avec violence (5 %) et de crimes contre les biens (5 %), suivies des causes d'autres infractions au *Code criminel* (4 %) et d'infractions aux autres lois fédérales (3 %). Les délits de la route prévus au *Code criminel*, qui sont visés par les dispositions relatives aux peines minimales — ce qui en retour peut avoir une incidence sur le recours à la condamnation avec sursis — ont fait l'objet d'une condamnation avec sursis dans 1 % des causes.

Six infractions représentaient près des trois quarts (74 %) de toutes les condamnations avec sursis imposées en 2000-2001. Ces infractions étaient le vol (représentant 23 % de toutes les condamnations avec sursis), le trafic et l'importation de drogues (19 %), les autres infractions au *Code criminel* (14 %), l'agression sexuelle (7 %), les voies de fait

graves (6 %) et l'introduction par effraction (6 %).

Les condamnations avec sursis ont été infligées plus fréquemment aux adultes de 18 à 34 ans. En 2000-2001, les adultes de 18 à 34 ans étaient impliqués dans 52 % des causes à condamnation unique à Terre-Neuve-et-Labrador, alors qu'ils se sont vu imposer 57 % des condamnations avec sursis.

En 2000-2001, les hommes ont écopé de 78 % des condamnations avec sursis et les femmes, de 22 %. Par comparaison, les hommes représentaient 84 % des causes à condamnation unique à Terre-Neuve-et-Labrador, tandis que les femmes en représentaient 16 %.

Tendances des peines imposées

Pour les trois années au cours desquelles les données sur les condamnations avec sursis sont disponibles pour Terre-Neuve-et-Labrador, c'est-à-dire de 1998-1999 à 2000-2001, le nombre de causes à condamnation unique a diminué de 10 %, passant de 3 585 cas en 1998-1999 à 3 219 en 2000-2001.

Le nombre de causes donnant lieu à l'emprisonnement a diminué de 6 %, chutant de 578 cas à 541 au cours de la période. Le recours à l'incarcération à titre de sanction est demeuré stable depuis 1998-1999, année pendant laquelle cette sanction a été imposée dans 16 % des causes à condamnation unique. En 2000-2001, cette proportion était de 17 %.

Depuis 1998-1999, le nombre de causes dans lesquelles une condamnation avec sursis a été infligée a augmenté de 25 %, passant de 87 à 109 cas. Le nombre de condamnations avec sursis en tant que proportion des causes à condamnation unique est demeuré stable au cours de cette période. En 1998-1999, 2 % des causes à condamnation unique ont abouti à cette sanction, tandis qu'en 2000-2001, 3 % ont donné lieu à une condamnation avec sursis.

Le nombre de causes se soldant par une peine de probation a diminué de 9 %, chutant de 1 633 causes à condamnation unique en 1998-1999 à 1 489 en 2000-2001. La proportion des causes à condamnation unique aboutissant à une ordonnance de probation n'a pas changé depuis 1998-1999, où cette ordonnance a été rendue dans 46 % de ces causes à condamnation unique.

Le recours à l'incarcération a reculé pour quatre des six infractions pour lesquelles on impose fréquemment une condamnation avec sursis. Entre 1998-1999 et 2000-2001, le nombre et la proportion de causes donnant lieu à une peine d'incarcération ont baissé pour ce qui est du vol, du trafic et de l'importation de drogues, de l'agression sexuelle et de l'introduction par effraction. La tendance du recours à l'incarcération coïncide avec le recours accru à la condamnation avec sursis pour ces peines.

Les condamnations avec sursis sont fréquemment combinées à d'autres sanctions (tableau A.1). On impose fréquemment une condamnation avec sursis en plus d'une ordonnance de probation. Une période de probation a été imposée dans 81 % des causes à condamnation unique aboutissant à une condamnation avec sursis à Terre-Neuve-et-Labrador en 2000-2001.

Dans 91 % des causes où on a imposé à la fois une condamnation avec sursis et une période de probation, la durée de la condamnation avec sursis était supérieure à six mois, et dans 9 % des causes, la peine était d'une durée de trois à six mois. La période de probation dans 3 % des causes était de six mois ou moins, plus de six mois à un an dans 44 % des causes, plus de un an et jusqu'à deux ans dans 43 % des cas, et supérieure à deux ans dans 9 % des causes.

Les deux tiers (67 %) des causes aboutissant à une condamnation avec sursis, qui n'étaient pas assorties d'une ordonnance de probation, ont été visées par une condamnation avec sursis de six mois ou moins.

Ontario

En 2000-2001, il y a eu 82 663 causes à condamnation unique en Ontario, représentant 77 % de toutes les causes aboutissant à une condamnation.

Recours à la condamnation avec sursis (tableaux A.2 et A.3)

En 2000-2001, une condamnation avec sursis a été prononcée dans 2 912, ou 4 %, des causes à condamnation unique en Ontario. Une condamnation avec sursis a été prononcée le plus souvent dans des causes de crimes contre les biens (6 %), d'infractions aux autres lois fédérales (5 %), de crimes avec violence (4 %) et d'autres infractions au *Code criminel* (2 %). Les délits de la route prévus au *Code criminel*, qui sont visés par les dispositions relatives aux peines minimales — ce qui en retour peut comporter une incidence sur le recours à la condamnation avec sursis — ont fait l'objet d'une condamnation avec sursis dans 1 % des cas.

Six infractions représentaient 70 % de toutes les condamnations avec sursis imposées en 2000-2001. Ces infractions étaient la fraude (représentant 16 % de toutes les condamnations avec sursis), le trafic et l'importation de drogues (15 %), les autres infractions au *Code criminel* (12 %), le vol (11 %), les voies de fait graves (8 %) et les voies de fait simples (7 %).

En 2000-2001, les adultes de 18 à 24 ans étaient impliqués dans 30 % des causes à condamnation unique en Ontario et les délinquants de 25 à 34 ans en représentaient 29 %. Tous les autres groupes d'âge présentaient à peu près la même proportion de causes à condamnation unique et de condamnations avec sursis.

En 2000-2001, les hommes représentaient 74 % des condamnations avec sursis infligées, et les femmes, 26 %. Par comparaison, les hommes étaient impliqués dans 85 % des causes à condamnation unique en Ontario, tandis que chez les femmes, ce taux était de 15 %.

Tendances des peines imposées

Pour les trois années au cours desquelles les données sur les condamnations avec sursis sont disponibles pour l'Ontario, c.-à-d. 1998-1999 à 2000-2001, le nombre de causes à condamnation unique a diminué de 5 %, chutant de 87 072 cas en 1998-1999 à 82 663 en 2000-2001. Durant cette dernière année, 34 % des causes ont abouti à une peine d'emprisonnement, 49 %, à une peine de probation, 4 %, à une condamnation avec sursis et les autres, à un autre type de peine, comme une amende.

Le nombre de causes donnant lieu à l'emprisonnement a diminué de 8 %, chutant de 30 862 à 28 425 au cours de la période. Le recours à l'incarcération à titre de sanction est demeuré stable depuis 1998-1999. En cette année-là, 35 % des causes à condamnation unique ont abouti à cette sanction, par rapport à 34 % en 2000-2001.

Depuis 1998-1999, le nombre de causes dans lesquelles une condamnation avec sursis a été infligée a augmenté de 14 %, passant de 2 548 à 2 912. Le nombre de condamnations avec sursis en tant que proportion des causes à condamnation unique est demeuré stable au cours de la période. En 1998-1999, 3 % des causes à condamnation unique ont été visées par cette sanction, tandis qu'en 2000-2001, 4 % ont abouti à une condamnation avec sursis.

Le nombre de causes donnant lieu à une peine de probation n'a pas changé depuis 1998-1999. Cette année-là, 46 % des causes à condamnation unique étaient assorties de cette sanction; et en 2000-2001, 49 % des causes l'étaient.

Le recours à l'incarcération a reculé pour cinq des six infractions pour lesquelles on impose fréquemment une condamnation avec sursis. Entre 1998-1999 et 2000-2001, la proportion des causes se soldant par une peine d'incarcération a baissé pour ce qui est de la fraude, du trafic et de l'importation de drogues, des autres infractions au *Code criminel*, des voies de fait graves et des voies de fait simples.

Les condamnations avec sursis sont fréquemment combinées à d'autres sanctions (tableau A.1). On impose fréquemment une condamnation avec sursis en plus d'une ordonnance de probation. Une période de probation a été imposée dans 58 % des causes à condamnation unique donnant lieu à une condamnation avec sursis en Ontario en 2000-2001.

Dans 28 % des causes où on a imposé à la fois une condamnation avec sursis et une période de probation, la durée de la condamnation avec sursis était supérieure à six mois, et dans 72 % des causes, la peine était d'une durée de six mois ou moins. La période de probation dans 4 % des causes était de six mois ou moins, plus de six mois à un an dans 44 % des causes, de plus d'un an à deux ans dans 38 % des cas et supérieure à deux ans dans 14 % des causes.

Un peu moins des deux tiers (62 %) des causes aboutissant à une condamnation avec sursis, qui n'étaient pas assorties d'une ordonnance de probation, ont été visées par une condamnation avec sursis de six mois ou moins.

Alberta

En 2000-2001, on a dénombré 27 002 causes à condamnation unique en Alberta, un nombre représentant 69 % de toutes les causes donnant lieu à une condamnation.

Recours à la condamnation avec sursis (tableaux A.2 et A.3)

En 2000-2001, une condamnation avec sursis a été infligée dans 658 causes, ou 2 % des causes à condamnation unique en Alberta. Une condamnation avec sursis a été prononcée le plus souvent dans les causes de crimes avec violence (5 %) et contre les biens (5 %), suivies des infractions aux autres lois fédérales (4 %) et des autres infractions au *Code criminel* (4 %). Les délits de la route prévus au *Code criminel*, qui sont visés par les dispositions relatives aux peines minimales — ce qui en retour peut comporter une incidence sur le recours à la condamnation avec sursis — ont fait l'objet d'une condamnation avec sursis dans 1 % des cas.

Cinq infractions étaient responsables de plus des deux tiers (69 %) de toutes les condamnations avec sursis imposées en 2000-2001. Ces infractions étaient la fraude (représentant 18 % de toutes les condamnations avec sursis), le vol (18 %), le trafic et l'importation de drogues (16 %), les voies de fait simples (9 %) et les voies de fait graves (8 %).

Les délinquants de 18 à 24 ans représentaient 28 % des condamnations imposées et 31 % des causes à condamnation unique. Les délinquants de 25 à 34 ans étaient impliqués dans 28 % des condamnations avec sursis et 30 % de toutes les causes. Les délinquants de 35 ans et plus représentaient 43 % des condamnations avec sursis et 39 % des causes à condamnation unique.

En 2000-2001, les hommes se sont vu imposer 72 % des condamnations avec sursis et les femmes, 28 %. Les hommes représentaient 84 % des causes à condamnation unique en Alberta, tandis que les femmes en représentaient 16 %.

Tendances des peines imposées

Pour les trois années au cours desquelles les données sur les condamnations avec sursis sont disponibles pour l'Alberta, c.-à-d. 1998-1999 à 2000-2001, le nombre de causes à condamnation unique a augmenté de 4 %, passant de 26 047 cas en 1998-1999 à 27 002 en 2000-2001.

Le nombre de causes donnant lieu à l'emprisonnement est demeuré stable au cours de la période de trois ans. En 1998-1999, 5 989 causes à condamnation unique (23 %) ont abouti à cette sanction, par rapport à 5 981 (22 %) en 2000-2001.

Depuis 1998-1999, le nombre de causes dans lesquelles une condamnation avec sursis a été prononcée a augmenté de 34 %, passant de 441 à 658. Le nombre de condamnations avec sursis en tant que proportion des causes à condamnation unique est demeuré stable depuis 1998-1999, où une condamnation avec sursis a été prononcée dans 2 % des causes à condamnation unique.

Le nombre de causes se soldant par une peine de probation a augmenté de 6 % depuis 1998-1999. Le recours à la probation est demeuré stable au cours de la période. En 1998-1999, 23 % des causes à condamnation unique étaient visées par cette sanction; et en 2000-2001, le taux était de 24 %.

Le recours à l'incarcération a reculé pour les cinq infractions pour lesquelles on prononce fréquemment une condamnation avec sursis. Entre 1998-1999 et 2000-2001, la proportion des causes donnant lieu à une peine d'incarcération a baissé pour ce qui est de la fraude, du vol, du trafic et de l'importation de drogues, des voies de fait simples et des voies de fait graves.

Les condamnations avec sursis sont fréquemment combinées à d'autres sanctions (tableau A.1). On inflige fréquemment une condamnation avec sursis en plus d'une ordonnance de probation. Une période de probation a été imposée dans 19 % des causes à condamnation unique aboutissant à une condamnation avec sursis en Alberta en 2000-2001.

Dans 39 % des causes où on a imposé à la fois une condamnation avec sursis et une période de probation, la durée de la condamnation avec sursis était supérieure à six mois, et dans 61 % des causes, la peine était d'une durée de six mois ou moins. La période de probation dans 14 % de ces causes était de six mois ou moins, de plus de six mois à un an dans 48 % des causes, de plus d'un an à deux ans dans 32 % des causes et de plus de deux ans dans 6 % des causes.

Moins du tiers (30 %) des causes donnant lieu à une condamnation avec sursis, qui n'étaient pas assorties d'une ordonnance de probation, ont aussi été visées par une peine de six mois ou moins.

Tableau A2

Pourcentage de causes à condamnation unique qui ont abouti à une condamnation avec sursis, selon le groupe d'infractions, certains secteurs de compétence, 1998-1999 à 2000-2001

Secteur de compétence	TOTAL des causes Number	Crimes avec violence					Crimes contre les biens					Autres infractions au Code criminel			Autres lois fédérales		
		Total	Agres-sion sexuelle ¹	Voies de fait graves	Voies de fait simples	Autre	Total	Intro-duction par effrac-tion	Fraudes et infrac-tions con-nexes	Vol	Autre	Délits de la route au Code criminel ²	Total	Contre l'admini-stration de la justice	Autres	Total	Infrac-tions rela-tives aux drogues
			%						%				%	%		%	
Terre-Neuve-et-Labrador																	
1998-1999	88	27	10	5	13	0	33	5	7	18	3	3	23	3	19	14	13
1999-2000	108	31	6	9	15	0	33	6	8	15	5	4	17	1	16	16	16
2000-2001	109	19	10	6	4	0	37	6	5	23	4	6	18	3	16	20	19
Ontario																	
1998-1999	2 548	24	6	8	8	2	42	5	21	12	5	4	18	6	12	11	11
1999-2000	2 955	25	5	10	7	2	38	4	18	11	5	5	18	5	12	14	13
2000-2001	2 912	22	6	8	7	2	36	4	16	11	5	5	20	6	14	17	17
Alberta																	
1998-1999	469	26	9	8	6	3	52	6	18	23	4	6	12	1	11	5	4
1999-2000	522	25	8	8	8	2	55	5	21	24	5	7	8	1	7	6	5
2000-2001	658	27	9	8	9	2	43	4	18	18	3	6	7	1	7	16	16

1. Inclut la violence sexuelle.

2. Inclut la conduite avec facultés affaiblies.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau A3

Causes à condamnation unique aboutissant à une condamnation avec sursis, selon la durée de la peine, le sexe et l'âge, certains secteurs de compétence, 2000-2001¹

	Terre-Neuve-et-Labrador		Ontario		Alberta	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Durée de la peine						
3 mois et moins	8	7	953	33	57	9
Plus de 3 mois et moins de 6 mois	14	13	1 014	35	179	27
Plus de 6 mois et moins de 12 mois	43	39	643	22	206	31
Plus de 12 mois et moins de 24 mois	44	40	302	10	216	33
24 mois et plus	0	0	0	0	0	0
TOTAL	109	100	2 912	100	658	100
Sexe						
Masculin	85	78	2 164	74	475	72
Féminin	24	22	744	26	183	28
TOTAL²	109	100	2 908	100	658	100
Non indiqué	0	0	4	...	0	...
Âge						
18 à 24 ans	28	26	676	24	186	28
25 à 34 ans	34	31	936	33	184	28
35 à 44 ans	31	29	800	28	178	27
45 à 54 ans	8	7	285	10	74	11
55 ans et plus	7	6	125	4	32	5
TOTAL²	108	100	2 822	100	654	100
Non indiqué	1	...	90	...	4	...

1. En raison de l'arrondissement, il se peut que la somme des pourcentages ne corresponde pas à 100.

2. Les totaux ne comprennent pas la catégorie « Non indiqué ».

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Annexe B

Glossaire

Accusations multiples — Si le délinquant est accusé et reconnu coupable de plus d'une infraction, chaque accusation est comptée et déclarée.

Admissions — Les données sur les admissions sont recueillies au moment de l'admission du délinquant dans un établissement de détention; elles décrivent et mesurent l'évolution du nombre de cas des organismes correctionnels au fil du temps. Ces données ne révèlent pas le nombre de personnes qui relèvent des services correctionnels, car il se peut qu'une personne soit comptée plusieurs fois dans les données d'admissions. L'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis a servi à recueillir les renseignements suivants sur les personnes qui sont admises en détention : le type de décision et la durée de la peine; l'âge et le sexe du délinquant; le statut d'autochtone du délinquant (c.-à-d. autochtone ou non autochtone); et l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné.

Adultes accusés — Le nombre de personnes accusées par la police en rapport avec une affaire précise. Si la personne est accusée de plus d'une infraction, on applique la règle de l'infraction la plus grave, c'est-à-dire qu'on consigne l'infraction la plus grave.

Âge — L'âge de la personne au moment de l'admission à un établissement de détention, ou au commencement de la condamnation avec sursis ou de la peine de probation.

Autres infractions au *Code criminel* — Les autres infractions prévues au *Code criminel* qui ne sont pas considérées comme des crimes avec violence ou des crimes contre les biens (à l'exception des infractions au code de la route). Ce sont, par exemple, les méfaits, la violation des conditions de la liberté sous caution, les infractions contre l'ordre public, les crimes d'incendie, la prostitution et les infractions relatives aux armes offensives.

Besoins non criminogènes — Les besoins dynamiques et changeants d'un délinquant, dont l'évolution n'est pas nécessairement associée à la probabilité de récidive.

Compte réel — Le compte quotidien, établi à minuit, de délinquants qui doivent, en vertu de la loi, être détenus dans un établissement et qui sont présents au moment où le compte est effectué. La moyenne de ces comptes établis au cours d'une année sert à calculer les comptes quotidiens moyens annuels.

Condamnation à l'emprisonnement avec sursis (ou condamnation avec sursis) — Une disposition importante des récents efforts visant à réformer les peines (Projet de loi C-41) prévoyait la création d'une nouvelle solution de rechange à l'incarcération, appelée condamnation avec sursis et purgée dans la collectivité. Si certains critères juridiques sont remplis, un juge peut imposer une peine d'emprisonnement avec sursis à un délinquant qui, autrement, aurait été envoyé en prison. Selon les conditions de la condamnation avec sursis, le délinquant purgera la peine d'emprisonnement dans la collectivité, pourvu qu'il respecte les conditions imposées par le tribunal dans l'ordonnance de sursis. Si le délinquant enfreint ces conditions, il peut être envoyé en prison pour purger le reste de cette peine.

Conditions facultatives de la probation — Le paragraphe 732.1(3) du *Code criminel* présente une liste des conditions facultatives assorties à une ordonnance de probation. Le tribunal peut imposer au délinquant une ou plusieurs des conditions suivantes : se présenter à un agent de probation; rester dans la compétence du tribunal, s’abstenir de consommer de l’alcool ou des drogues; s’abstenir d’être propriétaire, possesseur ou porteur d’une arme; prendre soin des personnes à sa charge; accomplir au plus 240 heures de travaux communautaires; si le délinquant y consent, participer à un programme de traitement; ou observer d’autres conditions raisonnables pour assurer la protection de la société et faciliter la réinsertion sociale du délinquant.

Conditions facultatives d’une condamnation avec sursis — Le paragraphe 742.3(2) du *Code criminel* présente une liste des conditions facultatives d’une ordonnance avec sursis. Le tribunal peut imposer au délinquant une ou plusieurs des conditions suivantes : s’abstenir de consommer de l’alcool ou des drogues; s’abstenir d’être propriétaire, possesseur ou porteur d’une arme; prendre soin des personnes à sa charge; accomplir au plus 240 heures de travaux communautaires; participer à un programme de traitement; observer d’autres conditions raisonnables pour assurer la bonne conduite du délinquant et l’empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d’autres infractions.

Décision — Une sentence prononcée par un tribunal lorsqu’une personne est reconnue coupable d’une infraction.

Décision la plus sévère — L’infraction qui entraîne la plus longue peine prévue au *Code criminel*, dans les cas où le délinquant se voit imposer plus d’une peine. C’est celle-ci qui est consignée dans le rapport sur la condamnation avec sursis.

Durée de l’ordonnance — L’intervalle de temps entre le début de l’ordonnance de sursis ou de probation et son achèvement.

Durée totale de la peine — La durée cumulative de toutes les peines relativement à une décision particulière. Par exemple, un délinquant qui se voit imposer une condamnation avec sursis d’une durée d’un an et qui reçoit ensuite une autre condamnation avec sursis d’un an six mois plus tard aurait une peine totale d’un an et demi.

Facteurs liés aux besoins criminogènes — Les éléments d’une évaluation des risques que présente un délinquant, qui sont utilisés par les travailleurs des services correctionnels pour évaluer les délinquants. Il s’agit de caractéristiques dynamiques du délinquant qui, lorsqu’elles changent, sont associées à la variation de la probabilité de récidive.

Infractions à d’autres lois fédérales — Les infractions prévues par les lois fédérales autres que le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. À titre d’exemple, on retrouve dans cette catégorie les infractions prévues par la *Loi sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur l’immigration*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l’accise* et la *Loi sur la faillite*.

Infractions avec violence — Comprennent les voies de fait, l’agression sexuelle, les menaces, le harcèlement et le vol qualifié.

Infractions contre l’administration de la justice — Comprennent le défaut de comparaître et les manquements aux conditions de la liberté sous caution ou de la probation.

Infractions contre les biens — Comprennent le vol, la possession de biens volés, l’introduction par effraction, la fraude et la contrefaçon.

Infraction la plus grave — Une mesure définie par le Programme de la déclaration uniforme de la criminalité, dans le cadre duquel les affaires sont classées selon la règle de l'infraction la plus grave en fonction des pénalités énoncées dans le *Code criminel*. Dans l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, on a appliqué la même règle pour déterminer l'infraction la plus grave ayant mené à la condamnation du délinquant, lorsqu'une affaire compte plusieurs infractions.

Infractions liées à la conduite — Comprennent la conduite dangereuse, la conduite avec facultés affaiblies et le délit de fuite.

Libération sous condition — La planification de la mise en liberté et de la réinsertion sociale progressive des détenus grâce à des mécanismes de mise en liberté comme la semi-liberté, la libération conditionnelle totale, les permissions de sortir et la mise en liberté d'office.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Anciennement, la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants*. Les infractions prévues par cette loi sont les suivantes : possession, trafic et culture de drogues.

Médiane — Le point central lorsque les valeurs sont placées par ordre de grandeur, la moitié des observations ayant une valeur inférieure à la médiane et la moitié ayant une valeur supérieure.

Moyenne — La somme des valeurs de toutes les observations divisée par le nombre d'observations.

Nouvelle peine (nouvelle condamnation avec sursis) — Ce concept est le même que celui de l'admission, sauf que dans le présent rapport, il s'applique à la condamnation avec sursis et la probation.

Ordonnance de restitution — Une condition enjoignant le délinquant d'indemniser la victime pour les blessures, les pertes ou dommages à la propriété en résultat de l'infraction.

Ordonnance de travaux communautaires — Une ordonnance du tribunal selon laquelle le délinquant doit effectuer un certain nombre d'heures de travail ou service bénévole au profit de la collectivité.

Peine totale — Un cas composé d'une ou plusieurs peines concurrentes ou consécutives.

Probation — Une décision non privative de liberté imposée par le tribunal. Le délinquant est remis en liberté dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation et doit respecter les conditions d'une ordonnance de probation qui ont été stipulées par le tribunal. La violation des conditions de la probation est une infraction criminelle.

Raison de la cessation — La raison pour laquelle la condamnation avec sursis a été terminée ou elle est considérée comme purgée.

Sexe — Le sexe du délinquant, soit masculin ou féminin.

Temps écoulé avant l'inobservation — L'intervalle de temps entre le début de l'ordonnance de sursis ou de probation et l'inobservation de cette ordonnance.

PUBLICATIONS ÉLECTRONIQUES DISPONIBLES À
www.statcan.ca



Annexe C

Errata

Étude spéciale sur les condamnations avec sursis, juin 2002

Bulletin et tableaux de données

Ci-dessous se trouvent les corrections apportées aux tableaux de données de l'étude spéciale ainsi que des explications des comptes de la condamnation avec sursis diffusés au public le 4 juin 2002 par le Centre canadien de la statistique juridique.

Bulletin « Points saillants de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis »

Les taux d'admissions pour 10 000 adultes accusés excluent maintenant les années 1990-1991 et 1991-1992. Les données de l'Ontario pour ces années doivent être exclues en raison de révisions qui ont été apportées au fichier de données après la diffusion annuelle des données de l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes. En outre, les chiffres estimés du Nouveau-Brunswick qui ont servi à totaliser les admissions en détention après condamnation ont été révisés après la diffusion des données de l'étude spéciale. Par conséquent, le point de départ de l'analyse des tendances nationales actuelles est maintenant l'exercice 1993-1994, analyse qui exclut les données du Nouveau-Brunswick.

Veillez vous reporter à la publication pour obtenir des calculs de taux d'admissions à jour et une analyse aux échelons national et des secteurs de compétence.

Tableaux de données tirées de l'Étude spéciale sur les condamnations avec sursis

Unité de dénombrement

Les tableaux de données fournis par les secteurs de compétence portent sur divers chiffres. Pour une explication des données présentées, voir le tableau 1.1, Accessibilité des données et unités de dénombrement déclarées, Étude spéciale sur les condamnations avec sursis. L'unité de dénombrement utilisée par les répondants peut avoir une incidence sur certaines caractéristiques des données, par exemple une condamnation avec sursis dont la durée est de 24 mois ou plus peut être déclarée dans le cas où l'unité de dénombrement est une peine totale et non une seule nouvelle peine.

Terre-Neuve-et-Labrador, tableau 1

Remplacer dans le titre, le mot *moyenne* par le mot *médiane* et le mot *médiane* par le mot *moyenne*.

Modifier le titre approprié pour y lire « 3 mois ou moins ».

Modifier le titre approprié pour y lire « Plus de 12 mois à 18 mois ».